
	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023




**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS**

**ANNEXE 1A
GÉNÉRALITÉS
ÉLEVAGE
DE PORCS BLANCS**

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés. Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.


Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Page 3 :
 - o Le terme « développement psychologique » est éliminé.
 - o Une nouvelle définition de bien-être animal est ajoutée.
- Page 6 :
 - o Dans coupure de dents, « Pas obligatoire » se substitue à « Non autorisé ».
 - o Correction d’une erreur dans la superficie minimale de porcelets.
- Page 7 :
 - o Se substitue : « Absence de faim » à « Approvisionnement en fourrage », « Absence de soif » à « Approvisionnement en eau » et « Absence de souffrance » à « Pratiques appropriées ».
- Pages 8 et 19 : « Chargement des animaux vers l’abattoir » et « Données et informations techniques des fermes » sont éliminés du tableau.
- Page 9 : Anciennes exigences 5.6.3 et 5.7.1 sont ajoutées comme nouvelles exigences générales.
- Pages 9 et 10 : L’installation de caméras dans le « point d’entrée dans la zone d’échaudage » est ajoutée.
- Pages 11 et 12 : Modifications à la procédure d’autocontrôle sont établies.
- Page 14 :
 - o Un pourcentage d’échantillonnage de fermes « Wean to finish » est établi.
 - o Le tableau d’échantillonnage de chargement des animaux est éliminé.
- Pages 14 et 15 : Les temps minimums de journée d’audit sont modifiés.
- Page 15 : Un commentaire est ajouté au tableau de la section 8.4
- Pages 17, 25, 26 : Un nouvel indicateur « Symptômes respiratoires » est ajouté.
- Page 18 : Information concernant la notation minimale requise est ajoutée.
- Page 20, 23, 24 : Le commentaire « Si des évidences démontrant la conformité ne sont pas apportées, les notes ne peuvent pas être modifiées » est ajouté.
- Page 20 : Le délai maximum de présentation du Plan AACC est modifié.
- Page 30 : Nouvelle réglementation est ajoutée au Cadre Législatif.
- Correction des erreurs mineures.

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

1/ GÉNÉRALITÉS

Le consommateur considère que le Bien-être animal fait partie intégrante du concept «de la ferme à la table » et il s'attend à ce que les aliments soient produits dans des conditions respectant les principes éthiques, de durabilité, de biosécurité et de sécurité des aliments.

Notre engagement en tant que professionnels de l'élevage et de l'industrie, nous oblige au niveau morale et déontologique à fournir à l'animal, pendant toutes les étapes du processus de la production, les soins et les installations nécessaires à son bon développement physique et garantir leur application effective. En tant qu'exploitants internationaux du secteur, nos décisions génèrent un impact important sur la chaîne de production. C'est pour cette raison que nous devons être responsables et contribuer au maintien et à la diffusion de ces valeurs.

Les bases physiologiques et zootechniques auxquelles nous faisons référence sont établies dans les « cinq libertés des animaux » et se basent sur les considérations et les critères établis à cet effet.


Selon le *Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE*, « le bien-être animal désigne l'état dans lequel l'animal fait face aux conditions dans lesquelles il vit et meurt ». Sur la base de cette définition, le Comité Scientifique de Bien-être Animal d'INTERPORC considère le Bien-être Animal comme l'état dans lequel les animaux, sur la base des connaissances scientifiques, ont leurs besoins physiologiques et éthologiques satisfaits et ils vivent dans un environnement approprié et confortable ; sans douleur ni peur, et ils sont sacrifiés sans souffrance et sans qu'aucune considération politique, sociale ou religieuse affecte sa réalisation.

Les principes de l'OIE sur le bien-être des animaux portent sur les principes de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages de bétail et reflètent les cinq libertés adoptées par le **Farm Animal Welfare Council**, qui décrit le bien-être des animaux que les êtres humains doivent assurer pour les animaux qu'ils ont à leur charge.

1. **Absence de faim, de soif et de malnutrition**
2. **Absence de peur et de détresse**
3. **Absence de stress physiques et thermique**
4. **Absence de douleur, de lésions et de maladie**
5. **Possibilité de l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.**

Sur la base de ces 5 libertés, les 12 critères généraux pour le bien-être des animaux ont été établis conformément à l'OIE, en tenant compte également de la réglementation de l'UE :

1. Les animaux doivent recevoir un régime suffisant en quantité et de qualité adéquate. Ils ne doivent pas souffrir de faim prolongée.
2. Les animaux doivent avoir accès à de l'eau en quantité suffisante et qui soit chimiquement et bactériologiquement apte à la consommation. Ils ne doivent pas souffrir de soif prolongée.
3. Les animaux doivent bénéficier d'une aire de couchage confortable.
4. Les animaux doivent bénéficier d'un confort thermique, ils ne doivent pas être exposés ni à une chaleur ni à un froid excessif.
5. Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir se déplacer librement.
6. Les animaux doivent être exemptes de blessures physiques.
7. Les animaux doivent être exemptes de maladies, et l'éleveur doit assurer un bon niveau d'hygiène et de soins.
8. Les animaux ne doivent pas souffrir de douleurs provoquées par des soins, des manipulations, un abattage ou des procédures chirurgicales inappropriées.
9. Les animaux doivent avoir la possibilité d'exprimer un comportement social normal et non nuisible.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


10. Les animaux doivent avoir la possibilité d’exprimer les comportements normaux et propres à leur espèce.
11. Les animaux doivent être manipulés avec précaution en toute situation, que ce soit des routines quotidiennes ou du travail, du harnais ou du transport, entre autres, indépendamment de leur catégorie ou de leur type.
12. Les émotions négatives telle la peur, la détresse, la frustration ou l’apathie doivent être évitées et les émotions positives, telle la sécurité ou la satisfaction, doivent être favorisées.

De la même manière, ces cinq libertés donnent lieu aux principes généraux de l’OIE pour le bien-être des animaux dans les systèmes de production :

- La sélection génétique doit toujours prendre en considération la santé et le bien-être des animaux.
- Les animaux sélectionnés pour être introduits dans un nouvel environnement doivent passer par un processus d’adaptation à l’environnement local, à une nutrition adéquate et disposer d’un système immunitaire capable de répondre aux possibles agents infectieux présents.
- L’environnement physique, y compris les sols (surfaces de marche, de repos ou autres), doit être adapté à l’espèce, et doit réduire au minimum le risque de blessures et de transmission de maladies ou de parasites aux animaux.
- L’environnement physique doit permettre aux animaux de se reposer confortablement, de bouger aisément et en toute sécurité, de changer de posture normalement et d’exprimer leurs comportements naturels.
- Le regroupement social des animaux favorise un comportement social positif et réduit au minimum les blessures, la détresse et la peur chronique.
- S’agissant des animaux en stabulation, la qualité de l’air et les conditions de température et d’humidité doivent être favorables à la santé des animaux et ne pas être un facteur négatif. En cas de conditions extrêmes, il ne faut pas empêcher les animaux d’utiliser leurs méthodes naturelles de thermorégulation.
- Les animaux doivent avoir accès à suffisamment d’aliments et d’eau selon leur âge et leurs besoins afin de conserver une santé et une productivité normales et d’éviter tout épisode prolongé de faim, soif, malnutrition ou déshydratation.
- Les maladies et les parasites doivent être évités et maîtrisés dans toute la mesure du possible par de bonnes pratiques d’élevage, de programmes de prévention et prophylaxie animale. Les animaux ayant de graves problèmes de santé doivent être isolés et traités rapidement, ou mis à mort dans des conditions décentes si aucun traitement n’est possible ou si la guérison est improbable.
- Si des procédures douloureuses ne peuvent être évitées, la douleur doit être traitée dans toute la mesure permise par les méthodes disponibles.
- La manipulation des animaux doit favoriser une relation positive entre les hommes et les animaux et ne provoquer ni blessure, ni panique, ni peur durable, ni stress continué.
- Les éleveurs et les préposés aux animaux doivent posséder suffisamment de compétences et de connaissances pour garantir que les animaux seront traités dans le respect de ces principes.

L’OIE énonce les 8 principes directeurs pour établir les critères qui régissent les piliers du bien-être animal dans le monde :

1. Le bien-être animal est lié à sa santé.
2. Le bien-être animal est régi par les cinq libertés fondamentales.
3. L’utilisation d’animaux aux fins de la science devrait être régie par les trois critères de « remplacement, réduction et raffinement » :
4. L’évaluation du bien-être animal comporte des jugements fondés sur des valeurs qu’il faut rendre aussi explicites que possible.
5. L’utilisation des animaux à des fins d’agriculture, d’enseignement et de recherche, et pour la compagnie, les loisirs et le spectacle apporte une contribution majeure au bien-être des personnes.
6. L’utilisation des animaux comporte la responsabilité éthique de veiller à leur bien-être.
7. Le bien-être animal comporte aussi des améliorations sur la productivité et sur les bénéfices économiques.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

8. La comparaison des normes et principes directeurs en matière de bien-être animal doit être fondée sur les résultats.

L'application des directives précédentes à toutes les étapes du processus de production ou de service contribue non seulement à la santé en général et au traitement éthique de l'animal, mais également à une augmentation de la productivité et à l'amélioration de l'économie, puisqu'en termes scientifiques, il existe une relation directe entre le bien-être et la productivité, la qualité et la durabilité de l'animal en tant que ressource ou bien.

2/ OBJECTIF ET PORTÉE DU PROGRAMME DE BIEN-ETRE ANIMAL ET DE BIOSÉCURITÉ

Cette réglementation sur le bien-être animal et la biosécurité vise à répondre aux besoins du secteur de la grande distribution et des consommateurs finaux, en fournissant un outil pour surveiller et évaluer non seulement le bien-être animal dans les exploitations agricoles, mais également la santé, la prophylaxie, la biosécurité, la manipulation et la traçabilité, de sorte que la sécurité alimentaire soit intégrée et renforcée.

Cette réglementation a pour objectif le développement des bases et des outils nécessaires pour garantir l'ensemble du bien-être animal, en assurant un échange d'informations permanent entre tous les acteurs qui participent directement au contact avec les animaux, en garantissant le maintien d'un statut adéquat de bien-être et de santé. L'obtention de données individualisées liées aux indicateurs de bien-être animal est un progrès dans l'amélioration et la connaissance des facteurs intrinsèques et extrinsèques qui conditionnent le bien-être des animaux, ce qui permet de mettre en place des mécanismes d'amélioration rapidement déployables.

La portée du programme concerne tous les éléments de la chaîne de production du porc blanc qui sont en contact avec les animaux, que ce soit, directement ou indirectement. Cela implique un exercice de transparence et une traçabilité réelle de tous les exploitants, en contribuant à générer un modèle de contrôle actif et dynamique.

La réglementation garantit non seulement le respect de la législation communautaire en matière de bien-être animal, mais représente également un avantage supplémentaire en élargissant considérablement les domaines d'action et de contrôle, en renforçant et en complétant les aspects de la biosécurité et de la sécurité des denrées alimentaires, en plus d'être conçu comme un outil d'amélioration continue.


En outre, le règlement vérifie l'adhésion aux programmes de réduction des antibiotiques du PRAN (Programme National contre la Résistance aux Antibiotiques) dans le but de sensibiliser à l'utilisation responsable, à la réduction et à la résistance des antibiotiques dans les exploitations agricoles ainsi que de promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et d'autres mesures visant à prévenir les infections dans les exploitations agricoles et à réduire ainsi l'utilisation des antibiotiques.

La méthodologie est établie en fonction de l'identification et du contrôle des aspects pouvant présenter un risque pour le bien-être physique ou psychologique des animaux, ainsi qu'un risque pour la chaîne alimentaire des produits destinés à la consommation humaine.

L'application de la réglementation implique à la fois l'inspection de l'adéquation des installations et des pratiques de manipulation ainsi que l'évaluation du respect des 5 principes de bien-être animal dans chacun des 8 sections de contrôle établis. Ces sections englobent tous les aspects directement impliqués dans l'élevage et la croissance des animaux, et qui sont nécessaires pour garantir que les conditions environnementales et le comportement des animaux soient conformes aux normes de bien-être.

Cette réglementation sur le bien-être animal et la biosécurité comprend les phases suivantes du processus de production lié à l'élevage de porcs :



	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


Le contrôle porte sur toute la durée de vie des animaux, en incorporant des audits depuis les installations d'élevage, en passant par les conditions de transport jusqu'aux centres de traitement. Cette réglementation, par l'annexe correspondante, permet également d'inclure les entreprises de la viande qui transforment et élaborent des produits en vue de leur commercialisation finale, ce qui vise à combler toutes les phases ou étapes, que cela soit élevage ou industriel.

3/SYSTÈMES DE PRODUCTION :

Les mesures de contrôle affectent toutes les étapes de production, quel que soit le type de système de production développé.

Il y a 3 systèmes de production mis en place dans les fermes :

	SYSTÈMES DE PRODUCTION	TYPE 1	TYPE 2	TYPE 3
Superficie minimale	Truies	2,25 m2 (+/- 10%)*	2,5 m2	2,5 m2 + 1,9 m2
	Truies jeunes	1,64 m2 (+/- 10%)*	1,81 m2	1,81 m2 + 1,9 m2
	Cochettes	3,5 m2	5,5 m2	> 5,5 m2
	Porcelets 10-20 Kg	0,2 m2	0,4 m2	0,6 m2 + 0,4 m2
	Engraissement 85 - 110 Kg	0,65 m2	1 m2	1,3 m2 + 1 m2
	Engraissement > 110 kg	1 m2	1,5 m2	2 m2 + 1.6 m2
	Truies gestantes en groupes	> 28 jours de gestation	Obligatoire après la monte	Obligatoire après la monte
	Truies allaitantes libres	Pas obligatoire	À partir du 5 ^{ème} jour	À partir du 1 ^{er} jour
	Accès à l'extérieur Truies	Pas obligatoire	Pas obligatoire	Obligatoire
	Accès à l'extérieur Engraissement	Pas obligatoire	Pas obligatoire	Obligatoire
	Litière engraissement	Pas obligatoire	Paillée	Paillée
	Lactation	> 21 jours	Au moins 28 jours	Au moins 42 jours
	Matériaux d'enrichissement	Bois, cordes naturelles et similaires	Paillé	Paillé
	Castration	Pas obligatoire (≤7 jours avec analgésie ; >7 jours avec anesthésie + analgésie)	Pas obligatoire (≤7 jours avec analgésie ; >7 jours avec anesthésie + analgésie)	Pas obligatoire (≤7 jours avec analgésie ; >7 jours avec anesthésie + analgésie)
	Coupe de queues	Pas obligatoire	Non autorisé	Non autorisé
	Coupe de dents	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé
	Transport des porcelets	18 heures au plus	12 heures au plus	6 heures au plus
	Transport des porcs	18 heures au plus	12 heures au plus	6 heures au plus

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

*: Lorsque les truies ou les truies jeunes sont élevées en groupes de moins de 6 individus, la surface libre au sol sera augmentée de 10 %. Lorsque les truies ou les truies jeunes sont élevées en groupes de 40 individus ou plus, la surface libre au sol pourra être réduite de 10 %.

Les données obtenues au cours des différentes phases du processus de production, liées aux indicateurs de bien-être animal et de santé, permettent de restituer le système et d'identifier les écarts par rapport aux normes dans les fermes et durant le transport. Cette information est obtenue grâce à l'inspection des animaux et / ou les carcasses, ce qui permet de contrôler les indicateurs, donnant au système une réelle garantie de transparence et de solidité.

4/ CRITÈRES D'APPLICATION


Les critères d'application du présent règlement, établis en fonction de la phase du processus, sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau des codes Applicabilité	R	Reproductrices phase sevrage – la monte – la monte confirmée
	L	Reproductrices phase lactation.
	D	Sevrage : porcelets sevrés.
	C	Engraissement : engraissement et finition. Applicable aussi aux animaux destinés à l'abattoir.
	TC	Transport : chargement en ferme
	S	Abattage
	IC	Industrie de la viande

5/ SECTION ET PRINCIPES DE LA RÈGLEMENTATION SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ

La structure de cette réglementation sur les exigences en matière de bien-être animal et de biosécurité vise à respecter les principes de bien-être dans chacune des sections concernées.

SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
A/ ALIMENTATION	BONNE ALIMENTATION	État corporel / Approvisionnement en eau / Approvisionnement en fourrage
B/ NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	BONNE SANTÉ	Bonne santé : Absence de blessure et de maladie / Pratiques appropriées
C/ LOGEMENT	BON LOGEMENT	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique
D/ SANTÉ	BONNE SANTÉ	Bonne santé : Absence de blessure et de maladie / Pratiques appropriées
E/ COMPORTEMENT	COMPORTEMENTS APPROPRIÉS	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif
F/ MANIPULATION	BONNE RELATION HOMME – ANIMAL	État émotionnel positif / Pratiques appropriées durant la manipulation
G/ CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	TOUS	Informé et garantir la réalisation du programme dans les fermes
H/ CONTRÔLE DANS LES ABATTOIRS		Informé et garantir la réalisation du programme dans l'abattage
I/ INDUSTRIE DE LA VIANDE	TRAÇABILITÉ	Informé et garantir la réalisation du programme de traçabilité

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Chaque section de contrôle est divisée en différentes sous-sections :

SÉCTION	SOUS-SÉCTIONS
A/ 5.1/ ALIMENTATION	Condition physique
	Approvisionnement en eau
	Approvisionnement en fourrage
B/ 5.2/ NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	Plan d'hygiène et de biosécurité
	Lutte contre les parasites
	Biosécurité
C/ 5.3/ LOGEMENT	État et dimensionnement des installations corrects
	Logement pour les truies
	Espace et état des corrals
	Éclairage
	Confort thermique et ventilation
	Adaptation des couloirs, espace de parcours et mobilité des animaux
	Sols et grilles
D/ 5.4/ SANTÉ	Contrôle des lésions, des maladies et de leurs traitements
	Contrôle de pertes
	Manipulation des animaux malades
	Manipulation vrac d'animaux
	Critères d'abattage. Pratiques appropriées
E/ 5.5/ COMPORTEMENT	Expression du comportement social
	Expression d'autres comportements
F/ 5.6/ MANIPULATION	Considérations générales
	Sevrage précoce
	Pratiques appropriées liées à la manipulation
G/ 5.7/ CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	Traçabilité du bétail
H/ 5.8/ CONTRÔLE DANS LES ABATTOIRS	Transport d'animaux pour l'abattage
	Critères de contrôle des installations et transport vers l'abattage
	Considérations générales
	Contrôle des signes de bien-être animal
	Contrôle de lésions et des maladies : Indicateurs / mesures
H/ 5.9/ INDUSTRIE DE LA VIANDE	Exigences générales de traçabilité des industries de la viande
	Exigences spécifiques de traçabilité des industries de la viande


Les entreprises d'élevage et les industriels adhérents à ce programme considèrent que l'une des tâches à assumer est le traitement respectueux et humain des animaux, et l'analyse des opérations et les pratiques, y compris les audits indépendants effectués par des tiers, afin de garantir l'amélioration continue des pratiques de bien-être animal et la biosécurité dans les fermes.

La commercialisation de produits (animaux, carcasses, viandes, viscères, abats, préparations à base de viande et produits carnés) certifiés sous cette référence, implique nécessairement la certification de tous les éléments de la chaîne précédente. Tous les exploitants de la chaîne ont l'obligation de transmettre aux suivants l'indication du statut du produit(s) certifié(s) IAWS.

Seules les entreprises qui remplissent toutes les conditions suivantes sont admissibles à la certification en vertu de cette réglementation :

- **Les fermes avec un Système de Gestion de production individuelle / Les fermes avec un Système de Gestion de production intégrée.**


1. Au début de l'audit, l'opérateur doit présenter une copie de l'agrément de la ou des usines d'aliments pour animaux fournisseurs, en identifiant son numéro d'agrément, sur la base du règlement (CE)

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

183/2005 du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et du décret royal 629/2019 régissant le registre général des établissements du secteur de l'alimentation animale. Dans le cas des exploitations agricoles/entreprises qui ne possèdent pas leur propre fabrique d'aliments pour animaux, elles doivent présenter la ou les copies de l'agrément de la ou des fabriques d'aliments pour animaux dont elles sont approvisionnées.

2. Adhésion aux programmes de réduction d'antibiotiques PRAN (Programme National de l'Espagne contre la Résistance aux Antibiotiques).
3. Une base de données des fermes gérées est disponible pour l'opérateur :
 - Codage interne.
 - Nom, adresse.
 - Numéro d'enregistrement et autres informations légales et officielles (indice de santé).
 - Capacité autorisée.
 - Caractéristiques du bétail : génétique.
 - Type d'alimentation (à suivre).
 - Caractéristiques physiques : données techniques // origine d'eau // système d'assainissement.
4. L'Organisme certificateur doit examiner que le chargement d'animaux respecte les conditions suivantes à la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous :
 - Les porcs destinés à l'abattoir sont mis à jeun entre 8 et 12 heures avant le chargement, et pas plus de 24 heures. Lors de l'entretien, le personnel doit démontrer que cela est respecté et de quelle manière.
 - Les sédatifs / calmants ne doivent pas être utilisés sur les animaux qui doivent être transportés sauf s'ils sont nécessaires pour assurer le bien-être des animaux et doivent être utilisés sous la supervision d'un vétérinaire.
 - La présence des calmants dans les établissements d'engraissement n'est pas autorisée. Dans les établissements où il y a aussi de l'élevage porcin, il faut vérifier les registres d'achat de médicaments et utiliser les registres pour vérifier que les calmants ne sont utilisés que chez les animaux reproducteurs.
 - Pour éviter la glissade des animaux, l'inclinaison des rampes ne doit pas dépasser 20%.
 - La zone de cargaison remplit les conditions qui s'imposent, que cela soit l'espace, la chaussée ou l'éclairage.
 - L'opérateur doit présenter un Protocole de Chargement d'animaux dans lequel le respect de la législation en matière de transport et bien-être animal est révélé. L'opérateur devra faire preuve par ce protocole que le transport des animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d'âge n'est pas permis. À l'exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport.
 - Il devrait y avoir des mécanismes pour l'identification individuelle des animaux destinés à l'abattoir, soit par des marques auriculaires, soit par des tatouages au marteau avec le numéro de ferme correspondant.

Nº fermes gérées Engraissement	Nº fermes à auditer Avant la concession initiale du certificat	Nº fermes à auditer Dans les audits annuels de renovation
<i>De 1 jusqu'à 50</i>	<i>1 après la concession du certificat</i>	<i>1 dans le période de validité du certificat</i>
<i>De 51 jusqu'à 400</i>	<i>2 annuelles après la concession du certificat</i>	<i>2 dans le période de validité du certificat</i>

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

<i>Plus de 401</i>	<i>3 annuelles après la concession du certificat</i>	<i>3 dans le période de validité du certificat</i>
--------------------	--	--


Note : cette exigence générale devra être auditée de la même manière pour l'opérateur selon l'exigence 5.6.3 de l'Annexe 7A.

- Abattoir avec Système de Contrôle de la Production Animale.

1. Certification Internationale de la Sécurité Alimentaire GFSI (IFS, BRC ou FSSC 22000)
2. Autorisation Environnementale Intégrée conformément à l'annexe I du Décret-Royal législatif 1/2016
3. Procédure documentée de l'Autocontrôle des fermes, protégées par le système de gestion.

L'Organisme certificateur vérifiera :

- Que l'abattoir doté d'un Système de Contrôle de la Production Animale dispose d'une procédure documentée garantissant le respect des exigences établies dans la Règlementation Technique IAWS dans toutes les exploitations se trouvant sous leur contrôle.
 - Qu'une liste mise à jour de toutes les fermes se trouvant dans le cadre de ce système soit disponible pour l'Organisme certificateur, indiquant la dénomination sociale de l'éleveur et les numéros REGA des fermes.
 - Que l'exploitant ait reconnu et désigné dans son organigramme, le ou les auditeurs internes et le responsable du bien-être et de la biosécurité des animaux, qui doivent avoir une formation technique de niveau supérieur d'au moins trois ans ou plus (vétérinaires, agronomes ou biologistes) et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans au service de l'exécution de tâches liées au contrôle du Bien-être des animal et à la Biosécurité.
 - Que l'équipe / l'auditeur interne effectuera des audits internes annuels dans toutes les fermes se trouvant dans le cadre de ce système. Ces audits seront basés sur le respect des exigences établies dans la Règlementation Technique IAWS et utiliseront le modèle de l'autocontrôle de l'annexe 7B de la Règlementation Technique IAWS en tant que registre, en indiquant, le cas échéant, la détection des Non-conformités qui devraient faire l'objet d'actions correctrices opportunes ainsi que la vérification de la correction des Non-conformités.
4. Adhésion des fermes protégées par le Système de gestion aux Programmes de Réduction d'Antibiotiques PRAN (Programme National contre la Résistance aux Antibiotiques).
 5. Une base de données des fermes gérées est disponible pour l'opérateur :
 - Codage interne.
 - Nom, adresse.
 - Numéro d'enregistrement et autres informations légales et officielles (indice de santé).
 - Capacité autorisée.
 - Caractéristiques du bétail : génétique.
 - Type d'alimentation (à suivre).
 - Caractéristiques physiques : données techniques // origine d'eau // système d'assainissement.
 6. L'Organisme certificateur doit examiner que le chargement d'animaux respecte les conditions suivantes à la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous :


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- Les porcs destinés à l’abattoir sont mis à jeun entre 8 et 12 heures avant le chargement, et pas plus de 24 heures. Lors de l’entretien, le personnel doit démontrer que cela est respecté et de quelle manière.
- Les sédatifs / calmants ne doivent pas être utilisés sur les animaux qui doivent être transportés sauf s’ils sont nécessaires pour assurer le bien-être des animaux et doivent être utilisés sous la supervision d’un vétérinaire.
- La présence des calmants dans les établissements d’engraissement n’est pas autorisée. Dans les établissements où il y a aussi de l’élevage porcin, il faut vérifier les registres d’achat de médicaments et utiliser les registres pour vérifier que les calmants ne sont utilisés que chez les animaux reproducteurs.
- Pour éviter la glissade des animaux, l’inclinaison des rampes ne doit pas dépasser 20%.
- La zone de cargaison remplit les conditions qui s’imposent, que cela soit l’espace, la chaussée ou l’éclairage.
- L’opérateur doit présenter un Protocole de Chargement d’animaux dans lequel le respect de la législation en matière de transport et bien-être animal est révélé. L’opérateur devra faire preuve par ce protocole que le transport des animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d’âge n’est pas permis. À l’exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport.
- Il devrait y avoir des mécanismes pour l’identification individuelle des animaux destinés à l’abattoir, soit par des marques auriculaires, soit par des tatouages au marteau avec le numéro de ferme correspondant.

N° fermes gérées Engraissement	N° fermes à auditer Avant la concession initiale du certificat	N° fermes à auditer Dans les audits annuels de rénovation
<i>De 1 jusqu’à 50</i>	<i>1 après la concession du certificat</i>	<i>1 dans le période de validité du certificat</i>
<i>De 51 jusqu’à 400</i>	<i>2 annuelles après la concession du certificat</i>	<i>2 dans le période de validité du certificat</i>
<i>Plus de 401</i>	<i>3 annuelles après la concession du certificat</i>	<i>3 dans le période de validité du certificat</i>

Note : cette exigence générale devra être auditée de la même manière pour l’opérateur selon l’exigence 5.6.3 de l’Annexe 7B.

7. Disposer d’un système d’enregistrement d’images en continu dans les zones où se trouvent des animaux vivants (zone de déchargement, étables, pré-étourdissement, après l’étourdissement et abattage) et dans le point d’entrée dans la zone d’échaudage, afin de contrôler les aspects liés au bien-être des animaux et de garantir l’existence de bonnes pratiques. Ce système doit permettre le stockage des images pendant au moins un mois et ces images doivent être mises à la disposition des services vétérinaires officiels.
- **Abattoirs / Abattoir avec Système de Contrôle de la Production Animale. / Industries de la viande (découpe, transformation et production des produits à base de viande de porc) :**
 - Certification Internationale de la Sécurité Alimentaire GFSI (IFS, BRC ou FSSC 22000)
 - Autorisation Environnementale Intégrée conformément à l’annexe I du Décret-Royal législatif 1/2016

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- Disposer d'un système d'enregistrement d'images en continu dans les zones où se trouvent des animaux vivants (zone de déchargement, étables, pré-étourdissement, après l'étourdissement et abattage) et dans le point d'entrée dans la zone d'échaudage, afin de contrôler les aspects liés au bien-être des animaux et de garantir l'existence de bonnes pratiques. Ce système doit permettre le stockage des images pendant au moins un mois et ces images doivent être mises à la disposition des services vétérinaires officiels.

6/ EXIGENCES RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET À LA BIOSÉCURITÉ

Celles-ci se trouvent dans des documents spécifiques de la Règlementation Technique :

- Généralités. (Annexe 1).
- Fermes de porcs blancs. (Annexe 2).
- Abattoir des porcs blancs. (Annexe 3).
- Industries de viande, de coupe, de traitement et de production de produits à base de viande de porc. (Annexe 4).
- Évaluation des indicateurs de bien-être animal dans les fermes porcines (Annexe 5).
- Évaluation des indicateurs de bien-être animal dans les abattoirs (Annexe 6).


7/ PROCÉDURE D'AUTO-CONTRÔLE

Pour la gestion des données d'audit interne, des exemplaires de registre d'autocontrôle déterminés par INTERPORC seront utilisés en fonction de l'exploitant et du type de production réalisée. Ces autocontrôles seront communs à tous les exploitants afin d'unifier les critères de contrôle, de répondre aux exigences et de faciliter le travail d'audit. (Annexe 7A / 7B / 7C de la Règlementation Technique de la marque de garantie IAWS)

La procédure sera la suivante en fonction du type d'exploitant :

- Fermes avec Système de Gestion de la Production Individuel et Fermes avec Système de Gestion de la Production Intégré.

Numéro de fermes par exploitant	Preuves apportées par l'exploitant avant l'audit initial de certification	Catégorie à mentionner dans le certificat / l'annexe technique	Exigences d'auto-évaluation durant les renouvellements suivants
<250 fermes	Avec des registres d'audit interne d'autocontrôle de 100% des fermes actives gérées (effectuées sur une période ne dépassant pas les 12 mois avant la date de l'audit initial)	Certificat / annexe avec indication de la catégorie des fermes gérées. Les REGA des fermes inclus devront se révéler dans la « Base de données IAWS » (Voir Note 1)	Audits internes des exploitations gérées selon son numéro : <ul style="list-style-type: none"> • ≤50 fermes : 100% dans le période de validité du certificat • 51 – 150 fermes : 100% dans un période de 2 ans, en auditant minimum le 50% dans la première année • ≥151: 100% dans un période de 3 ans, en
≥250 fermes	Avec des registres d'audit interne d'autocontrôle de 100% des fermes actives gérées (effectuées sur une période ne dépassant pas les 18 mois avant la date de l'audit initial)		

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

			auditant minimum le 33% dans la première année et le 66% dans la deuxième année
--	--	--	---

Note 1 : La Base de données IAWS sera mis à jour avec une périodicité trimestrielle par les OC à compter de la date d'audit initial et il aura un registre des REGA des opérateurs certifiés suivants : Fermes avec un Système de Gestion de Production Individuelle, Fermes avec un Système de Gestion de Production Intégrée et Abattoir avec Système de Contrôle de la Production Animale.

- Les abattoirs dotés d'un Système de Contrôle de la Production Animale doivent procéder à un autocontrôle annuel des exploitations par des audits de l'ensemble des exploitations se trouvant dans le cadre de ce système, conformément à la Règlementation technique INTERPORC sur le bien-être animal et la biosécurité. Il doit avoir un accord d'approvisionnement exclusif entre les fermes et l'abattoir pour pouvoir fonctionner sous ce critère.
- Les abattoirs et les Industries de la viande, exigent la réalisation d'audits internes chaque année et pour chacun des centres de travail.

Dans tous les cas, cet audit interne doit être effectué par des personnes possédant les qualifications techniques appropriées, ce qui nécessite une carrière technique de trois ans ou plus :

- Vétérinaires, ingénieurs - techniciens agricoles spécialisés en agriculture ou biologistes de tous types d'opérateurs, et ayant une expérience minimale de 2 ans dans l'exécution de tâches liées au contrôle du bien-être animal et de la biosécurité
- Chimistes, pharmaciens ou technologues de l'alimentation, dans l'industrie alimentaire et ayant une expérience minimale de 2 ans dans l'exécution de tâches liées au contrôle de la sécurité alimentaire.

La fonction de l'auditeur interne est d'évaluer la conformité avec les exigences établies dans les annexes correspondantes du RÈGLEMENT TECHNIQUE DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DE LA BIOSÉCURITÉ "INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN" IAWS, toujours en fonction de l'étendue de l'audit et des processus/activités que l'opérateur/entreprise gère. Elle n'est pas autorisée à assumer des compétences qui ne lui correspondent pas et qui ne sont pas celles d'un auditeur interne, en ce sens elle ne peut pas exercer ou assumer des fonctions qui relèvent de l'administration, des services vétérinaires officiels, du propriétaire ou de la personne responsable de l'exploitation.

La société doit avoir reconnu et désigné, dans son organigramme, le ou les auditeurs internes et le responsable du bien-être animal et de la biosécurité.


Afin de contrôler et de garantir l'accomplissement des exigences énoncées dans la présente réglementation technique, l'exploitant doit conserver les registres relatifs à l'autocontrôle pendant au moins cinq ans.

L'exploitant sera libre de planifier les différents audits, dans les délais prévus, de la manière qu'il jugera la plus appropriée, en fonction de ses ressources, de son personnel et de l'emplacement des différentes exploitations.

Un certificat peut être renouvelé ou conservé si, à l'expiration de ce dernier, l'organisation a accompli avec le programme d'autocontrôle et peut démontrer que toutes les fermes ou centres de travail actifs ont été visités et audités (pour les abattoirs / industries de la viande) objet d'obtention du certificat IAWS.

Les organismes certificateurs vérifient lors des suivis annuels que les exploitants certifiés ont établi les programmes d'autocontrôle correspondants basés sur d'audits internes :

- En ce qui concerne les Fermes avec Système de Gestion de la Production Individuel et Fermes avec Système de Gestion de la Production Intégrée : l'organisation doit soumettre à l'organisme de certification la liste des exploitations actives gérées dans le cadre d'obtention du certificat, en informant et en fournissant la preuve des audits effectués (nombre d'exploitations) résultant de celui-ci et de la correction des écarts détectés, sur la base du modèle de registres d'autocontrôle établi dans l'annexe 7A

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

du règlement technique de l'IAWS. Pendant chacune des périodes de validité du certificat, le programme d'autocontrôle doit être réalisé par le biais d'audits internes qui inclut toutes les fermes objets d'obtention du certificat, sur la base de la réglementation technique du bien-être animal et de la biosécurité d'INTERPORC. L'Organisme certificateur va procéder à vérifier que le programme d'autocontrôle est achevé et que l'organisation a audité toutes les fermes en fonction des exigences indiquées précédemment.

En cas de non-conformité avec le programme d'autocontrôle, l'Organisme certificateur l'indiquera comme non-conforme, et devra être résolue dans les délais prévus à cet effet afin de maintenir le certificat. Lors du renouvellement du certificat, la réalisation du programme d'autocontrôle est également requise ; si tel n'est pas le cas, ceci sera indiqué comme une défaillance et le renouvellement du certificat ne sera pas possible.

- **En ce qui concerne les Abattoirs dotés d'un Système de Contrôle de la Production Animale :**
L'abattoir doté d'un Système de Contrôle de la Production Animale dispose d'une procédure documentée garantissant le respect des exigences établies dans la Règlementation Technique IAWS dans toutes les exploitations se trouvant sous leur contrôle.
L'organisation doit soumettre à l'Organisme certificateur la liste des fermes actives gérées dans le cadre d'obtention du certificat, en présentant et fournissant la preuve des audits effectués (nombre de fermes) qui en résultent et corrigeant les écarts détectés, sur la base du modèle du registre d'autocontrôle établi à l'annexe 7B de la réglementation technique IAWS. Lors de l'audit initial, il sera obligatoire de présenter les registres des audits internes du 100% des fermes actives gérées.


En cas de non-conformité avec le programme d'autocontrôle, en raison de la non-réalisation d'audits annuels sur toutes les fermes, l'Organisme certificateur l'indiquera comme non-conforme, et devra être résolue dans les délais prévus à cet effet afin de maintenir le certificat. Lors du renouvellement du certificat, la réalisation du programme d'autocontrôle est également requise ; si tel n'est pas le cas, ceci sera indiqué comme une défaillance et le renouvellement du certificat ne sera pas possible.

- **En cas d'une activité en tant qu'Abattoir / Industrie de la viande :** L'organisation doit soumettre à l'Organisme certificateur la liste des centres de travail / production gérés, dans le cadre d'obtention du certificat, en présentant et fournissant la preuve des audits effectués et de leurs résultats.
L'ensemble des centres de travail / production gérés doivent être audités en interne à chaque exercice annuel. Il faut présenter la preuve de chacun des suivis que les organismes certificateurs effectuent pour la conservation du certificat, sur la base du modèle du registre d'autocontrôle établi à l'annexe 7C de la réglementation technique IAWS.
Lors du renouvellement du certificat, la réalisation du programme d'autocontrôle est également requise ; si tel n'est pas le cas, ceci sera indiqué comme une défaillance et le renouvellement du certificat ne sera pas possible.

8/ TABLEAU D'ÉCHANTILLONNAGE ET FRÉQUENCE DES AUDITS (Bien-être animal)

8.1/ VISITES AUX EXPLOITATIONS PORCINES (y compris la rédaction de rapports) (sur la base des tableaux Military Standard d'échantillonnage (MIL STD-105E / ISO 2859)

Système de gestion	Fréquence des audits	Installations à visiter pour l'agrément
--------------------	----------------------	---

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Fermes avec Système de Gestion de Production individuelle	ANNUEL	Selon les tableaux Military standard d'échantillonnage (MIL STD-105E / ISO 2859)
Entreprises d'élevage avec Système de Gestion de Production Intégré	ANNUEL	Selon les tableaux Military standard d'échantillonnage (MIL STD-105E / ISO 2859)
Fermes de Centres d'abattoirs avec Système de Gestion de Production animal	ANNUEL	Selon les tableaux Military standard d'échantillonnage (MIL STD-105E / ISO 2859)

Pour fixer l'échantillonnage des fermes à inspecter, celui-ci doit être proportionnel au nombre de fermes existantes dans chaque type. En outre, un nombre d'exploitations seront définies en fonction de chaque étape du processus : gestation (G), lactation (L), sevrage (D) et engraissement (C), afin de garantir le contrôle de chacune de ces étapes. De même, il doit exister un certificat spécifique pour chaque phase de production : Reproductrices - lactation, transition et engraissement

N° de fermes gérées Transition / engraissement	N° de fermes à visiter	Temps en jours (Temps minimum)
<i>De 1 jusqu'à 3</i>	1	0,5
<i>De 4 jusqu'à 15</i>	2	1,0
<i>De 16 jusqu'à 50</i>	4	2,0
<i>De 51 jusqu'à 100</i>	7	3,5
<i>De 101 jusqu'à 200</i>	9	4,5
<i>De 201 jusqu'à 400</i>	12	6,0
<i>De 401 jusqu'à 600</i>	15	7,5
<i>Plus de 601</i>	20	10,0

Note : dans le cas de fermes « Wean to finish », pour le calcul de l'échantillonnage avec le reste des fermes du groupe (transition ou engraissement) ils seront prendre en considération selon les pourcentages suivants :

- 70 % sera considéré comme fermes d'engraissement.
- 30% sera considéré comme fermes de transition.


N° de fermes à visiter Reproductrice – lactation	Temps en journées (Temps minimum)
<i>1 pour 5 fermes gérées ou fraction</i>	<i>1,0 journée pour chaque ferme</i>

Observation : Dans les cas où dans la ferme de reproduction-Lactation ont lieu les phases de sevrage et, le cas échéant, d'engraissement, les journées d'audit seront augmentées au temps indiqué dans le tableau précédent (1 journée / ferme) et à condition de bien échantillonner d'autres phases de production :

- 0,5 journée pour la phase de sevrage
- 0,5 journée pour la phase d'engraissement

L'évaluation des exigences 5.3.2, 5.3.3 et 5.5 est appliqué selon le critère suivant :

Concept	<2.000 animaux à la date de l'audit	≥2.000 à 3500 animaux à la date de l'audit	> 3.500 animaux à la date de l'audit
Sevrage et Engraissement	20%	15%	10%
Dans les cas où le ferme à visiter ont un nombre d'animaux inférieur au minimum à enquêter, la totalité doit faire l'objet d'une enquête.			

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

L'inspection des animaux doit se faire d'une manière à permettre la visite à plusieurs installations (entrepôts, salles, modules, enceintes, parcs, enclos, ...), cela devrait permettre de couvrir sa diversité et de mettre à disposition le maximum de preuves. Dans ces installations sera effectuée la vérification des exigences d'application et la prise de mesures, caudales, équipements, état, matériaux, environnement, éclairage, etc.

Lorsque cela est possible, l'échantillonnage doit être effectué dans **minimum 3 point** par entrepôt/module/salle différente **coïncidant avec le début/la moitié/la fin de la salle ou de l'entrepôt** et le plus représentatif possible : dans locaux avec un couloir ou couloir central, se peut opérer de manière linéaire, avec deux ou plus couloirs, appliquer un critère de diagonal (/) ou croix (X).

Note importante : les données indiquées dans le tableau suivante sont le contrôle/inspection minimal(e) à effectuer par l'auditeur, mais il est possible de l'augmenter, par exemple, en cas de détection des défaillances qui nécessitent la mise à disposition de preuves supplémentaires. De la même manière, si pendant la visite dans les installations, l'auditeur détecte des défaillances non observées dans les animaux/installations objet d'échantillonnage, il a l'obligation de l'enquêter et enregistrer.

Boxes infirmerie : inspection du 100% des locaux pour infirmerie. L'audit des boxes infirmerie est additionnel aux minimums établis sur la base d'échantillonnage.

Phase	Fermes avec <1000 reproductrices à la date de l'audit	Fermes avec ≥1000 reproductrices à la date de l'audit
Maternité	15 reproductrices avec sa portée de porcelets	25 reproductrices avec sa portée de porcelets
Monte Contrôle dans cages	20 reproductrices	35 reproductrices
Gestation dans parcs	40 reproductrices	60 reproductrices


Dans les cas où le ferme à visiter ont un nombre d'animaux inférieur au minimum à enquêter, la totalité doit faire l'objet d'une enquête.

L'inspection des animaux doit se faire d'une manière à permettre la visite à plusieurs installations (entrepôts, salles, modules, enceintes, parcs, enclos, ...), cela devrait permettre de couvrir sa diversité et de mettre à disposition le maximum de preuves. Dans ces installations sera effectuée la vérification des exigences d'application et la prise de mesures, caudales, équipements, état, matériaux, environnement, éclairage, etc.

Lorsque cela est possible, l'échantillonnage doit être effectué dans **minimum 3 point** par entrepôt/module/salle différente **coïncidant avec le début/la moitié/la fin de la salle ou de l'entrepôt** et le plus représentatif possible : dans locaux avec un couloir ou couloir central, se peut opérer de manière linéaire, avec deux ou plus couloirs, appliquer un critère de diagonal (/) ou croix (X).

Note importante : les données indiquées dans le tableau suivante sont le contrôle/inspection minimal(e) à effectuer par l'auditeur, mais il est possible de l'augmenter, par exemple, en cas de détection des défaillances qui nécessitent la mise à disposition de preuves supplémentaires. De la même manière, si pendant la visite dans les installations, l'auditeur détecte des défaillances non observées dans les animaux/installations objet d'échantillonnage, il a l'obligation de l'enquêter et enregistrer.

Boxes infirmerie : inspection du 100% des locaux pour infirmerie. L'audit des boxes infirmerie est additionnel aux minimums établis sur la base d'échantillonnage.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

8.2/ AUDITS AUX BUREAUX EXPLOITANT ÉLEVATEUR (Entreprises d'élevage avec Système de Gestion de Production Intégrée // Abattoirs avec Système de Contrôle de la Production Animale) pour la recherche en autocontrôle et adhésion au programme PRAN autorisation fabrique d'aliments, base de données de fermes et chargement d'animaux (y compris la rédaction de rapports)

N° de fermes gérées	Temps en journées (Temps minimum)	Temps pour la rédaction des rapports (Temps minimum)
De 1 jusqu'à 20	0,30	0,10 journées per ferme visitée
De 21 jusqu'à 50	0,60	
De 51 jusqu'à 100	0,75	
De 101 jusqu'à 250	1	
De 251 jusqu'à 400	1,25	
+ de 401	1,5	

Pour qu'une entreprise d'élevage soit incluse dans la certification par l'intermédiaire d'abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale, elle doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Accord d'approvisionnement exclusif entre les fermes et l'abattoir.
- Nombre maximum de fermes pour chaque exploitant : 2

8.3/ TEMPS ET FRÉQUENCE DES AUDITS DANS L'ABATTOIR (Pour chaque Centre d'activité, y compris la rédaction des rapports).


N° de camions de porcs déchargés	N° minimum de camions à contrôler durant le déchargement
1-3	2
4-13	3
>13	4

Volume d'abattage Porcs/jours	Nombre minimum d'éléments à contrôler durant l'abattage	Nombre d'échantillons à contrôler en état d'étourdissement	Temps en journées (Temps minimum)
< 4.000	2	2	1
4.001 à 8.000	3	3	1,25
> 8.000	4	4	1,5

Fréquence des audits	Annuel
Installations à visiter pour l'agrément	100%

L'abattoir doit respecter les exigences en matière de bien-être des animaux établies dans le présent règlement, qu'il reçoive des animaux de fermes certifiées ou non certifiées, de sorte que les tableaux d'échantillonnage seront appliqués à tous les animaux reçus.

8.4/ TEMPS ET FRÉQUENCE DES AUDITS DANS LES INDUSTRIES DE LA VIANDE (par centre d'activité, y compris la rédaction de rapports).

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Volume de production Kg / semaine *	Nombre minimum d'éléments à contrôler en traçabilité	Temps en journées (Temps minimum)
< 4.000	2	0,90
4.001 à 8.000	3	1,20
> 8.000	4	1,40

* Les volumes de production se réfèrent aux kg de viande certifiée IAWS

Fréquence des audits	Annuel
Installations à visiter pour l'agrément	100%

9/ ÉCHELLE DE POINTAGE

L'auditeur évalue chacun des sous-sections en fonction des critères et de nombre de point suivants :

Fermes et abattoirs


Niveau résultat	Points	Commentaire
A	20	Pleine conformité avec toutes les exigences de la sous-section. Aucun aspect ne remet en question le bien-être correct des animaux.
B	15	Des défaillances partielles à l'une des exigences de la sous-section (ne dépassant pas 20%) sont observées, sans compromettre le bien-être des animaux en général.
C	5	Des défaillances partielles à l'une des exigences de la sous-section (ne dépassant pas 40%) sont observées, sans compromettre le bien-être des animaux en général.
D	0	Non-conformité générale des exigences de différentes sous-sections et / ou révélant un bien-être incorrect ou un danger grave pour la santé des animaux.

Salle de découpe et industrie de la viande

Notation	Commentaire
Conforme	Pleine conformité avec toutes les exigences de la sous-section. Aucun aspect ne remet en question la traçabilité des carcasses / viande / produits certifiés par IAWS
Non conforme	Non-conformité générale des exigences de différentes sous-sections et / ou remettant en évidence le maintien de la traçabilité des carcasses / viande / produits certifiés par IAWS

La notation spécifique suivante est établie pour les cas suivants :

Points Maximum	Commentaire
10	Note maximale de 10 points dans l'évaluation du plan de mesures correctrices. Dans les cas où il aurait été nécessaire de soumettre un plan de mesures correctrices pour des cas de non-conformité dans l'un des sous-sections et si le résultat est satisfaisant, la nouvelle note de la sous-section peut atteindre un maximum de 10 points . (une note de 5 est possible)
	Note maximale de 10 points durant la répétition des audits pour avoir dépassé le maximum de sections avec le résultat D (0 point).


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p>Chaque fois qu'il aurait été nécessaire de répéter un audit à cause d'un résultat défavorable, la notation maximum des sous-sections ayant obtenu un score D (0 point) lors du premier audit, ne peut dépasser les 10 points. (une note de 5 est possible)</p> <p>Dans les sections relatives à l'évaluation des animaux potentiellement blessés ou avec des lésions, tant que la ferme présente un plan d'action visant à résoudre le problème, la notation de sous-section peut atteindre un maximum de 10 points.</p> <p>Le plan d'action doit être spécifique à la ferme en question et le problème détecté doit être signé par un vétérinaire ou un technicien accrédité. La date du plan d'action doit être cohérente avec la présentation du problème et la présence des animaux.</p> <p>Les plans d'action généraux valables pour différentes fermes et d'une durée de validité indéterminée ne sont pas acceptés.</p>
--	--

Note explicative : en cas de non-conformité partielle qui aurait entraîné une note **B de 15 points**, il est également obligatoire que le plan AACC correspondant soit soumis et évalué de manière satisfaisante. Toutefois, la note initiale de 15 sera maintenue et la note de 10 ne sera pas attribuée.

EN RELATION À L'ANNEXE 2. FERMES INTENSIF DE PORCS.


POINT	INDICATEUR	Possible Notation Maximum 20 points	Possible Notation Maximum 15 points	Possible Notation Maximum 5 points	Notation 0
(5.1.1) 5.1.1.1.1	Mauvaise condition physique Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés présentant des carences.	0 % de carences	≤ 1 % de carences	>1 % ≤ 2 % de carences	>2 % de carences
(5.3.5) 5.3.5.11	Détresse respiratoire Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences	0 % de carences	≤ 10 % de carences	>10 % ≤ 20 % de carences	>20 % de carences
(5.3.5) 5.3.5.12	Symptômes respiratoires Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences	0 % de carences	≤ 10 % de carences	>10 % ≤ 20 % de carences	>20 % de carences
(5.4.1) 5.4.1.1	Plaies ouvertes/ ulcères au dos / échinés / coccyx Métrite (écoulement purulent vulvaire) Mastite (inflammation de la glande mammaire) Prolapsus rectal ou utérin Hernie Abcès Troubles locomoteurs Blessures du système de reproduction externe Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.	0 % de carences	≤ 2 % de carences	>2 % ≤ 5 % de carences	>5 % de carences
(5.4.1) 5.4.1.2	Plaies ouvertes Prolapsus rectal Hernie Abcès Boiteries Morsures de la queue Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.	0 % de carences	≤ 2 % de carences	>2 % ≤ 5 % de carences	>5 % de carences

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(5.6.2) 5.6.2.9	Queues mal coupées Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.	0 % de carences	≤ 2 % de carences	>2 % ≤ 5 % de carences	>5 % de carences
(5.5.2) 5.5.2.5	Signes de lutte violente Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.	0 % de carences	≤ 2 % de carences	>2 %	≤5 % de carences

Outre ce qui a été indiqué, il a été considéré qu'il existe une série d'exigences critiques ou importantes pour lesquelles la non-conformité (selon les critères énoncés ci-dessous) implique l'attribution automatique de la notation **0**, indépendamment de la conformité éventuelle du reste des exigences de sous-section.

Condition	Tolérance ou limite d'acceptation	Points
(5.1.2) (5.1.3) Absence d'approvisionnement en eau potable ou en eau alimentaire	Présence d'un ou de plusieurs corrals de non-conformité	0
(5.3.2.9) Présence de femelles attachées	Présence d'un ou plusieurs animaux à la ferme	0
(5.3.3.) Densité dans les corrals	Présence d'un ou de plusieurs corrals de non-conformité	0
(5.3.7) Trottoirs et cages	Présence d'un ou de plusieurs corrals de non-conformité	0
(5.1.1) (5.3.5) (5.4.1) (5.6.2.9) Tout ce qui est lié à la condition physique, aux problèmes respiratoires, plaies, blessures, prolapsus, queue mal coupée, boiterie, ...	Dépasser le critère du % maximal établi dans chacun des aspects auxquels il s'applique.	0
(5.4.5) Présence d'animaux non viables et / ou présentant des symptômes évidents de souffrance sans l'application du protocole d'abattage sanitaire	Présence d'un ou plusieurs animaux à la ferme	0
(5.5.2.2) Absence de matériau d'enrichissement ou de matériau déficient	Présence d'un ou plusieurs corrals à la ferme	0
(5.2.15) Les produits utilisés (biocides) sont autorisés.	Présence d'un ou plusieurs produits non autorisés	0
(5.4.1.8) Les médicaments pouvant être utilisés sont uniquement ceux autorisés par les autorités compétentes de l'UE	Présence d'un ou plusieurs médicaments non autorisés	0
(5.4.1.15) L'utilisation d'antibiotiques n'est autorisée qu'à des fins thérapeutiques et non prophylactiques.	Preuve de l'utilisation non thérapeutique, mais prophylactique, d'antibiotiques	0

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(5.5.2.4) Mélange minimal de porcs de production	Preuve du mélange des porcs de production après 7 jours après le sevrage	0
(5.5.2.5) Éviter des luttes violentes entre les animaux	Dépassement du critère de % maximum	0
(5.6.2) Absence de douleur lors de la manipulation	Preuve de non-conformité à une exigence du sous-domaine	0
(5.6.0.2) Présence d'un personnel formé et professionnellement compétent en matière de soins aux animaux.	Absence de personnel professionnellement formé et compétent et/ou manque de supervision du nouveau personnel par une personne responsable	0

Dans les cas où le "KO technique" dans l'un des audits est motivé par des notes 0 dans les sous-sections qui ont été considérées comme les plus critiques ou significatives par rapport à la condition physique et à la santé des animaux (5.1.2) (5.1.3) (5.3.2.9) (5.3.3.) (5.3.7) (5.1.1) (5.3.5) (5.4.1) (5.6.2) (5.4.5) (5.5.2.2) (5.2.15) (5.4.1.8) (5.4.1.15) (5.5.2.4) (5.5.2.5) (5.6.2) (5.6.0.2), si cela révèle des preuves de traitement inapproprié ou de souffrance injustifiée des animaux, l'auditeur les porte à la connaissance du gestionnaire ou du responsable technique de l'exploitation ou l'abattoir pour qu'il prenne les mesures appropriées.

1. Si l'opérateur n'atteint pas le score minimum requis ou dans le cas où l'une des fermes a plus de 5 sous-zones avec D (zéro point), la procédure suivante s'applique : En cas d'audit initial, l'Organisme certificateur ne concédera pas le certificat jusqu'à l'obtention de la notation minimale nécessaire.

1a/ Pour fermes porcines : Fermes avec Système de Gestion de Production Individuelle / Fermes avec Système de Gestion de la Production Intégrée / Fermes d'Abattoirs avec Système de Contrôle de la Production Animale : il serait nécessaire de réaliser des nouveaux audits complets dans toutes les fermes avec plus de 5 sous-zones avec D (zéro point), et ils doivent atteindre la notation minimale requise dans le Règlementation Technique.

Si le 20%, ou plus, des fermes auditées, appartenant à Abattoirs avec Système de Contrôle de la Production Animale, ont plus de 5 sous-zones avec D (zéro point), pour garantir la robustesse du système d'autocontrôle, en plus des audits des fermes concernées, des audits extraordinaires sont établis pour le 25% du nombre de fermes à visiter résultant de l'application des tableaux Military standard d'échantillonnage (MIL STD-105E / ISO 2859).


1b/ Pour Abattoir : il serait nécessaire de faire un nouvel audit complet et avoir la notation minimale requise dans le Règlementation Technique.

1c/ Pour industrie de la viande : il serait nécessaire de faire un nouvel audit complet et avoir la qualification apte.

1d/ Dans tous les cas, l'Organisme certificateur pourra déterminer la réalisation d'un audit extraordinaire pour vérifier la réparation des Non-conformités détectées.

2. En cas d'audit de rénovation, l'Organisme certificateur établira une suspension temporaire pendant 3 mois et, le cas échéant, le retrait du certificat de conformité.

2b/ Pour fermes porcines : Fermes avec Système de Gestion de Production Individuelle / Fermes avec Système de Gestion de la Production Intégrée / Fermes d'Abattoirs avec Système de Contrôle de la

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Production Animale : il serait nécessaire de réaliser des nouveaux audits complets dans toutes les fermes avec plus de 5 sous-zones avec D (zéro point), et ils doivent atteindre la notation minimale requise dans le Règlementation Technique.

Si le 20%, ou plus, des fermes auditées, appartenant à Abattoirs avec Système de Contrôle de la Production Animale, ont plus de 5 sous-zones avec D (zéro point), pour garantir la robustesse du système d’autocontrôle, en plus des audits des fermes concernées, des audits extraordinaires sont établis pour le 25% du nombre de fermes à visiter résultant de l’application des tableaux Military standard d’échantillonnage (MIL STD-105E / ISO 2859).

2b/ Pour Abattoir : il serait nécessaire de faire un nouvel audit complet et avoir la notation minimale requise dans le Règlementation Technique.

2c/ Pour industrie de la viande : il serait nécessaire de faire un nouvel audit complet et avoir la qualification apte.

2d/ Dans tous les cas, l’Organisme certificateur pourra déterminer la réalisation d’un audit extraordinaire pour vérifier la réparation des Non-conformités détectées.

3. Dans tous les cas, la totalité du produit sera hors du champ d’application de la certification, jusqu’à l’Organisme certificateur détermine la conformité avec le Règlementation Technique.

La certification de cette règlementation est basée sur la conformité des exigences établies dans divers sous-sections et leur évaluation ou notation. Le résultat devrait permettre de confirmer que les employés de l’exploitant sont conscients de leurs responsabilités en matière de bien-être des animaux, que les Principes de Bien-être des animal établis dans la présente Règlementation sont appliqués et qu’ils sont respectés par tout le personnel qui traite et exploite les animaux.

La non-conformité ou le résultat insatisfaisant des exigences établies dans les différentes sous-sections peut impliquer la nécessité de mettre en œuvre un plan d’actions correctrices ou un **KO** technique avec suspension du processus de certification et la nécessité d’un nouvel audit.

L’octroi ou le maintien du certificat, selon le cas, est subordonné aux critères énoncés ci-après, auxquels s’ajoutent ceux mentionnés dans d’autres sections. En aucun cas, le certificat ne peut être accordé si des non-conformités ont été détectées et n’ont pas été corrigées par le plan d’action correctif correspondant avec des résultats satisfaisants

10/ RÉSULTAT DE L’AUDIT


Le résultat final de l’audit est conditionné par les notes obtenues dans les différentes sous-sections et le nombre de celles-ci qui ont eu B (15 points), C (5 points) et D (0 point) pour non-conformité.

10.1 Fermes porcines

10.1.1/ Notes de la sous-section de l’exploitation (individuellement), résultats et critères d’interprétation

Pour chaque exploitation et orientation de production (RL / DT / C), une note individuelle doit être établie pour chacun des différentes sous-sections qui s’appliquent.

SECTION	SOUS-SECTION	RL	DT	C
5.1/ ALIMENTATION	Condition physique	X	X	X
	Approvisionnement en eau	X	X	x
	Approvisionnement en fourrage	X	X	x
5.2/ NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES.	Plan d’hygiène et de biosécurité	X	X	X
	Programme DDD	X	X	X
	Biosécurité	X	X	X

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ				
5.3/ LOGEMENT	État et dimensionnement des installations corrects.	X	X	X
	Logement pour les truies	X		
	Espace et état des corral	X	X	X
	Éclairage	X	X	X
	Confort thermique et ventilation	X	X	X
	Adaptation des couloirs, espace de parcours et mobilité des animaux	X	X	X
	Sols et grilles	X	X	X
5.4/ SANTE	Contrôle des lésions, des maladies et de leurs traitements	X	X	X
	Contrôle de pertes	X	X	X
	Manipulation des animaux malades	X	X	X
	Manipulation vrac d'animaux	X	X	X
	Critères d'abattage. Absence de souffrance	X	X	X
5.5/ COMPORTEMENT	Expression du comportement social	X	X	X
	Expression d'autres comportements	X	X	X
5.6/ MANIPULATION	Considérations générales	X	X	X
	Sevrage précoce	X		
	Absence de douleur liée à la manipulation	X		
5-7/ CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX				
	Traçabilité du bétail	X	X	x
Total des sous-sections applicables		24	21	21


Avec le critère d'interprétation suivant :

Niveau Résultat / Notes	A / 20	B / 15	C / 5	D / 0
Résultat	Correct Conformité totale	Pas correct Non-conformité totale	Pas correct Non-conformité totale	Pas correct Non-conformité générale
Nécessité de soumettre un plan AACC	Non	Oui Besoin de présenter un Plan d'Action Correctif, ainsi que des preuves pouvant être fournies pour évaluer sa mise en œuvre et son état		
Délai de présentation d'AACC	--	Délai maximum de présentation du Plan d'Action : 90 jours à compter de la présentation du rapport d'audit		
Critère d'évaluation du plan AACC et nouvelle note	---	Pour l'évaluation du Plan d'Action correctif et de la nouvelle notation de la ou des sous-sections, il faut procéder selon les critères de la section 9. Si des évidences démontrant la conformité ne sont pas apportées, les notes ne peuvent pas être modifiées.		

Un maximum de sous-sections avec une note de 0 point est autorisé dans chaque exploitation :

- ❖ Notation 0 des sous-sections

N° sous-section avec 0 points	Action

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Fermes porcines	De 1 à 5	Il est autorisé à poursuivre le processus de certification avec la présentation du plan d'action correctif correspondant
Fermes porcines	Plus de 5	KO technique. Nouvel audit complet (nouvel audit de tous les sous-sections) de chaque ferme KO .

En plus des notes de chaque sous-section, une note minimale est également requise pour l'attribution du certificat éventuel.

Le résultat de l'audit (RA) pour chaque exploitation individuelle, est obtenu par la somme des points de toutes les sous-sections applicables et selon les critères de notation indiqués dans la section précédente (20 / 15 / 5 / 0 ou 10 points), divisée par la notation maximale possible (PMT) et multipliée par 100.

$$RA = \frac{\sum \text{Notation des sous-sections}}{PMP} \times 100$$

Orientation de la production	RL	DT	C
Total des sous-sections applicables	24	21	21
Notation maximale possible	480	420	420

Note : afin de récompenser les fermes du type 1 du système de production qui ne pratiquent pas la section de la queue sur leurs animaux, 5 points supplémentaires seront attribués pour être ajoutés au résultat final de la somme des notes des sous-domaines évalués.

- ❖ Notation minimale de 70 points


	Notation partielle des fermes spécifiques.	Action
Fermes porcines	< 70	KO technique. Nouvel Audit complet avec le même objectif pour cette ferme ou ces fermes en particulier.

Une notation inférieure à **70 points** signifie nécessairement que plusieurs sous-sections ont des échecs avec des notations de **15**, **5** ou **0** points. Par conséquent, il est nécessaire de soumettre le plan de mesures correctives (AACC) correspondant à l'évaluation et à la nouvelle notation des sous-sections présentant des non-conformités.

Si la nouvelle réévaluation et la notation des sous-sections ne permettent pas d'atteindre la notation minimale (RA) de **70 points**, le résultat est considéré comme un **KO technique**.

10.1.2/ Note moyenne globale pour les différentes exploitations, résultats et critères d'interprétation

Ce paragraphe s'applique aux entreprises d'élevage et aux exploitants qui gèrent plusieurs exploitations et pour lesquels le critère d'échantillonnage exige la visite de plusieurs exploitations.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Dans le cas d'agriculteurs individuels ou lorsque le critère d'échantillonnage exige la visite d'une seule exploitation, les commentaires et observations de la section précédente (10.1.1) sont suffisants, car il n'est pas nécessaire d'obtenir la moyenne de toutes les exploitations visitées.

En tout état de cause, les notes et les critères d'interprétation pour chacune des exploitations individuelles ou spécifiques sont les mêmes que ceux déjà énoncés à la section 10.1.1. Par conséquent, les éventuels cas de non-conformité dans chaque exploitation doivent être résolus, le nombre maximum de sous-sections autorisées ne doit pas être dépassé dans chaque exploitation avec **0 points** et la notation minimale de **70 points** doit également être atteint.

Le résultat moyen des différentes exploitations auditées (toujours pour chacune des orientations de production) est obtenu :

$$RF = \frac{\sum \text{Notation de chaque ferme}}{\text{N}^\circ \text{ de fermes auditées}}$$

En plus des notes de chaque ferme, une note minimale globale est également requise pour l'attribution du certificat éventuel.

- ❖ Notation minimale de 70 points

	Notation finale et globale des exploitations	Action
Fermes porcines	< 70	KO technique. Nouvel Audit complet avec le même objectif ou le même échantillonnage de fermes. À moins que cela ne soit motivé par des fermes spécifiques dont le KO implique déjà de nouveaux audits, ayant le reste des notations supérieures à 70 points.

Une notation inférieure à **70 points** signifie nécessairement que dans une ou plusieurs des exploitations, il y a des sous-sections de non-conformité et des notations de **15**, **5** ou **0** points. Par conséquent, il est nécessaire de soumettre le plan de mesures correctives (AACC) correspondant à l'évaluation et à la nouvelle notation des sous-sections présentant des non-conformités.


Si la nouvelle réévaluation et la notation des sous-sections et fermes ne permettent pas d'atteindre la notation minimale (RF) de **70 points**, le résultat est considéré comme un **KO** technique.

10.2/ Abattoir

Le résultat final de l'audit est conditionné par les notes obtenues dans les différentes sous-sections et le nombre de celles-ci qui ont obtenu les notes **B (15 points)**, **C (5 points)** et **D (0 points)** pour non-conformité.

10.2.1/ Notes des sous-sections à l'abattoir, résultats et critères d'interprétation

Dans chaque abattoir, une note individuelle doit être établie pour chacun des différents sous-sections qui s'appliquent.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

SECTION	SOUS-SECTION	S
H/ CONTRÔLE DANS LES ABATTOIRS	Transport d'animaux pour l'abattage	X
	Critères de contrôle des installations et transport vers l'abattage	X
	Considérations générales	X
	Contrôle des signes de bien-être animal	X
	Contrôle de lésions et des maladies : Indicateurs / mesures	X
Total des sous-sections applicables		5

Avec le critère d'interprétation suivant :

Niveau Résultat / Notes	A / 20	B / 15	C / 5	D / 0
Résultat	Correct Conformité totale	Pas correct Non-conformité totale	Pas correct Non-conformité totale	Pas correct Non-conformité générale
Nécessité de soumettre un plan AACC	Non	Oui Besoin de présenter un Plan d'Action Correctif, ainsi que des preuves pouvant être fournies pour évaluer sa mise en œuvre et son état		
Délai de présentation d'AACC	--	Délai maximum de présentation du Plan d'Action : 30 jours à compter de la présentation du rapport d'audit		
Critère d'évaluation du plan AACC et nouvelle note	---	Pour l'évaluation du Plan d'Action correctif et de la nouvelle notation de la ou des sous-sections, il faut procéder selon les critères de la section 9. Si des évidences démontrant la conformité ne sont pas apportées, les notes ne peuvent pas être modifiées.		


Un maximum de sous-sections avec une notation de **0 points** est autorisé dans chaque abattoir :

- ❖ Notation 0 des sous-sections

	N° sous-section avec 0 points	Action
Abattoir	De 1 à 2	Il est autorisé à poursuivre le processus de certification avec la présentation du plan d'action correctif correspondant
Abattoir	Plus de 2	KO technique. Nouvel audit complète (nouvel audit de toutes les sous-sections) à l'abattoir.

En plus des notes de chaque sous-section, une note minimale est également requise pour l'attribution du certificat éventuel.

Le résultat de l'audit (RA) est obtenu par la somme des points de toutes les sous-sections applicables et selon les critères de notation indiqués dans la section précédente (20/15/5/0 ou 10 points), divisé par la notation maximale possible (PMP) et multiplié par 100.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

$$RA = \frac{\sum \text{Notation des sous-sections}}{\text{PMP}} \times 100$$

Abattoir	5
Total des sous-sections applicables	5
Notation maximale possible	100

⇒ En ce qui concerne les abattoirs, un total de 5 sous-divisions est appliqué, ce qui implique une PMP de 100 points.

❖ Notation minimale de 70 points

Abattoir	Notation finale et globale	Action
	< 70	KO technique. Nouvel audit complet avec la même portée pour cet abattoir.

Une notation inférieure à **70 points** signifie nécessairement que plusieurs sous-sections ont des échecs avec des notations de **15, 5** ou **0** points. Par conséquent, il est nécessaire de soumettre le plan de mesures correctives (AACC) correspondant à l'évaluation et à la nouvelle notation des sous-sections présentant des non-conformités.

Si la nouvelle réévaluation et la notation des sous-sections ne permettent pas d'atteindre la notation minimale (RA) de **70 points**, le résultat est considéré comme un **KO** technique.


10.3/ Industries de la viande : découpe, transformation et production des produits à base de viande de porc :

Les entreprises de viande n'ont aucune notation établie pour les sous-sections des exigences à respecter. L'appréciation portera donc sur l'évaluation de la conformité ou la non-conformité totale des exigences de chacun des sous-sections.

SECTION	SOUS-SECTION	IC
I/ INDUSTRIE DE LA VIANDE	Exigences générales des industries de la viande	X
	Exigences spécifiques des industries de la viande	X

Les animaux vivants ne sont pas impliqués dans ces activités et, par conséquent, les critères d'évaluation sont basés sur d'autres exigences.

Nombre de non-conformités	Résultat
0 (aucun)	❖ Excellent et Apte pour l'attribution du certificat
De 1 jusqu'à 5	❖ Apte

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Besoin de présenter un Plan d’Action Correctif, ainsi que des preuves pouvant être fournies pour évaluer sa mise en œuvre et son état. ❖ Délai maximum de présentation du Plan d’Action : 30 jours à compter de la présentation du rapport d’audit. ❖ Si des évidences démontrant la conformité ne sont pas apportées, les notes ne peuvent pas être modifiées.
Plus de 5	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non apte ❖ La réalisation d’un nouvel audit est requise. ❖ L’audit sera complet et inclura toutes les sous-sections applicables, ce qui veut dire qu’il sera identique au premier. ❖ Délai maximal de réalisation de l’audit : 45 jours. ❖ Si des évidences démontrant la conformité ne sont pas apportées, les notes ne peuvent pas être modifiées.

11/ CATÉGORIE DE CERTIFICATION

Les catégories de certification suivantes sont établies en fonction des résultats des audits des différents exploitants

- **Fermes porcines et entreprises d’élevage**

Établis en fonction la notation obtenue lors de l’audit, et qui sera applicable pour la qualification des exploitations au niveau individuel, et pour la notation de l’exploitant :

Catégorie	Niveau Excellent	Niveau Standard	Non apte
Notation	100-91	90-70	<70

- **Abattoirs**

Établis en fonction des points obtenue lors de l’audit :

Catégorie	Niveau Excellent	Niveau Standard	Non apte
Notation	100-91	90-70	<70


- **Industries de la viande : découpe, transformation et production des produits à base de viande de porc.**

La conformité ou la non-conformité au cours de l’audit sur les exigences établies dans la Règlementation technique du bien-être animal et la biosécurité d’INTERPORC, sera considérée uniquement dans les cas suivants :

Catégorie	Niveau Excellent	Niveau Standard	Non apte
Notation	0 Non-conformité	≤5 Non-conformités	>5 Non-conformités

12/ TABLEAUX DE CONTRÔLE DES INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE DANS LES FERMES D’ÉLEVAGE DE PORCS

12.1 TABLEAU DE CONTRÔLE DES INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE ANIMAL CHEZ LES REPRODUCTRICES


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

POINT	INDICATEUR	N° d'animaux présentant des carences	% sur % sur total observé
5.1.1.1	Mauvaise condition physique Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés présentant des carences.		
5.3.5.11	Détresse respiratoire Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences		
5.3.5.12	Symptômes respiratoires Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences		
5.4.1.1	Plaies ouvertes/ ulcères au dos / échine / coccyx Métrite (écoulement purulent vulvaire) Mastite (inflammation de la glande mammaire) Prolapsus rectal ou utérin Hernie Abcès Troubles locomoteurs Blessures du système de reproduction externe Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.		

12.2 TABLEAU DE CONTRÔLE DES INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE ANIMAL CHEZ LES PORCELETS

POINT	INDICATEUR	N° d'animaux présentant des carences	% sur total observé
5.1.1.1	Mauvaise condition physique Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés présentant des carences.		
5.3.5.11	Symptômes respiratoires Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences		
5.3.5.12	Symptômes respiratoires Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences		
(5.4.1) 5.4.1.2	Plaies ouvertes Prolapsus rectal Hernie Abcès Boiteries Morsures de la queue Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.		
5.6.2.9	Queues mal coupées Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.		

12.3 TABLEAU DE CONTRÔLE DES INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE ANIMAL DURANT L'ENGRASSEMENT


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

POINT	INDICATEUR	N° d'animaux présentant des carences	% sur total observé
5.1.1.1.1	Mauvaise condition physique Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés présentant des carences.		
5.3.5.11	Détresse respiratoire Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences		
5.3.5.12	Symptômes respiratoires Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences		
5.4.1.2	Plaies ouvertes Prolapsus rectal Hernie Abcès Boiteries Morsures de la queue Critère d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences.		


13/ CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DES INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAL DANS LES FERMES PORCINES ET LES ABATTOIRS (VOIR LES DOCUMENTS SPÉCIFIQUES ANNEXE 5 ET 6).

14/ DÉFINITIONS


- **Porc** : un animal de l'espèce porcine, de n'importe quel âge, élevé pour la production ou l'engraissement.
- **Verrat** : un porc mâle pubère, destiné à la reproduction
- **Cochette** : un porc femelle pubère qui n'a pas encore mis bas.
- **Truie / Reproductrice** : femelle reproductrice ayant eu des porcelets.
- **Truie allaitante** : un porc femelle de la période périnatale jusqu'au sevrage des porcelets.
- **Truie sèche et gravide** : un porc femelle entre le moment du sevrage et la période périnatale.
- **Truie en dehors du cycle productif** : porc femelle qui n'a pas été enceinte ou qui a avorté
- **Porcelet de lait** : porc de la naissance au sevrage.
- **Porcinet** : Porc du sevrage jusqu'à son introduction à l'engraissement.
- **Porc de production** : porc âgé de plus de dix semaines, jusqu'à l'abattage (cochon d'appât) ou de la saillie (reproduction).
- **Ferme porcine** : Installation dédiée à l'élevage et à l'engraissement des animaux légalement protégés par la marque officielle correspondante.
- **Lot d'animaux** : Un lot est considéré comme un ensemble homogène d'animaux qui présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, le programme ou le mode de reproduction, commençant à la même date de début et avec une date d'achèvement spécifique correspondant à la fin du lot. L'entrée et / ou la sortie des porcs peuvent avoir lieu à des dates différentes, toujours proches les uns des autres.
- **Lot d'abattage** (n° du lot) : considéré comme tel s'il est composé d'animaux de même origine (même élevage, même nourriture, même programme de santé, etc.), même date de réception et date et conditions d'abattage identiques.
- **Lot de découpage** : considéré comme tel s'il est constitué par la découpe des carcasses correspondant aux animaux abattus le même jour.
- **Lot de viande fraîche / viande emballée** : considéré comme tel s'il est constitué par la découpe des carcasses correspondant aux animaux transformés le même jour.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- **Traçabilité** : La capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'un fourrage, d'un aliment, d'un animal destiné à la production de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux. Lors de l'examen d'un produit, la traçabilité peut être liée à l'origine des matériaux, l'historique du traitement, la distribution et l'emplacement du produit après sa livraison.
- **Éleveur de bétail privé** : toute personne physique ou morale qui gère une ou plusieurs fermes dans le cadre du régime de propriété.
- **Vétérinaire autorisé et habilité** : Personne ayant une licence en sciences vétérinaires reconnue par l'autorité compétente pour l'exécution des tâches définies par le règlement, notamment le vétérinaire des groupes de défense sanitaire et le vétérinaire de la ferme.
- **Vétérinaire de ferme ou vétérinaire responsable de la ferme** : Vétérinaire ou entreprise vétérinaire qui est au service, exclusif ou non d'une ferme, de façon temporaire ou permanente pour fournir des services et réaliser des tâches de la profession de vétérinaire que le propriétaire ou le responsable de la ferme lui confie.
- **Association de défense de la santé** : association de propriétaires ou de détenteurs d'exploitations animales qui a pour objectif élever le niveau sanitaire et productif et améliorer les conditions zootechniques de leurs exploitations, grâce à la mise en place et à l'exécution de programmes de prophylaxie, de lutte contre les maladies des animaux et l'amélioration de leurs conditions d'hygiène et de production. À cette fin, les coopératives agricoles peuvent également être constituées en groupes de défense de la santé
- **Programme d'alimentation** : Ensemble de procédures visant à garantir une alimentation adéquate et équilibrée des animaux, adaptée à leurs besoins physiologiques en fonction de leur âge, de l'état de production et du système d'élevage.
- **Programme sanitaire** : Procédure détaillée de directives de traitement et d'application, visant à la prévention et au traitement des maladies des animaux, adaptée à l'âge, à l'état de production et au système de sélection. Le programme de santé doit envisager des stratégies du point de vue prophylactique.
- **Perte** : Animal mort dans une ferme, pendant le transport ou dans l'abattoir, normalement à la suite de problèmes pathologiques, physiologiques ou traumatologiques.
- **Abattage** : tout processus délibérément induit qui provoque la mort d'un animal.
- **Abattage sanitaire (abattage d'urgence)** : terme d'usage courant dans le secteur du porc, équivalent à l'abattage d'urgence, utilisé dans le présent règlement afin de faciliter la compréhension de tous les exploitants. Cela correspond à la mise à mort immédiate d'un animal afin d'éviter ses souffrances. Il sera toujours appliqué sous contrôle vétérinaire et, le cas échéant, par du personnel qualifié. Une procédure détaillée sera appliquée aux animaux présentant des affections, des pathologies ou des problèmes de bien-être animal nécessitant une action imminente. Les exigences énoncées à l'annexe III, chapitre I, section VI, du règlement (CE) n ° 853/2004 ne seront pas applicables aux animaux certifiés en vertu du présent règlement IAWS, de sorte que leur aptitude à la consommation humaine ne peut être déterminée que dans les abattoirs et correspondent aux services vétérinaires de l'autorité compétente.
Cela équivaut à la définition de **l'abattage d'urgence** du règlement 1099/2009 : mise à mort d'animaux blessés ou affectés par une maladie entraînant une douleur ou des souffrances intenses lorsqu'il n'existe aucune autre possibilité pratique de les atténuer.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- **Écurie d'infirmierie** : établissement spécifique de la ferme destiné à la ségrégation des animaux souffrant d'affections, de problèmes dérivés de la hiérarchie ou de pathologies, afin d'appliquer des soins vétérinaires spéciaux à leur guérison. Ces installations doivent être parfaitement identifiées.
- **Entreprises d'intégration** : toute personne physique ou morale qui gère une ou plusieurs fermes sous le régime d'intégration. En général, on comprendra que l'intégrateur est le propriétaire des animaux et le fournisseur de tout le nécessaire pour l'engraissement (aliments, traitements sanitaires), le système intégré apportera les installations et la main-d'œuvre.
- **Éleveur intégré** : Toute personne physique ou morale qui gère les animaux fournis par leur intégrateur.
- **Fermes avec système de gestion de production individuelle** : système de gestion mis en œuvre dans des fermes appartenant au même exploitant, dans lequel les aliments, la manutention, la formation, le plan d'hygiène, le contrôle vétérinaire et le système de traçabilité sont communs à tous les animaux.
- **Fermes avec gestion intégrée de la production** : système de gestion qui implémente la société d'intégration dans les installations de tous ses animaux intégrés, dans lequel l'alimentation, la gestion, la formation, le plan d'hygiène sanitaire, le contrôle vétérinaire et le système de traçabilité sont communs à tous les animaux.
- **Centre d'abattage de porc** : établissement dans lequel sont abattus des animaux de l'espèce porcine. Cela équivaut à la définition d'abattoir du règlement (CE) n ° 1099/2009 : tout établissement utilisé pour l'abattage d'animaux terrestres, ce qui entre dans le champ d'application du règlement (CE) n ° 853/2004
- **Centre d'abattage avec système de contrôle de la production animale** : L'abattoir qui établit un système de contrôle commun pour l'alimentation, la manutention, la formation, le plan d'hygiène sanitaire, le contrôle vétérinaire et le système de traçabilité, d'une partie ou de l'ensemble de ses fournisseurs de bétail, par le conseil, l'audit et le contrôle périodique des fermes et de leurs installations
- **Industrie de la viande** : établissement dédié à la production et à la fabrication de produits à base de viande. Salle de découpage, salle de tranchage, salle de conditionnement, magasin de viande, usines de transformation de la viande et préparations de viande.
- **Carcasse** : La carcasse de porc est définie comme le corps de l'animal abattu, épilé, saigné et éviscéré, entier ou divisé en deux dans le sens de la longueur, sans langue, ni poils, ni griffes, ni organes génitaux, ni graisse pelvienne rénale, ni reins et sans diaphragme, mais avec la peau, les pieds et la tête. Les carcasses de porc peuvent également être présentées sans les mains.
- **Viande** : désigne une viande n'ayant subi aucun traitement de conservation autre que la réfrigération, la congélation ou la surgélation y compris les viandes conditionnées sous vide ou sous atmosphère contrôlée. Par conséquent, cette viande n'a pas été modifiée. Tout au plus, elle est réfrigérée, congelée ou surgelée.
- **Abats** : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse, y compris les viscères et le sang.
- **Viscères** : les organes des cavités thoracique, abdominale et pelvienne, ainsi que la trachée et l'œsophage.
- **Préparations de viande** : désigne les viandes fraîches, y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des produits alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche. C'est un produit avec un certain degré de préparation mais qui conserve toujours un aspect similaire à celui de la viande fraîche.
- **Produits à base de viande** : les produits transformés résultant de la transformation des viandes ou de la transformation de produits ainsi transformés, de sorte que la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche.
- **Dérivés de viandes** : produits alimentaires préparés en tout ou en partie avec de la viande ou des abats d'animaux (mentionné dans le *règlement 853/2004* du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animal faisant l'objet d'opérations spécifiques avant d'être mis sur le marché). En aucun cas, ne peut être confondu avec de la viande.


- **Blessure** : lésion, généralement saignante, qui se produit au niveau des tissus externes du corps à la suite d'une coupure, d'une pression, d'un frottement, etc.
- **Métrite** : il s'agit d'une inflammation de l'utérus normalement due à une infection microbienne.
- **Mammite** : Il s'agit d'une inflammation des glandes mammaires normalement due à une infection microbienne.
- **Prolapsus** : dernière partie de l'utérus ou du rectum exposée à l'extérieur à la suite d'un problème mécanique ou pathologique.
- **Hernie** : Organe ou partie d'organe qui sort de la cavité qui occupe habituellement le corps.
- **Abcès**: Accumulation purulente interne ou externe tissulaire.
- **Boiterie** : handicap physique dans un membre empêchant l'animal de bouger normalement.
- **Prostration** : état d'abattement ou de dégradation dû à une maladie ou à une affection empêchant l'animal de se mettre debout et / ou de se déplacer normalement.

15/ CADRE LÉGISLATIF

- DÉCRET ROYAL 348/2000, du 10 mars, par lequel est intégrée dans le droit la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les fermes d'élevage.
- Loi 32/2007, du 7 novembre, sur le soin des animaux, dans leur exploitation, transport, expérimentation et abattage.
- RÈGLEMENT (CE) n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
- DÉCRET ROYAL N° 1135/2002 du 31 octobre, relatif aux normes minimales pour la protection des porcs
- DÉCRET ROYAL 1221/2009, qui établit les règles de base pour la gestion extensive des porcs.
- DÉCRET ROYAL N324/2000 du 3 mars, établissant les règles de base pour la gestion des exploitations d'élevage.
- RÈGLEMENT (CE) No 1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur abattage.
- DÉCRET ROYAL 37/2014, du 24 janvier, relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage.
- RÈGLEMENT (CE) N° 1/2005, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
- RÈGLEMENT (CE) N° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- DÉCRET ROYAL 191/2011, du 18 février, concernant le Registre Général Sanitaire des Entreprises Alimentaires et des Denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT (CE) No 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- RÈGLEMENT (CE) N° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


- DÉCRET ROYAL LÉGISLATIF 1/2016, du 16 décembre, qui approuve le Texte révisé de la Loi sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution.
- RÈGLEMENT (CE) No 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement sur les sous-produits animaux)
- DÉCRET ROYAL 629/2019 du 31 octobre régissant l'enregistrement général des établissements du secteur de l'alimentation animale, les conditions d'agrément ou d'enregistrement de ces établissements et les points d'entrée nationaux, l'activité des opérateurs du secteur de l'alimentation animale et la commission nationale de coordination de l'alimentation animale.
- RÈGLEMENT (CE) 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
- DÉCRET ROYAL 306/2020 du 11 février établissant les règles de base pour la gestion des exploitations porcines intensives et modifiant les règles de base pour la gestion des exploitations porcines extensives.
- DÉCRET ROYAL 205/1996, du 9 février, établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine.
- DÉCRET ROYAL 479/2004, du 26 mars, établissant et réglementant le Registre général des exploitations d'élevage.
- DÉCRET ROYAL 728/2007, du 13 juin, établissant et réglementant le Registre général des mouvements de bétail et le Registre général d'identification individuelle des animaux.
- DÉCRET ROYAL 695/2022, du 23 août, établissant mesures pour le contrôle du bien-être des animaux dans abattoirs grâce à l'installation de systèmes de vidéosurveillance.
- DÉCRET ROYAL 159/2023, du 7 mars, établissant dispositions pour l'application en Espagne de la réglementation de l'Union européenne à propos de contrôles officiels en matière de bien-être animal et modifiant plusieurs décrets royaux.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023



RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS


ANNEXE 1B
RÈGLES DU CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE LA MARQUE
« COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL »

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés.


Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.

Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Contenu

1. Objetivo.....	4
2. Ámbito de aplicación.....	6
3. Definiciones.....	6
4. Organismos que intervienen en el control y gestión de la Marca	8
5. Periodo de validez/caducidad de los certificados.....	8
6. Operadores.....	9
7. Alcance de la certificación.....	12
8. Procedimiento de obtención del Contrato de Licencia de uso de la Marca	18
9. Procedimiento de renovación del Contrato de la Licencia de uso de la Marca.....	19
10. Control del Sistema	20
11. Identificación de la Marca y de la Marca gráfica (Logotipo)	22

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

1. But

La présente annexe énonce les règles établies par INTERPORC pour l'octroi, le maintien et la résiliation de la licence d'utilisation de la marque « **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** ».

La marque « **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** » ne peut être utilisée, dans le cas du secteur des porcs blancs, que par les opérateurs nationaux qui ont obtenu la certification de conformité aux exigences établies dans le **Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC** pour chaque type d'opérateur et qui ont été autorisés par le comité de gestion de la Marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** à utiliser la Marque.

Tous les opérateurs de la chaîne sont tenus de transmettre au maillon en aval l'indication du statut du (des) produit(s) certifié(s) **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**.

Les types d'opérateurs suivants sont identifiés peuvent accéder à la certification, selon la définition du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC.

- **Exploitation agricole / Entreprise d'élevage dotée d'un Système de gestion de la production individuelle.**
- **Exploitation agricole / Entreprise d'élevage dotée d'un Système de gestion de la production intégrée.**
- **Abattoir.**
- **Abattoir doté d'un Système de contrôle de la production animale.**
- **Industries de la viande (découpe, transformation et préparation de produits à base de porc).**


Seules les entreprises remplissant toutes les exigences préalables énoncées au point 5 de l'annexe 1A du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC peuvent solliciter la certification en vertu de ce règlement.

Les exigences suivantes sont établies pour la certification :

- **Exploitations porcines : Exploitations dotées d'un Système de la gestion de la production individuelle / Exploitations dotées d'un Système de gestion de la production intégrée / Exploitations d'abattoir dotées d'un Système de contrôle de la production animale.**

Pour obtenir la certification, il est nécessaire que l'opérateur obtienne une note minimale de 70 points dans chacune des exploitations, sur la base du calcul de la conformité aux exigences établies dans le **Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC**, pour chaque type d'opérateur.

Si l'une des exploitations d'un même opérateur n'obtient pas la note nécessaire pour être considérée apte, elle obtiendra un résultat "insatisfaisant" et sera exclue de la certification jusqu'à ce qu'un nouvel audit extraordinaire sur le même champ d'application soit réalisé.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Cette situation n'entraîne pas la disqualification du reste des exploitations ou installations de l'opérateur qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 70 points, l'opérateur pouvant opérer dans le cadre de cette certification.

La note finale (NF) correspond à la moyenne arithmétique du nombre total d'exploitations auditées et conformes pour le même propriétaire ou entreprise intégratrice. À cette fin, les notes individuelles de chacune des exploitations auditées (sans exception) seront additionnées et le résultat final sera divisé par le nombre d'exploitations auditées.

$$NF = \frac{\sum \text{Notes exploitations}}{N.^{\circ} \text{ Exploitations}}$$

Les catégories de certification suivantes ont été établies en fonction de la note obtenue lors de l'audit, qui sera appliquée à la fois pour la qualification des exploitations individuelles et pour la note finale de l'opérateur :

Catégorie	Niveau Excellent	Niveau Standard	Non apte
Notation	100-91	90-70	<70

- **Abattoir /Abattoir doté d'un Système de contrôle de la production animale.**

Pour obtenir la certification, il est nécessaire que l'opérateur obtienne une note minimale de 70 points dans chacune des exploitations, sur la base du calcul de la conformité aux exigences établies dans le **Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC**, pour chaque type d'opérateur.


La note de l'opérateur sera obtenue directement sur la base du respect du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC.

Les catégories de certification suivantes ont été établies en fonction de la note obtenue lors de l'audit :

Catégorie	Niveau Excellent	Niveau Standard	Non apte
Notation	100-91	90-70	<70

- **Industries de la viande: découpe, transformation et préparation de produits à base de porc.**

Pour obtenir la certification de l'Industrie de la viande, seule la conformité ou la non-conformité aux exigences énoncées dans le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC sera prise en compte dans ce cas, suivant ces catégories-ci pour la certification :

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Catégorie	Niveau excellent	Niveau conforme	Non apte
Notation	0 Non conformités	≤5 Non conformités	> 5 Non conformités

2. Champ d'application

INTERPORC et les autres organisations agroalimentaires interprofessionnelles du secteur de l'élevage et de la viande en Espagne (ASICI, AVIANZA, INTERCUN, INTEROVIC, PROVACUNO) ont mis au point la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**, destinée aux opérateurs qui commercialisent des animaux ou des produits porcins élevés selon des hauts standards de bien-être animal et de biosécurité, et qui souhaitent garantir aux consommateurs ce fait par le biais de cette certification.

La certification obtenue est une Marque de conformité avec le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC.

La certification est une marque applicable aux élevages de porcs, aux abattoirs et aux industries de la viande porcine, ainsi qu'aux porcs et aux produits porcins (carcasses, viandes, abats, viscères, préparations de viandes, produits et sous-produits de la viande) provenant des opérateurs susmentionnés.

La concession à un opérateur de l'autorisation d'utilisation graphique de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**, dont le titulaire est INTERPORC, est réglementée par une série d'exigences normalisées et certifiables par un organisme de certification, dans le but de garantir que les animaux de l'espèce porcine et les produits dérivés du porc sous la protection de la marque, sont conformes à ce qui est établi dans le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC.


3. Définitions

Accréditation : Déclaration officielle de la compétence d'un organisme à effectuer des activités d'évaluation de la conformité. Aux effets du présent Règlement, les organismes de certification seront accrédités par l'organisme espagnol d'accréditation (ENAC).

Certification : Activité consistant à établir la conformité d'une entreprise, d'un produit, d'un processus ou d'un service donné avec les exigences définies dans les normes ou les spécifications techniques.

Organisme de certification accrédité : Toute société de certification ayant démontré à l'organisme national d'accréditation qu'elle est conforme à la norme ISO 17065 Certification de produits et de services.

Traçabilité : La capacité de retracer et de suivre la traçabilité, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, d'un aliment, d'un fourrage, d'un animal destiné à la production de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée, ou susceptible d'être incorporée, dans des aliments ou des fourrages. Dans le cas d'un produit, la traçabilité peut concerner : l'origine des matériaux, l'historique de la transformation, la distribution et la localisation du produit après sa livraison.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Système de traçabilité : Procédure qui, par le biais de l'enregistrement, l'identification et la transmission d'informations, permet le suivi et la traçabilité des produits, depuis leur production et tout au long de la chaîne de commercialisation.

Bien-être animal (FAWEC): Le concept de bien-être animal comprend trois éléments : le bon fonctionnement de l'organisme (notamment que les animaux soient en bonne santé et bien nourris), l'état émotionnel de l'animal (y compris l'absence d'émotions négatives telles que la douleur et la peur chronique) et la possibilité d'exprimer certains comportements normaux propres à l'espèce (Fraser et al., 1997).

Bien-être animal (OIE): Selon le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, « l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt ». Les principes de l'OIE sur le bien-être animal parlent aussi des connues comme « Cinq libertés fondamentales », publiées en 1965 pour décrire le droit au bien-être des animaux qui sont sous le contrôle humain, soit :

- absence de faim, de soif et de malnutrition ;
- absence de peur et de détresse ;
- absence de stress physique ou thermique ;
- absence de douleurs, de lésions ou de maladie ;
- possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

Opérateur : Toutes les entreprises agroalimentaires définies dans ce document comme des exploitations agricoles, des abattoirs ou des industries de la viande.

Exploitation porcine : Établissement d'élevage et d'engraissement d'animaux légalement protégé par la marque officielle correspondante.

Abattoir de porcs : établissement où les animaux de l'espèce porcine sont abattus. C'est équivalente à la définition d'un abattoir dans le règlement (CE) n° 1099/2009 : tout établissement utilisé pour l'abattage d'animaux terrestres, qui relève du champ d'application du règlement (CE) n° 853/2004.

Industrie de la viande: Établissement dédié à la transformation et à la fabrication de produits à base de viande. Salle de découpe, salle de tranchage, salle d'emballage, entrepôt frigorifique pour la viande, usines de produits à base de viande et de préparations de viande.


Canal : La carcasse de porc est définie comme le corps d'un animal abattu, épilé, saigné et éviscéré, entier ou fendu en deux dans le sens de la longueur, sans langue, soies, ongles, organes génitaux, graisse pelvienne rénale, reins ni diaphragme, mais avec la peau, les pieds et la tête. Les carcasses de porc peuvent aussi être présentées sans mains.

Viande : Viande n'ayant pas subi de procédés de conservation autres que la réfrigération, la congélation ou la surgélation. Cela inclut la viande emballée sous vide ou sous atmosphère contrôlée. Cette viande est donc inchangée. Elle est tout au plus réfrigérée, congelée ou surgelée.

Abats : La viande fraîche autre que les carcasses, y compris les viscères et le sang.

Viscères : Les organes des cavités thoracique, abdominale et pelvienne, ainsi que la trachée et l'œsophage.

Préparations de viande : Les viandes fraîches, y compris les viandes hachées, auxquelles des denrées alimentaires, des assaisonnements ou des additifs ont été ajoutés ou qui ont subi des

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

traitements n'altérant pas la structure interne de la fibre musculaire et ne supprimant donc pas les caractéristiques

de la viande fraîche. Il s'agit d'un produit ayant subi un certain degré de transformation, mais qui conserve un aspect similaire à celui de la viande fraîche.

Produits à base de viande : Les produits transformés résultant de la transformation de la viande ou de la transformation ultérieure de ces produits transformés, de sorte que la surface de coupe montre que le produit ne possède plus les caractéristiques de la viande fraîche.

Dérivés de la viande : Les produits alimentaires préparés entièrement ou partiellement à partir de viande ou d'abats d'animaux (telles que visées dans le *règlement 853/2004* du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale soumises à des opérations spécifiques avant leur mise sur le marché). Ils ne peuvent en aucun cas être confondus avec de la viande.

Exploitation dotée d'un Système de gestion de la production individuelle : Système de gestion mis en œuvre dans les exploitations appartenant à un même opérateur, dans lequel l'alimentation, la manipulation, la formation, le plan de santé et d'hygiène, le contrôle vétérinaire et le système de traçabilité sont communs à tous les animaux.

Système de gestion de la production intégrée : Système de gestion mis en œuvre par l'entreprise d'intégration dans les exploitations de tous ses éleveurs intégrés, dans lequel l'alimentation, la manipulation, la formation, le plan de santé et d'hygiène, le contrôle vétérinaire et le système de traçabilité sont communs à tous les animaux.

Abattoir doté d'un Système de contrôle de la production animale : Un centre d'abattage qui établit un système de contrôle commun pour l'alimentation, la manipulation, la formation, le plan de santé et d'hygiène, le contrôle vétérinaire et le système de traçabilité de tout ou partie de ses fournisseurs de bétail, par le biais de conseils, d'audits et de contrôles réguliers de leurs fermes et installations.

4. Organismes impliqués dans le contrôle et la gestion de la marque


Dans le processus d'obtention de la certification et de l'autorisation d'utilisation de la marque par les élevages, les abattoirs et les industries de la viande de porcs blancs, interviendront exclusivement **INTERPORC** et les organismes de certification accrédités.

5. Période de validité/expiration des certificats

Une période de validité/expiration est fixée au 31 décembre de l'année suivant la réalisation de l'audit initial ou de l'audit de renouvellement, selon le cas.

Pour le maintien des certificats, des renouvellements sont nécessaires conformément aux exigences établies dans le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC, selon le tableau d'échantillonnage des exploitations à visiter ou conformément aux délais et à la fréquence des audits dans les abattoirs/industries de la viande, en émettant une annexe technique au certificat après l'avoir réalisé portant le résultat de l'audit.

Avant l'expiration du certificat, les opérateurs certifiés doivent soumettre une demande de renouvellement à un organisme de certification agréé.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

6. Operateurs

6.1 Registre des operateurs

INTERPORC créera le Registre des opérateurs du secteur des porcs blancs de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**, qui sera constitué d'opérateurs certifiés.

Chaque opérateur obtiendra une licence d'utilisation de la marque exclusivement sur les installations qui ont été incluses dans le champ d'application de la certification. Le registre des operateurs concerne exclusivement ces installations.

En fonction du type d'opérateur, ce registre sera divisé en trois groupes :


1. Exploitations: Établissement dont les installations sont consacrées à l'élevage et l'engraissement d'animaux légalement protégé par la marque officielle correspondante. Au sein du groupe d'exploitations, trois sous-groupes seront créés en fonction du système de production : Type 1, Type 2 et Type 3. Ils ont la licence de l'usage graphique de la marque et concessionnaires du certificat de conformité.
2. Abattoirs : Établissement où les animaux de l'espèce porcine sont abattus. Ils ont la licence de l'usage graphique de la marque et concessionnaires du certificat de conformité. Les abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale sont couverts par cette rubrique.
3. Industries de la viandes: Entreprises dont l'établissement est consacré à la transformation et à la fabrication de produits à base de viande : salle de découpe, salle de tranchage, salle d'emballage, entrepôt frigorifique pour la viande, usines de produits à base de viande et préparations de viande. Ils ont la licence de l'usage graphique de la marque et concessionnaires du certificat de conformité.

Le Registre des opérateurs agréés dans le secteur du porc blanc sera géré par INTERPORC. Ce Registre contient les informations suivantes pour chaque opérateur inclus dans la marque :


- Titulaire (Nom ou forme juridique, CIF, etc.)
- Raison sociale.
- Groupe auquel il appartient (Exploitations et Type, Abattoirs, Filière viande).
- Champ d'application et expiration de la certification.
- Marques de l'opérateur associées à la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** ainsi qu'aux produits appartenant à cette marque. Les produits sont indiqués dans leur champ d'application.
- Numéro d'Opérateur agréée certifiée par INTERPORC (ci-après, NOAC)
- Organismes de Certification
- Date d'obtention de la certification
- Date d'inscription au Registre.
- Date d'exclusion du Registre. Observations.

INTERPORC produira des listes publiques d'opérateurs autorisés et d'opérateurs suspendus ou radiés, sur la base des informations transmises par les organismes de certification à la suite des audits, accessibles sur le site Internet d'INTERPORC.

6.2 Obligations des Operateurs

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


- L'opérateur de la filière de porc blanc en possession du certificat est responsable du respect du Règlement général d'utilisation de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**.
- L'opérateur est tenu d'informer l'organisme de certification, avant le début de l'audit, de l'existence de toute sanction prononcée par l'autorité compétente dans le domaine du bien-être animal, concernant ses installations, ses exploitations intégrées ou celles sous le système de contrôle de la production animale d'un Abattoir.
- Le NOAC est unique et non transférable pour chaque opérateur, de sorte qu'en cas de changement d'organisme de certification, l'opérateur doit informer le nouvel Organisme de certification de son NOAC afin de le garder. L'organisme de certification doit communiquer ce changement de situation au comité de gestion de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**.
- Le NOAC sera obligatoirement transmis le long de la chaîne des opérateurs. Le système mis en place par les différents maillons de la chaîne doit permettre de retracer les produits jusqu'aux exploitations certifiées d'origine.
- En ce qui concerne les informations sur la traçabilité, l'opérateur est tenu de les transmettre à l'opérateur suivant dans la chaîne au moyen du système correspondant :
 - **Exploitations dotées d'un Système de la gestion de la production individuelle / Exploitations dotées d'un Système de gestion de la production intégrée**
 - Au moyen d'un support documentaire envoyé à l'abattoir avec chaque lot de bétail indiquant le NOAC de l'opérateur.
 - **Abattoirs /Abattoirs dotés d'un Système de contrôle de la production animale.**
 - Au moyen d'un support documentaire envoyé à l'industrie de la viande avec chaque lot de bétail indiquant le NOAC de l'opérateur.
- Toute extension ou réduction du nombre d'exploitations ou de produits couverts par la marque doit être communiquée par l'opérateur à l'organisme de certification, afin que l'audit correspondant puisse être réalisé si nécessaire. Les opérateurs qui soient des exploitations dotées d'un Système de gestion de la production individuelle et des exploitations dotées d'un Système de gestion de la production intégrée sont tenus de faire indiquer sur la liste des exploitations qu'ils gèrent :
 - Nom de l'exploitation.
 - Titulaire.
 - Code REGA (Registre général des exploitations agricoles de l'Espagne).
 - Lieu : commune, ville/village.
 - Capacité autorisée.
 - Orientation zootechnique.
 - Type de production : 1, 2 ou 3.
 - Date d'inscription ou début de l'activité en tant qu'intégré / associé / fournisseur.
 - Date d'exclusion ou fin du contrat en tant qu'intégré / associé / fournisseur.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- Les opérateurs du secteur des porcs blancs souhaitant opérer sous la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** doivent s'enregistrer auprès d'un organisme de certification autorisée par **INTERPORC**.
- Les opérateurs qui demandent la certification doivent inclure toutes les exploitations, abattoirs et industries de la viande où des animaux sont élevés ou des produits cherchant à avoir la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** sont transformés.
- L'opérateur s'engage à ce que toutes les étapes du processus de production soient réalisées dans les exploitations, les abattoirs ou les industries de la viande formellement déclarés à l'organisme de certification.
- Le titulaire de la certification est responsable des animaux qu'il met sur le marché ou des produits qu'il fabrique.
- Tout changement de raison sociale de l'opérateur doit être communiqué à l'organisme de certification et au comité de gestion de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**.
- Tout changement d'organisme de certification que l'opérateur a l'intention d'effectuer devra être communiqué à INTERPORC. INTERPORC peut contacter l'Organisme de certification pour obtenir des informations sur l'état de la certification et les éventuelles non-conformités, et à la demande du nouvel Organisme de certification faire un rapport sur la situation, où il ne sera pas obligé d'entrer dans les détails de l'étendue de la non-conformité.

6.3 Droits des Operateurs

- L'opérateur a le droit de déposer des plaintes contre les décisions de l'Organisme de certification, s'il y a des raisons pleinement justifiées et pas seulement en raison de la non-obtention de la certification. À cette fin, la procédure de réclamation établie par l'Organisme de certification doit être utilisée.
- L'opérateur est complètement libre de changer d'Organisme de certification pour toute raison qu'il juge appropriée. Le changement d'Organisme de certification entraîne la réalisation d'un audit complet, selon l'échantillonnage établi dans les Règlements techniques. Une fois ce nouvel audit passé, la date de l'audit initial et la date d'expiration indiquées dans le nouveau certificat de conformité correspondront aux dates établies dans le premier certificat délivré, en ne modifiant que la date de l'audit de réévaluation ou de la délivrance du certificat, selon le cas. L'Operateur souhaitant changer d'Organisme de Certification devra :
 1. Présenter au nouvel organisme de certification la dernière certification délivrée par l'Organisme de certification précédent (le nouvel organisme de certification peut également contacter INTERPORC pour demander une copie de la dernière certification disponible de l'entreprise en question, afin d'en vérifier l'exactitude).
 2. Informer le nouvel Organisme de certification de l'existence de l'organisme de certification précédent et lui fournir ses coordonnées.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

3. L'opérateur qui demande le changement d'organisme de certification doit présenter la déclaration du dernier audit de l'organisme de certification précédent, indiquant le résultat de l'audit et, le cas échéant, informant des non-conformités en attente de clôture, s'il y en a.
 4. Le nouvel Organisme de certification peut contacter l'organisme de certification précédent pour confirmer la véracité des informations reçues.
- Toute information fournie par l'opérateur à INTERPORC ou à l'Organisme de certification est confidentielle. Aucune information ou documentation associée à un processus d'évaluation n'est transmise à des tiers sans l'autorisation expresse de l'opérateur.

7. Champ d'application de la certification


7.1 Certificats de conformité

La certification est accordée en fonction de l'activité de production de l'opérateur (Exploitation, Abattoir, Industrie de la viande) et du type de système de production dans le cas des exploitations (Type 1, Type 2 et Type 3).

Dans le cas des abattoirs et des industries de la viande, le certificat comporte une annexe indiquant le système de production (type 1, type 2 et type 3) des exploitations certifiées les fournissant.

La certification sera faite pour chaque site de production et sur les animaux ou produits spécifiés dans le champ d'application de la certification.

- Pour les exploitations dotées d'un Système de gestion de la production individuelle, le certificat de l'annexe technique indique l'adresse du ou des centres de gestion, le champ d'application et le ou les types de production, ainsi que la liste des exploitations gérées auditées. Dans la base de données IAWS (INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN), les REGA inclus dans chaque entreprise de ce type d'opérateur seront mis à jour périodiquement.
- Pour les Entreprises d'élevage dotées d'un système de gestion de la production intégrée, le certificat ou l'annexe technique indique l'adresse du ou des centres de gestion, le champ d'application, le ou les types de production et la catégorie du groupe d'exploitations gérées. Dans la base de données IAWS, les REGA inclus dans chaque entreprise de ce type d'opérateur seront mis à jour périodiquement.
- Pour les Abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale, le certificat ou l'annexe technique indiquera l'adresse du ou des centres de gestion, le champ d'application, le ou les types de production et la catégorie du groupe d'exploitations gérées. Dans la base de données IAWS, les REGA inclus dans chaque entreprise de ce type d'opérateur seront mis à jour périodiquement.
- Pour les Abattoirs /Abattoirs dotés d'un Système de contrôle de la production animale, il est permis d'avoir des modèles mixtes. Dans ces cas, le certificat ou annexe technique sera fait séparément et il devra indiquer la catégorie de activité, soit, « Abattoirs /Abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale », ainsi que l'adresse du ou des centres de gestion, le champ d'application, le ou les types de production et la catégorie du groupe d'exploitations gérées.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- Pour les Abattoirs, le certificat ou l'annexe technique indiquera l'adresse du ou des centres de gestion, le champ d'application et le ou les types de production, ainsi que la liste des exploitations certifiées les fournissant.
- Pour les Industries de la viande, le certificat indiquera l'adresse du ou des sites de production, l'étendue et le type de production, et comprendra une annexe technique avec le nom de l'entreprise et le numéro du Registre sanitaire général des aliments de l'Espagne des industries dont provient le produit.


L'obtention du certificat de conformité pour les exploitations relevant du modèle d'Abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale est conditionnée par l'existence d'un contrat de fourniture en vigueur avec l'abattoir concerné.

INTERPORC fournira aux Organismes de certification un modèle unique de Certificat de conformité.

Si le résultat de l'audit conduit à une suspension temporaire du certificat, à un retrait du certificat ou à une expulsion de l'opérateur, cette situation sera communiquée par l'Organisme de certification à INTERPORC.


Une fois l'audit de l'opérateur réalisé, l'Organisme de certification envoie les informations suivantes à INTERPORC :

- Raison sociale de l'opérateur.
- NOAC : Quand il s'agit des audits de renouvellement.
- Dans le cas d'un résultat d'audit positif, il indiquera qu'il a satisfait aux exigences énoncées dans le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC.
- Dans le cas de non-conformité avec les exigences minimales énoncées dans le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC, il indiquera que l'Opérateur est expulsé de façon temporaire du certificat, retrait du certificat ou annulation, dans les cas suivants :
 - Une fois que le Plan de mesures correctives a été évalué, portant un résultat non satisfaisant.
 - La non-présentation du Plan de mesures correctives dans les délais impartis et sans justification acceptée par l'organisme de certification.
 - Parce qu'il n'a pas été possible de réaliser les audits extraordinaires dans les exploitations pour lesquelles ils ont été demandés.
 - En cas de résultats insatisfaisants lors d'audits extraordinaires.
 - Ou pour toute autre cause justifiée par l'Organisme de certification qui met en évidence des non-conformités par rapport aux exigences du Règlement Général **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** non résolues dans la forme ou dans le temps.
- Référence au document normatif par rapport auquel la certification est effectuée.
- Niveau de certification (catégorie) obtenu lors de l'audit (Standard ou Excellent).
- Activité productive de l'opérateur (Exploitation, abattoir, industrie de la viande).
- Système de production pour les exploitations : Type 1, Type 2 ou Type 3.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- Dans le cas des abattoirs/industries de la viande, le système de production des exploitations/viandes certifiées dont ils s'approvisionnent : Type 1, Type 2 ou Type 3
- Le numéro du Registre sanitaire général des aliments de l'Espagne (RGSEAA) dans le cas des Abattoirs ou des Industries de la Viande.
- Liste des produits élaborés ou fabriqués à partir de porcs blancs provenant d'exploitations certifiées, sur la base des définitions du présent règlement (carcasse, viande fraîche, abats, abats, viscères, préparations de viande, produits à base de viande, sous-produits de la viande), inclus dans la certification de l'opérateur.
- Marques sous lesquelles il opère dans le cas des abattoirs ou des industries de la viande.
- Date de l'audit initial
- Date de délivrance du certificat.
- Date d'expiration du certificat.
- Date de l'audit pour la réévaluation.

Date de l'audit initial : <i>Date of initial audit:</i>	<p>Ce champ doit indiquer la date du dernier jour de l'audit initial de certification.</p> <p>Cette donnée sera fixe pour la durée de validité du certificat et ne sera pas modifié lors des renouvellements suivants du certificat. Dans les cas exceptionnels dans lesquels une partie des audits sera fait un an et finalisé l'année suivante, la date à indiquer devra être celle du dernier audit de la première année.</p>
Date de délivrance du certificat : <i>Certificate date issue:</i>	<p>La date de délivrance du certificat est indiquée et doit correspondre à la date de la décision de l'organisme de certification. Elle est liée à la clôture du dossier, à sa soumission pour prendre la décision finale et à la date d'octroi du certificat.</p> <p>Il peut également correspondre à une modification du certificat qui ne nécessite pas d'audit sur place. Par exemple, une modification des REGA des exploitations agricoles en raison d'inscriptions ou expulsions, des marques, un changement d'adresse en raison d'une modification du plan des rues de la ville qui n'entraîne pas de changement de localisation, etc. Dans ce cas, l'Organisme de certification doit examiner les raisons de la modification et sa justification, prendre la décision finale et mettre en œuvre les modifications dans le certificat.</p>
Date d'expiration du certificat : <i>Certificate expiry date</i>	<p>La date d'expiration est fixée au 31 décembre de l'année suivant l'année de l'audit.</p>
Date de l'audit pour la réévaluation : <i>Date of Re-evaluation audit</i>	<p>Elle correspond à la date du dernier jour de l'audit de réévaluation (renouvellement annuel : année civile).</p> <p>Il variera au cours de la durée de vie du certificat en fonction des dates de réévaluation, c'est-à-dire à chaque renouvellement.</p>

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Les dates des audits de réévaluation peuvent être fixées au cours de l'année civile et avant l'expiration du 31 décembre de l'année indiquée dans la date d'expiration.

Note : ce critère d'application des dates du certificat de conformité sera appliqué pour le prochain audit (initial ou de renouvellement) à partir du 16/10/2023.

Lors de la première certification (Audit initial), une fois ces informations reçues, INTERPORC attribuera un NOAC dans l'utilisation de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** en fonction de l'activité :

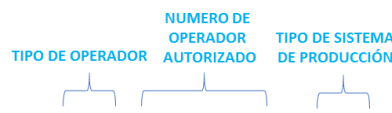
- Exploitations
- Abattoir
- Industrie de la viande

Si l'opérateur est certifié pour des opérations conjointes en tant qu'Abattoir et Industrie de la viande, un seul numéro d'opérateur est attribué pour couvrir les deux activités.


Seul un NOAC est établi par raison sociale. Ce numéro d'opérateur sera unique et non transférable.

La structure établie pour former le NOAC pour l'utilisation de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** pour les opérateurs du secteur des porcs blancs est la suivante :

- Sigle **IAWS** : Interporc Animal Welfare Spain.
- Type d'opérateur : **G** (Exploitation), **S** (Abattoir), **I** (Industrie de la viande). Si l'opérateur est certifié pour deux opérations conjointes ou plus, telles que l'Abattoir, l'Atelier de découpe et l'Industrie de la viande, la lettre **I** sera utilisée.
- Numéro d'opérateur : série de **3 chiffres**.
- Type de système de production dans l'exploitation : **1** (Type 1), **2** (Type 2), **3** (Type 3).
- Contrairement au Certificat, lorsque le Type d'opérateur est l'exploitation, la phase du processus entre parenthèse (R, D, C) ne devra apparaître dans la marque. Seulement le Type d'opérateur : G.
- Dans les cas où il existe un Abattoir doté d'un Système de contrôle de la production animale, un NOAC avec une structure de type d'opérateur Exploitation sera délivrée. Ce NOAC sera utilisé par les éleveurs inclus dans ce système pour envoyer les porcs à l'abattoir.

TIPO DE OPERADOR NUMERO DE OPERADOR AUTORIZADO TIPO DE SISTEMA DE PRODUCCIÓN

IAWS-G-001-1

Le NOAC sera intégré dans la Marque graphique (logo) de la Marque correspondant à l'opérateur, et sera fourni par INTERPORC à l'Organisme de certification afin qu'il puisse délivrer le certificat de conformité et remettre le logo à l'opérateur.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


La conception du certificat de conformité relève de la responsabilité d'INTERPORC et est commune à tous les organismes de certification.

Le certificat de conformité est signé par la personne responsable désignée par l'organisme de certification, avec son adresse, et comprend les informations suivantes:

- Raison sociale de l'opérateur.
- NOAC dans l'utilisation de la marque.
- Indication qu'il a satisfait aux exigences énoncées dans le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC.
- Référence au document normatif par rapport auquel la certification est effectuée.
- Niveau de certification (catégorie) obtenu lors de l'audit sur la base du Règlement technique : Excellent ou Standard (Exploitation et Abattoir), Excellent ou Apte (Industrie de la viande).
- Activité productive de l'opérateur (Exploitation, abattoir, industrie de la viande).
 - Dans le cas de l'opérateur **G** (exploitation), les sigles des orientations de production des exploitations certifiées de l'opérateur seront indiquées entre parenthèses :
 - **R**: Reproductrices-Lactation
 - **D**: Sevrage-Transition
 - **C**: Fourrage-Engraissement

Si l'opérateur a **plusieurs orientations de production, un certificat sera délivré pour chacune d'entre elles**, portant le Niveau de certification correspondant.

- Dans le cas de l'opérateur **I** (Industrie de la viande), le type d'installation ayant fait l'objet d'un audit devra également être indiqué :
 - Salle de découpe
 - Salle de tranchage/emballage
 - Entrepôt frigorifique
 - Usines de produits à base de viande et de préparations de viande.
- Système de production pour les exploitations certifiées : Type 1, Type 2 ou Type 3.
- Système de production pour les exploitations certifiées qui fournissent l'Abattoir ou l'Industrie de la viande : Type 1, Type 2 ou Type 3.
- Le numéro du Registre sanitaire général des entreprises alimentaires et des aliments (RGSEAA) dans le cas des Abattoirs ou des Industries de la Viande.
- Dans les abattoirs et les industries de la viande : liste des produits élaborés ou fabriqués à partir de porcs blancs provenant d'exploitations certifiées, sur la base des définitions du présent règlement (carcasse, viande fraîche, abats, abats, viscères, préparations de viande, produits à base de viande, sous-produits de la viande), inclus dans la certification de l'opérateur.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


- Dans le cas de l'Abattoir :
 - Carcasses de porc :
 - Viscères et abats de porc
- Dans le cas de l'industrie de la viande :
 - Viande de porc
 - Viscères et abats de porc
 - Préparations de viande
 - Produits à base de viande
- Dans les cas où il existe un Abattoir doté d'un Système de contrôle de la production animale, un certificat pour les Abattoirs sera délivré mais un NOAC avec une structure de type d'opérateur Exploitation lui sera assigné.
- Marques sous lesquelles il opère dans le cas des abattoirs ou des industries de la viande.
- L'ajout de nouveaux produits au certificat est identifié par un astérisque.
- Date de l'audit initial
- Date de délivrance du certificat.
- Date d'expiration du certificat.
- Date de réévaluation du certificat.

7.2. Prolongation et réduction du champ d'application

Les opérateurs agréés par INTERPORC sont tenus d'informer leur Organisme de certification de tout changement ou modification des aspects affectant le champ de la certification (nouvelles exploitations, changements dans l'orientation zootechnique des exploitations, changements de localisation, nouveaux centres de production, nouveaux produits, etc.) Si l'opérateur de l'Abattoir ou de l'Industrie de la viande doit incorporer de nouveaux produits, il devra demander à l'Organisme de certification de modifier le champ d'application.

L'Organisme de certification déterminera les actions à mener, nécessaires au maintien de la conformité de l'opérateur (envoi de preuves, audits extraordinaires, rapports, etc.) pour garantir la conformité du producteur. L'Organisme de certification transmettra les données actualisées à **INTERPORC**.

L'Organisme de certification mettra à jour la base de données IAWS avec les numéros REGA associés aux opérateurs pour toute exploitation nouvelle ou éliminée : Exploitation dotée d'un Système de la gestion de la production individuelle, Exploitations dotées d'un Système de gestion de la production intégrée et Abattoir doté d'un Système de contrôle de la production animale. Cette base de données est mise à jour après l'audit initial ou, le cas échéant, sur tous les trois mois à compter de la date de l'audit initial si des changements ou des modifications ont eu lieu. Les opérateurs susmentionnés informent l'Organisme de certification de toute inscription ou suppression d'exploitation, le cas échéant, sur une base trimestrielle. **INTERPORC** générera un numéro d'utilisateur et un mot de passe d'accès pour chaque organisme de

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

certification agréé, afin qu'il puisse effectuer ces changements et accéder par le biais d'une page web.

Pour chaque opérateur certifié, l'Organisme de certification doit inclure les informations suivantes dans la base de données de l'IAWS :


- Entreprise ou personne physique
- Domicile fiscal de l'entreprise ou personne physique
- Contact
- NOAC
- Numéro REGA d'exploitations certifiées
- Phase de production, identifiée comme R (reproductrices), D (sevrage) ou C (engraissement)
- Date d'inscription au REGA
- Date de retrait du REGA
- Observations (si besoin)

Les opérateurs d'une Exploitation dotée d'un système de gestion de la production individuelle, les Exploitations dotées d'un système de gestion de la production intégrée et les Abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale peuvent ajouter jusqu'à 10 % de nouvelles exploitations par an en les enregistrant auprès de l'Organisme de certification, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle vérification par l'Organisme de certification. Lorsque le nombre d'exploitations augmente de plus de 10 % par an, un audit par échantillonnage sera requis (le minimum étant la racine carrée du nombre total de nouvelles exploitations).

8. Procédure d'obtention du contrat de licence d'utilisation de la Marque

L'opérateur de la filière de porc blanc souhaitant d'obtenir le Contrat de licence d'utilisation de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**, devront suivre la procédure suivante :

- Obtenir sur le site Internet d'**INTERPORC** ou auprès de l'Organisme de certification les informations nécessaires pour se conformer aux exigences du Règlement général de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** et du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'**INTERPORC**.
- Solliciter auprès de l'organisme de certification la certification autorisée par le Comité de gestion de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**.
- Signer un accord de certification avec l'Organisme de certification avant l'audit. Lorsque la phase d'audit sera menée à bien et que l'Organisme de certification émettra un avis favorable, le Certificat de conformité sera délivré et restera valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'audit.
- Informer l'organisme de certification, avant le début de l'audit, de l'existence de toute sanction prononcée par l'autorité compétente dans le domaine du bien-être animal, concernant ses installations.
- L'Organisme de certification procédera à l'évaluation de la conformité de l'opérateur aux exigences énoncées au Règlement général de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** et au Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'**INTERPORC**.
- Se conformer aux exigences du Règlement général de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** et du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'**INTERPORC**, en développant un système d'autocontrôle.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- L'Organisme de certification communique à INTERPORC les détails du rapport d'audit figurant au point 7.1 du rapport d'audit. Ce point concerne à la fois les audits initiaux et les audits de maintenance.
- En cas d'avis favorable, l'Organisme de certification communiquera à **INTERPORC** la conformité de l'opérateur, et **INTERPORC** communiquera un NOAC à l'Organisme de certification pour l'accorder à l'opérateur, en fonction du type d'opérateur et du système de production qu'il développe ou commercialise. L'Organisme de certification délivrera le certificat de conformité et, une fois qu'**INTERPORC** sera en possession de ce dernier, fournira à l'opérateur certifié le manuel d'utilisation de la marque et le logo de la marque.
COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL C'est l'opérateur lui-même qui intégrera le NOAC dans le logo en suivant les indications établies dans le manuel d'utilisation de la marque.
- Signer le Contrat de licence d'utilisation de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** avec **INTERPORC**, en tant que propriétaire de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**. **INTERPORC** fournira à l'opérateur la marque graphique (logo).

Dans le cas où le comité pour la gestion de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** refuse l'utilisation de la marque en raison du non-conformité avec les dispositions du contrat de licence pour l'utilisation de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL**, l'opérateur peut faire appel de la décision en écrivant à la Commission. Le comité de gestion de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** évaluera le dossier et adoptera un avis définitif.


Le Contrat de licence pour l'utilisation de la marque sera d'une durée d'un an et sa période coïncidera avec la période de validité du certificat correspondant, et sera toujours subordonné au maintien de la certification. Si l'opérateur perd ce statut, ceci entraînera la résiliation immédiate du contrat, ce qui interdira à l'opérateur de continuer à apposer la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** sur les produits ou de faire référence à cette marque de toute autre manière.

Si la résiliation du contrat intervient à l'initiative de l'opérateur ou en raison du non-respect du Règlement technique au cours du processus de certification ou de maintenance, le Comité de gestion de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** déterminera les mesures appropriées à prendre pour défendre la marque.

9. Procédure de renouvellement du contrat de licence d'utilisation de la Marque

Le Contrat de licence d'utilisation de la Marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** sera valable un an, sous réserve du maintien de la certification que l'Organisme de certification effectuera annuellement, par des audits de maintien identiques à l'audit initial, pour vérifier que les conditions ayant permis l'obtention du Certificat de Conformité sont maintenues.

À la fin de la période de validité des contrats, ceux-ci sont automatiquement reconduits pour une nouvelle période de trois ans si aucune circonstance n'exige leur résiliation. La durée de validité du Certificat de conformité délivré par l'Organisme de certification est fixée au 31 décembre de l'année qui suit l'audit. Avant l'expiration du certificat, les opérateurs certifiés doivent soumettre une demande de renouvellement à un Organisme de certification agréé.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

10. Contrôle du système

10.1 Procédure d'autocontrôle des Operateurs

L'autocontrôle du respect des exigences du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC est délégué aux opérateurs eux-mêmes, qui sont tenus de l'assumer.

Il est donc nécessaire que les entreprises du secteur des porcs blancs qui souhaitent être certifiées sous la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** mettent en œuvre des systèmes d'autocontrôle visant à se conformer aux exigences du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC et évaluent leur degré de conformité de manière systématique et objective.

La procédure d'autocontrôle est prévue au point 7 de l'annexe 1A du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC.

10.2 Procédure de contrôle par l'Organisme de certification

Tous les opérateurs entrant dans le champ d'application de la certification doivent être audités pour obtenir l'utilisation de la marque, sur la base du respect des dispositions énoncées dans le **Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC**. Les organismes de certification établissent leur propre programme de contrôle, qui comprend la durée de l'évaluation et sa fréquence, conformément au point 8, *Tableau d'échantillonnage et fréquence des audits*, de l'annexe 1A "Généralités" du **Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC**.

Cette durée d'audit peut être augmentée ou réduite, sous réserve du respect de toutes les exigences énoncées dans le règlement technique, en fonction des facteurs suivants :


- Nombre et taille des sites à auditer, dans le cas des Exploitations dotées d'un système de gestion de la production individuelle et des Exploitations dotées d'un système de gestion de la production intégrée.
- Distance entre les exploitations, dans le cas des Exploitations dotées d'un système de gestion de la production individuelle et des Exploitations dotées d'un système de gestion de la production intégrée.
- Complexité technologique du centre.
- Diversité de produits.

La ou les dates d'audit prévues seront déterminées et communiquées à l'opérateur dans le Plan d'audit, qui indiquera les dates désignées et l'équipe d'audit.

Les audits initiaux et de renouvellement seront annoncés.

Le maintien de la certification se fera par le biais d'audits annuels de maintien, également annoncés, et comparables à un audit initial. Les frais de certification sont à la charge des opérateurs.

Avant le début de l'audit, l'opérateur (Exploitations dotées d'un système de gestion de la production individuelle, Entreprises d'élevage dotées d'un système de gestion de la production intégrée et Abattoirs dotées d'un système de contrôle de la production animale) soumettra à

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

l'organisme de certification une liste des numéros REGA et la localisation des exploitations soumises à la certification, afin que l'auditeur puisse déterminer les exploitations à inspecter.

Dans le cas des Abattoirs, avant le début de l'audit, ils devront soumettre des documents indiquant : le nom des entreprises d'élevage et leur NOAC.

En cas d'extension de la certification, l'auditeur recueille des preuves de la conformité avec le nouveau champ d'application.

Dans le cas des audits réalisés dans des Entreprises d'élevage dotées d'un système de gestion intégrée de la production ou dans des Abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale, les audits de renouvellement seront réalisés dans des exploitations qui n'ont pas été auditées les années précédentes, dans le but d'obtenir un échantillon aussi large que possible, lorsque cela sera possible, compte tenu de la disponibilité d'exploitations non visitées au cours des périodes immédiatement précédentes.

Les audits de certification sont réalisés lorsque les exploitations ou les industries sont opérationnelles et travaillent avec les produits à certifier.

Il s'agit du contrôle sur place des animaux et des exploitations, du déchargement et de la réception des animaux soumis au champ d'application de certification dans les abattoirs, ainsi que du processus de fabrication, de l'emballage, du stockage et de l'expédition des produits soumis à la certification.


Si l'opérateur est déjà certifié, il convient de vérifier que tous les produits certifiés, sous les différentes marques sous lesquelles ils sont commercialisés, portent le logo de la marque **COMPROMISO BIENESTAR ANIMAL** sous la forme adéquate.

Lorsque l'Organisme de certification détermine qu'il existe des preuves de non-conformité chez un opérateur qui peuvent présenter un risque de non-conformité légale et rendre impossible l'octroi du certificat, il peut décider de réaliser des audits extraordinaires ou d'augmenter le nombre d'exploitations à échantillonner, sur la base des dispositions de l'annexe 1A "Généralités" du **Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC**.

L'Organisme de certification rédige un rapport signé par l'équipe d'audit et en fournit une copie à l'opérateur. Dans le cas où certaines informations ne sont pas disponibles au cours de l'audit, l'Organisme de certification enverra ce rapport lorsqu'il aura reçu et contrasté ces informations de manière satisfaisante, le résultat de l'audit étant à tout moment conditionné par l'étude de ces informations.

Le rapport d'audit comprend au moins les informations suivantes :

- Raison sociale de l'opérateur.
- Référence au document normatif par rapport auquel la certification est effectuée.
- Niveau de certification (catégorie) obtenu lors de l'audit (Standard ou Excellent).
- Activité productive de l'opérateur (Exploitation, abattoir, industrie de la viande).
- Système de production pour les exploitations : Type 1, Type 2 ou Type 3.
- Liste des numéros du Registre général des exploitations d'élevage (REGA) vérifiés dans le cas des exploitations, indiquant leur orientation zootechnique sur la base du RD 324/2000.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


- Nombre total d'exploitations gérées par l'opérateur à la date de l'audit et groupe ou catégorie auquel il appartient sur la base du tableau d'échantillonnage.
- Le numéro du Registre sanitaire général des aliments (RGSEAA) dans le cas des Abattoirs ou des Industries de la Viande
- Liste des produits élaborés ou fabriqués à partir de porcs blancs provenant d'exploitations certifiées, sur la base des définitions du présent règlement (carcasse, viande fraîche, abats, abats, viscères, préparations de viande, produits à base de viande, sous-produits de la viande), inclus dans la certification de l'opérateur.
- Marques sous lesquelles il opère dans le cas des Abattoirs ou des Industries de la viande.
- Référence à la documentation de l'opérateur requise lors de l'audit.
- Visite des installations.
- Non-conformités détectées.
- Délai de présentation des preuves de rectification de la non-conformité.

L'Organisme de certification transmettra à INTERPORC le résultat des audits tels que définis à l'article 7.1 du présent règlement.

Les non-conformités identifiées lors des audits de maintenance sont traitées de la même manière que lors de l'audit initial.

11. Identification de la marque et de la marque graphique (logo)


L'Organisme de certification a l'obligation de contrôler, lors des audits, l'utilisation correcte de la marque graphique (logo) sur les produits mis sur le marché, ainsi que les utilisations incorrectes ou frauduleuses. Dans ce cas, l'organisme de certification émettra un rapport d'audit Insatisfaisant et le communiquera à **INTERPORC**.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023



RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS


ANNEXE 1C
EXIGEANCES RELATIVES À L'AUTORISATION
DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés.

Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.

Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

1. Entités de Certification

1.1. Exigences relatives à l'autorisation des organismes de certification

Pour l'autorisation des organismes de certification, les exigences suivantes seront évaluées par **INTERPORC**, afin de déterminer si l'organisme demandeur est compétent pour effectuer des audits de certification des différentes entreprises et opérateurs sur la base du Règlement technique de la Marque. Ces exigences seront publiées sur le site Internet d'INTERPORC par le biais de l'annexe 1C du Règlement technique IAWS de bien-être des animaux et de la biosécurité.

L'autorisation des entreprises de certification est établie, sur une base différenciée, pour les catégories ou activités suivantes :


- **Bétail** (y compris des audits d'élevages de porcs). **(B)**
- **Industrie (abattoirs/filière viande)** : audits des industries du secteur de la viande : abattoirs, ateliers de découpe et autres industries de transformation ou fabrication des produits à base de porc. **(I)**

Dans tous les cas, les qualifications de l'équipe d'audit des organismes de certification sont les suivantes :

- Diplôme : Diplôme technique d'au moins trois ans dans le secteur agroalimentaire (vétérinaire, ingénieur agronome, biologiste, technologue alimentaire, pharmacien, chimiste, etc.)
- Expérience des audits liés aux réglementations ou protocoles relatifs à la production agroalimentaire, expérience du contrôle de la qualité ou de la production dans les entreprises d'alimentation (au moins 1 an).
- Connaissance et expérience d'au moins un an dans les processus spécifiques du secteur faisant l'objet de l'audit, afin de pouvoir identifier les problèmes de bien-être animal, de biosécurité et de traçabilité.


Les Organismes de certification peuvent être autorisés pour l'une ou l'autre catégorie/activité, ou pour les deux à la fois :

Section	Exigences ÉLEVAGE DE BÉTAIL	Notation
1G	<p>Accréditation ENAC (Organisme espagnol d'accréditation) en vigueur selon la norme UNE-EN ISO/IEC 17065, pour les produits agroalimentaires.</p> <p>L'organisme peut être accrédité pour n'importe quel type de produit agroalimentaire et il n'est pas nécessaire que les questions de bien-être animal soient spécifiquement couvertes.</p> <p>Si le champ d'application de l'accréditation ENAC couvre des schémas / réglementations / protocoles / documents normatifs liés au bien-être et à la biosécurité animale, il sera nécessaire de montrer que ce champ d'application est valide et qu'il suit le Règlement technique actuel pour la certification du bien-être animal et de la biosécurité</p>	10

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


	<p>d'INTERPORC, afin que l'organisme puisse être définitivement autorisé (voir la section suivante). Dans tous les autres cas ou situations, la procédure est celle prévue dans la présente section pour l'évaluation et l'autorisation initiales de l'organisme de certification.</p> <p>L'objectif est de s'assurer que l'organisme dispose de la structure, des ressources et de l'organisation interne nécessaires pour mettre en œuvre le système de certification avec la compétence technique requise pour l'accréditation par l'ENAC.</p>	
2G	<p>Expérience dans la conduite d'audits dans le secteur de l'élevage.</p> <p>À cette fin, les audits réalisés conformément à tout système ou protocole de certification (accrédité ou non) et pour les différentes espèces animales (volailles, bovins, ovins, caprins, porcins, lapins, chevaux, etc.) seront valides.</p> <p>Le but est de pouvoir démontrer que l'organisation connaît le secteur de l'élevage et qu'elle est familiarisée avec les activités de l'exploitation, la gestion des animaux, etc.</p>	2
3G	<p>Expérience dans l'évaluation des systèmes de traçabilité dans le secteur de l'élevage.</p> <p>À cette fin, les audits réalisés conformément à tout système ou protocole de certification (accrédité ou non) et pour les différentes espèces animales (volailles, bovins, ovins, caprins, porcins, lapins, chevaux, etc.) seront valides.</p> <p>Le but est de pouvoir démontrer que l'organisation connaît les différents registres et/ou documents habituellement gérés dans le secteur de l'élevage et ceux qui sont exigés par l'administration compétente.</p>	2

Section	Exigences ABATTOIR	Notation
1S	<p>Accréditation ENAC (Organisme espagnol d'accréditation) en vigueur selon la norme UNE-EN ISO/IEC 17065, pour les produits agroalimentaires.</p> <p>L'organisme peut être accrédité pour n'importe quel type de produit agroalimentaire et il n'est pas nécessaire que les questions de bien-être animal soient spécifiquement couvertes.</p> <p>Si le champ d'application de l'accréditation ENAC couvre des schémas / réglementations / protocoles / documents normatifs relatifs au bien-être et à la biosécurité animal ou, dans son cas, à la gestion de la traçabilité et de la chaîne de possession dans la filière viande, il sera nécessaire de démontrer que ce champ d'application est valide et suit le Règlement technique actuel de certification du bien-être animal et de la biosécurité d'INTERPORC, afin que l'organisme puisse être définitivement autorisé (voir la section suivante). Dans tous les autres cas ou situations, la procédure est celle prévue dans la présente</p>	10

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p>section pour l'évaluation et l'autorisation initiales de l'organisme de certification.</p> <p>L'objectif est de s'assurer que l'organisme dispose de la structure, des ressources et de l'organisation interne nécessaires pour mettre en œuvre le système de certification avec la compétence technique requise pour l'accréditation par l'ENAC.</p>	
2S	<p>Expérience dans la réalisation d'audits dans des abattoirs du secteur de la viande.</p> <p>À cette fin, les audits réalisés conformément à tout système ou protocole de certification (accrédité ou non) et pour toute entreprise/filière opérant dans le secteur de la viande.</p> <p>Le but est de pouvoir démontrer que l'organisation connaît le secteur des abattoirs et qu'elle est familiarisée avec le plan de travail.</p>	2
3S	<p>Expérience dans l'évaluation des systèmes de traçabilité dans les abattoirs du secteur de la viande.</p> <p>À cette fin, les audits réalisés conformément à tout système ou protocole de certification (accrédité ou non) et pour toute entreprise/filière opérant dans le secteur de la viande.</p> <p>Le but est de pouvoir démontrer que l'organisation connaît les différents registres et/ou documents habituellement gérés dans les abattoirs du secteur de la viande.</p>	2


Section	Exigences FILIÈRE VIANDE	Notation
11	<p>Accréditation ENAC (Organisme espagnol d'accréditation) en vigueur selon la norme UNE-EN ISO/IEC 17065, pour les produits agroalimentaires.</p> <p>L'organisme peut être accrédité pour n'importe quel type de produit agroalimentaire et il n'est pas nécessaire que les questions de bien-être animal soient spécifiquement couvertes.</p> <p>Si le champ d'application de l'accréditation ENAC couvre des schémas / réglementations / protocoles / documents normatifs relatifs au bien-être et à la biosécurité animal ou, dans son cas, à la gestion de la traçabilité et de la chaîne de possession dans la filière viande, il sera nécessaire de démontrer que ce champ d'application est valide et suit le Règlement technique actuel de certification du bien-être animal et de la biosécurité d'INTERPORC, afin que l'organisme puisse être définitivement autorisé (voir la section suivante). Dans tous les autres cas ou situations, la procédure est celle prévue dans la présente section pour l'évaluation et l'autorisation initiales de l'organisme de certification.</p> <p>L'objectif est de s'assurer que l'organisme dispose de la structure, des ressources et de l'organisation interne nécessaires pour mettre en</p>	10

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	œuvre le système de certification avec la compétence technique requise pour l'accréditation par l' ENAC .	
2I	<p>Expérience dans la réalisation d'audits dans des filières alimentaires du secteur de la viande.</p> <p>À cette fin, les audits réalisés conformément à tout système ou protocole de certification (accrédité ou non) et pour toute entreprise/filière opérant dans le secteur de la viande.</p> <p>Le but est de pouvoir démontrer que l'organisation connaît le secteur des filières alimentaires de la viande et qu'elle est familiarisée avec le plan de travail.</p>	2
3I	<p>Expérience dans l'évaluation des systèmes de traçabilité dans le secteur de la filière viande.</p> <p>À cette fin, les audits réalisés conformément à tout système ou protocole de certification (accrédité ou non) et pour toute entreprise/filière opérant dans le secteur de la viande.</p> <p>Le but est de pouvoir démontrer que l'organisation connaît les différents registres et/ou documents habituellement gérés dans les filières alimentaires du secteur de la viande.</p>	2


Afin d'évaluer correctement les exigences ci-dessus, les organismes de certification demandeurs doivent fournir la documentation suivante à **INTERPORC**, pour que la Commission de gestion de la marque **COMPROMISO BIENESTAR CERTIFICADO** puisse l'évaluer :

Section	Exigences et évidences/documents à fournir ÉLEVAGE
1G	<p>Accréditation ENAC (Organisme espagnol d'accréditation) en vigueur selon la norme UNE-EN ISO/IEC 17065, pour les produits agroalimentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat / Annexe technique en vigueur et délivré par l'ENAC, attestant que la portée de l'accréditation comprend au moins un produit agroalimentaire. <p>De son côté, INTERPORC peut effectuer les consultations correspondantes sur le site web de l'ENAC (https://www.enac.es/) afin de procéder aux contrôles ou vérifications qu'elle juge opportuns.</p>
2G	<p>Expérience dans la conduite d'audits dans le secteur de l'élevage.</p> <p>Rapport de l'Organisme de certification avec un résumé de ses activités, faisant référence aux schèmes / règlements / protocoles / dossiers /..., dans lesquels des audits ont été réalisés, la période pendant laquelle ils ont été réalisés, le personnel d'audit et la liste des entreprises pour lesquelles ce service a été fourni.</p>
3G	Expérience dans l'évaluation des systèmes de traçabilité dans le secteur de l'élevage.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	Rapport de l'Organisme de certification avec un résumé de ses activités, faisant référence aux schèmes / règlements / protocoles / dossiers /..., dans lesquels des audits ont été réalisés, la période pendant laquelle ils ont été réalisés, le personnel chargé de l'audit et la liste des entreprises pour lesquelles ce service a été fourni.
Section	Exigences et évidences/documents à fournir ABATTOIRS
1S	<p>Accréditation ENAC (Organisme espagnol d'accréditation) en vigueur selon la norme UNE-EN ISO/IEC 17065, pour les produits agroalimentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat / Annexe technique en vigueur et délivré par l'ENAC, attestant que la portée de l'accréditation comprend au moins un produit agroalimentaire. <p>De son côté, INTERPORC peut effectuer les consultations correspondantes sur le site web de l'ENAC (https://www.enac.es/) afin de procéder aux contrôles ou vérifications qu'elle juge opportuns.</p>
2S	<p>Expérience dans la réalisation d'audits dans des abattoirs du secteur de la viande.</p> <p>Rapport de l'Organisme de certification avec un résumé de ses activités, faisant référence aux schèmes / règlements / Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC / dossiers /..., dans lesquels des audits ont été réalisés, la période pendant laquelle ils ont été réalisés, le personnel chargé de l'audit et la liste des entreprises pour lesquelles ce service a été fourni.</p>
3S	<p>Expérience dans l'évaluation des systèmes de traçabilité dans les abattoirs du secteur de la viande.</p> <p>Rapport de l'Organisme de certification avec un résumé de ses activités, faisant référence aux schèmes / règlements / Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC / dossiers /..., dans lesquels des audits ont été réalisés, la période pendant laquelle ils ont été réalisés, le personnel chargé de l'audit et la liste des entreprises pour lesquelles ce service a été fourni.</p>

Section	Exigences et évidences/documents à fournir FILIÈRE VIANDE
1I	<p>Accréditation ENAC (Organisme espagnol d'accréditation) en vigueur selon la norme UNE-EN ISO/IEC 17065, pour les produits agroalimentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat / Annexe technique en vigueur et délivré par l'ENAC, attestant que la portée de l'accréditation comprend au moins un produit agroalimentaire. <p>De son côté, INTERPORC peut effectuer les consultations correspondantes sur le site web de l'ENAC (https://www.enac.es/) afin de procéder aux contrôles ou vérifications qu'elle juge opportuns.</p>
2I	<p>Expérience dans la réalisation d'audits dans des filières alimentaires du secteur de la viande.</p> <p>Rapport de l'Organisme de certification avec un résumé de ses activités, faisant référence aux schèmes / règlements / Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC / dossiers /..., dans lesquels des audits ont été réalisés, la période pendant laquelle ils ont été réalisés, le personnel chargé de l'audit et la liste des entreprises pour lesquelles ce service a été fourni.</p>

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

3I	<p>Expérience dans l'évaluation des systèmes de traçabilité dans le secteur de la filière viande.</p> <p>Rapport de l'Organisme de certification avec un résumé de ses activités, faisant référence aux schèmes / règlements / Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC / dossiers /..., dans lesquels des audits ont été réalisés, la période pendant laquelle ils ont été réalisés, le personnel chargé de l'audit et la liste des entreprises pour lesquelles ce service a été fourni.</p>
-----------	---

INTERPORC se réserve le droit de demander l'ENAC des informations sur le statut d'accréditation des Organismes de certification.


Résultat de l'évaluation initiale :

Notation minimum pour être considéré compétent (séparément pour l'activité ÉLEVAGE et pour l'activité INDUSTRIE)	14 points
--	------------------

Période de validité de l'autorisation préalable et exigences à respecter :

Phase	Description Phase	Durée maximale	Exigences à respecter / présenter
A	Préparation de toute la documentation internet pour certifier le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC. Formation et qualification du personnel par l'organisme de certification.	6 mois à partir de l'autorisation préalable	<ul style="list-style-type: none"> • 1A/ Procédure interne de l'Organisme de certification pour la réalisation du processus et des audits de certification. • 2A/ Liste de documents et/ou registres associés au processus de certification • 3A/ Liste du personnel chargé de l'audit.
B	Accréditation ENAC conformément à la norme UNE-EN ISO/IEC 17065 , pour le champ d'application du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC.	18 mois à partir de l'autorisation préalable	<ul style="list-style-type: none"> • 1B/ Demande d'accréditation auprès de l'ENAC du champ d'application du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC (dès que l'organisme de certification effectue cette accréditation). • 2B/ Certification / Annexe technique des champs d'application accrédités par l'ENAC, y compris celui du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC (dès qu'il sera fourni par l'ENAC).

Note : INTERPORC se réserve le droit de prolonger les délais indiqués dans la colonne "Durée maximale" pour des raisons justifiées et indépendantes de la volonté de l'Organisme de certification (par exemple, période d'inactivité due à une catastrophe naturelle ou à un incendie, congé imprévu ou décès du personnel impliqué dans le processus, etc.)

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Une fois que l'Organisme de certification concerné est considéré compétent par **INTERPORC**, il procèdera à la signature d'un document de reconnaissance et d'autorisation en tant qu'organisme pouvant certifier le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC à titre provisoire. (Document d'Autorisation provisoire à un Organisme d'Accréditation du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC.

Liste d'organismes ayant l'**autorisation préalable**(provisoire) :


A titre provisoire et pour une durée de 24 mois, INTERPORC inclura dans une liste établie sur la base des notes minimales obtenues les Organismes de certification en cours d'accréditation par l'ENAC. Cette liste sera publique et disponible sur le site Internet d'INTERPORC.

La liste suivante est disponible et gérée par **INTERPORC** (les données indiquées ci-dessous sont le minimum requis, ayant la possibilité d'en avoir plus, ainsi que d'être gérées dans un ou plusieurs registres et sous format informatique et/ou papier) :

1. Coordonnées de l'organisme de certification : nom et dénomination sociale, NIF (numéro d'identification fiscale espagnol), adresse, numéro de téléphone, etc.
2. Coordonnées de la personne de contact : nom, téléphone, e-mail.
3. Champ d'application ou domaine pour lequel l'autorisation est demandée : Élevage et/ou Abattoir et/ou Filière viande
4. Évidences ou référence aux évidences fournies pour l'évaluation des exigences préalables (voir sections **1G, 2G, 3G // 1S, 2S, 3S // 1I, 2I, 3I**)
5. Note individuelle pour chaque section (**1G, 2G, 3G // 1S, 2S, 3S // 1I, 2I, 3I**)
6. Note totale (de façon indépendante pour chaque champ d'application ou domaine d'activité : Élevage et/ou Abattoir et/ou Filière viande)
7. Date d'inscription : indiquer celle du Document d'autorisation provisoire aux organismes de Certification pour certifier le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC, de formalisation de l'autorisation provisoire (de façon indépendante pour chaque champ d'application ou domaine d'activité : Élevage et/ou Abattoir et/ou Filière viande)
8. Date limite pour remplir la **PHASE A** (de façon indépendante pour chaque champ d'application ou domaine d'activité : Élevage et/ou Abattoir et/ou Filière viande)
9. Date pour présenter des évidences de la **PHASE A** (de façon indépendante pour chaque champ d'application ou domaine d'activité : Élevage et/ou Abattoir et/ou Filière viande)
10. Date limite pour remplir la **PHASE B** (de façon indépendante pour chaque champ d'application ou domaine d'activité : Élevage et/ou Abattoir et/ou Filière viande)
11. Date pour présenter des évidences de la **PHASE B** (de façon indépendante pour chaque champ d'application ou domaine d'activité : Élevage et/ou Abattoir et/ou Filière viande)
12. Observations ou commentaires (par exemple, possible prolongation des délais de durée par des raisons justifiées) (de façon indépendante pour chaque champ d'application ou domaine d'activité : Élevage et/ou Abattoir et/ou Filière viande)

1.2. Exigences relatives à l'autorisation définitive des organismes de certification

Afin de recevoir l'autorisation définitive des organismes de certification, toutes les exigences et phases de la section précédente doivent être satisfaites.

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

Si les exigences susmentionnées **NE SONT PAS RESPECTÉES** quant à la forme ou le délai, l'Organisme de certification demandeur sera annulé. Un organisme demandeur dont l'autorisation préalable a été retirée pour cause de non-conformité aux exigences n'est pas autorisée à présenter une nouvelle demande. Une nouvelle demande ne sera acceptée que si l'organisme présente une accréditation ENAC pour un champ d'application de bien-être animal pouvant être assimilé à celle d'**INTERPORC** ou pouvant servir de base à la mise en œuvre de celle d'**INTERPORC** et être en mesure d'étendre la portée de l'accréditation **ENAC** ; dans ce cas, les dispositions de la section précédente s'appliqueront, mais pour une durée totale n'excédant pas 10 mois.

Les organismes suivant les exigences de la section précédente et fournissant leur certification/annexe technique **ENAC** portant le champ d'application d'accréditation pour le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'**INTERPORC** seront autorisés définitivement.

L'organisme de certification est tenu de soumettre la certification correspondant / l'annexe technique des portées accréditées par l'**ENAC**.

De son côté, **INTERPORC** peut effectuer les consultations correspondantes sur le site web de l'**ENAC** (<https://www.enac.es/>) afin de procéder aux contrôles ou vérifications qu'elle juge opportuns et se réserve le droit de demander à l'**ENAC** des informations sur le statut d'accréditation des organismes de certification.

Liste d'organismes ayant l'autorisation définitive.


La liste suivante est disponible et gérée par **INTERPORC** (les données indiquées ci-dessous sont le minimum requis, ayant la possibilité d'en avoir plus, ainsi que d'être gérées dans un ou plusieurs registres et sous format informatique et/ou papier). Coordonnées de l'organisme de certification : nom et dénomination sociale, NIF (numéro d'identification fiscale espagnol), adresse, numéro de téléphone, etc.

1. Coordonnées de la personne de contact : nom, téléphone, e-mail.
2. Référence à la Certification / Annexe technique de l'**ENAC**
3. La date d'attribution est la date du Document d'autorisation définitive aux Organismes d'accréditation pour la certification du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'**INTERPORC**/l'extension de l'accréditation (ou la référence de date de l'Annexe technique).
4. Date de validité ou échéance de l'accréditation
5. Champ d'application ou domaine pour lequel l'autorisation est octroyée : Élevage et/ou Filière viande)
6. Observations ou commentaires

Cette liste sera publique et disponible sur le site Internet d'**INTERPORC**.

Les organismes de certification autorisées s'engagent à informer **INTERPORC** sur :

- Toute modification et/ou changement dans l'accréditation **ENAC** ou sur les champs d'application accrédités.
- Les certifications gérées :
 - Inscription ou délivrance de nouvelles certifications. Informer au minimum des coordonnées de l'entreprise, champ d'application de la certification, résultat

	RÈGLEMENT TECHNIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 01
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

ou niveau de notation/catégorie (de travail), date de délivrance, date d'échéance ou expiration.

- Possibles suspensions temporaires. Informer au minimum des coordonnées et adresse de l'entreprise, numéro de la certification, champ d'application de la certification, date de la suspension temporaire, motif de la suspension temporaire, délai de résolution ou d'un éventuel audit extraordinaire. Dès que le problème est résolu, date de la résolution favorable pour le maintien de la certification.
- Exclusion définitive ou suspension des certifications. Informer au minimum des coordonnées et adresse de l'entreprise, numéro de la certification, champ d'application de la certification, date d'exclusion ou suspension de la certification et motif pour le faire.

Une fois que l'Organisme de certification concerné est considéré compétent par **INTERPORC**, il procédera à la signature d'un document de reconnaissance et d'autorisation définitive en tant qu'organisme pouvant certifier le Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC à titre **définitif**. (Document d'Autorisation définitive à un Organisme d'Accréditation du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC).

1.3. Exigences relatives au maintien des organismes de certification

Le maintien de l'autorisation de fournir des services de certification est subordonné au maintien correspondant de l'accréditation par l'**ENAC** du champ d'application du Règlement technique de bien-être animal et biosécurité d'INTERPORC ou d'un équivalent validé.

Les organismes de certification autorisées s'engagent à informer **INTERPORC** sur de qui est déjà mentionné dans la section antérieure.

- Toute modification et/ou changement dans l'accréditation **ENAC** ou sur les champs d'application accrédités.
- Les certifications gérées :
 - Inscription ou délivrance de nouvelles certifications.
 - Possibles suspensions temporaires.
 - Exclusion définitive ou suspension des certifications.

De son côté, **INTERPORC** peut effectuer les consultations correspondantes sur le site web de l'**ENAC** (<https://www.enac.es/>) afin de procéder aux contrôles ou vérifications qu'elle juge opportuns et se réserve le droit de demander à l'ENAC des informations sur le statut d'accréditation des organismes de certification.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ "INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN" IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023



**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ
"INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN"
IAWS**

**ANEXO 2
FERME
D'ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS**

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés. Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.

Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Pages 3, 4, 10 et 16 :
 - Se substitue : « Absence de faim » à « Approvisionnement en fourrage », « Absence de soif » à « Approvisionnement en eau » et « Absence de souffrance » à « Pratiques appropriées ».
- Page 3 :
 - La condition 5.1.2.2 est modifiée et une note est ajoutée.
 - Le terme « matières fécales » est éliminé dans la condition 5.1.2.3.
- Page 4 :
 - Un commentaire est ajouté à la fin du tableau par rapport à la condition 5.1.2.2.
 - La condition 5.1.2.7 est modifiée.
 - La condition 5.1.3.1 est modifiée et une note est ajoutée.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.1.3.3.
 - Les conditions 5.1.3.7 et 5.1.3.8 sont modifiées.
 - « Déchets alimentaires » se substitue à « déchets alimentaires humaines » dans la condition 5.1.3.9.
- Page 5 :
 - L'énumération des conditions du Section B est modifiée.
 - Un commentaire est ajouté aux conditions 5.2.2 et 5.2.4.
 - La condition 5.2.18 est modifiée.
- Page 6 : La condition 5.3.1.2 est modifiée.
- Page 7 :
 - La condition 5.3.2.6 est modifiée.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.3.3.3.
- Page 8 : Un commentaire est ajouté à la fin du tableau par rapport à la condition 5.3.3.3.
- Page 9 :
 - Un commentaire sur la température des porcelets en lactation est ajouté à la condition 5.3.5.1.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.3.5.3.
 - La condition 5.3.5.4 est modifiée.
 - La condition 5.3.5.7 est modifiée.
 - La condition 5.3.5.11 est modifiée.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- Page 10 :
 - Une nouvelle condition 5.3.5.12 est ajoutée.
 - La condition 5.3.6.1 est modifiée.
 - Un commentaire est ajouté à la fin du tableau par rapport à las conditions 5.3.7.2 et 5.3.7.3.
- Page 13 :
 - Une note est ajoutée à la condition 5.4.3.5.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.4.3.6.
 - La condition 5.4.3.7 est modifiée.
- Page 14 : La condition 5.5.2.2 est modifiée.
- Page 17 :
 - La condition 5.6.2.1 est modifiée et l'ancien condition 5.6.2.5 est ajoutée.
 - La condition 5.6.2.2 interdisant le parage des défenses est modifiée et l'ancien condition 5.6.2.5 est ajouté.
 - La condition 5.6.2.3 est modifiée et l'ancienne condition 5.6.2.5 est ajoutée.
 - La condition 5.6.2.5 est éliminée parce qu'elle est ajoutée dans anciennes conditions.
 - La condition 5.6.2.7 est éliminée parce qu'elle est ajoutée dans anciennes conditions.
- Page 18 :
 - La subsection 5.6.3 est éliminée et elle est ajoutée dans les conditions générales de l'Annexe 1.
- Page 19 :
 - La subsection 5.7.1 est éliminée et elle est ajoutée dans les conditions générales de l'Annexe 1.
 - Une nouvelle condition 5.7.1.6 est ajoutée.
- « Exploitation » se substitue à « ferme ».

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5/ CRITÈRES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL :

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION A ALIMENTATION	Bonne alimentation	État corporel / Approvisionnement en eau / Approvisionnement en fourrage

5.1.1	ÉTAT CORPOREL (BONNE ALIMENTATION)	R	L	D	C
5.1.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme d'alimentation : adéquat et convenant aux besoins nutritionnels des animaux en fonction de leurs stades physiologiques. <p>Critères d'évaluation : Visuel.</p> <p>L'évaluation de l'état corporel adéquat des animaux sera détectable visuellement. La non-conformité fait référence à un animal qui est émacié, puisque les côtes, les vertèbres et les os des hanches peuvent facilement être perçus à travers la peau. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte.</p> <p>Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés en mauvaise condition physique.</p>				

5.1.2	APPROVISIONNEMENT EN EAU	R	L	D	C																																												
5.1.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système d'approvisionnement : tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante (vérification de la disponibilité de l'eau). 																																																
5.1.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La quantité et le débit d'eau doit être assuré de manière continue. Pour mesurer correctement la pression du débit, il faut utiliser un récipient jetable de 200 ml. En fonction du type de l'abreuvoir, il faudrait remplir le récipient exerçant une pression complète sur le bec et en maintenant la sortie d'eau pendant le temps indiqué dans le tableau ci-joint. Le débit est correct si le remplissage du récipient atteint 200 ml ou le dépasse. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">TYPE DE PORC</th> <th rowspan="2">DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min</th> <th colspan="2">TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml</th> <th rowspan="2">NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR</th> </tr> <tr> <th colspan="2">TEMPS MAX (s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PORCELET EN MATERNITÉ</td> <td>0,5 (±10%)</td> <td colspan="2">26</td> <td>Insignifiant</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PORCELET SEVRÉ</td> <td>1,0 (±10%)</td> <td colspan="2">15</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>0,8 (±10%)</td> <td colspan="2">24</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PRODUCTION</td> <td>≥0,8</td> <td colspan="2">15</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>≥0,5</td> <td colspan="2">24</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">REPRODUCTRICES EN GROUPE</td> <td>≥2,0</td> <td colspan="2">5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>≥1,5</td> <td colspan="2">9</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE</td> <td>≥1,5</td> <td colspan="2">9</td> <td>Insignifiant</td> </tr> </tbody> </table> <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La quantité et le débit d'eau doit être assuré de manière continue. Pour mesurer correctement la pression du débit, il faut utiliser un récipient jetable de 200 ml. En fonction du type de l'abreuvoir, il faudrait remplir le récipient exerçant une pression complète sur le bec et en maintenant la sortie d'eau pendant le temps indiqué dans le tableau ci-joint. Le débit est correct si le remplissage du récipient atteint 200 ml ou le dépasse. 	TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min	TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml		NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR	TEMPS MAX (s)		PORCELET EN MATERNITÉ	0,5 (±10%)	26		Insignifiant	PORCELET SEVRÉ	1,0 (±10%)	15		18	0,8 (±10%)	24		10	PRODUCTION	≥0,8	15		18	≥0,5	24		10	REPRODUCTRICES EN GROUPE	≥2,0	5		10	≥1,5	9		5	REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	≥1,5	9		Insignifiant	*			
TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min			TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml			NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR																																										
		TEMPS MAX (s)																																															
PORCELET EN MATERNITÉ	0,5 (±10%)	26		Insignifiant																																													
PORCELET SEVRÉ	1,0 (±10%)	15		18																																													
	0,8 (±10%)	24		10																																													
PRODUCTION	≥0,8	15		18																																													
	≥0,5	24		10																																													
REPRODUCTRICES EN GROUPE	≥2,0	5		10																																													
	≥1,5	9		5																																													
REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	≥1,5	9		Insignifiant																																													

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min	TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml	NOMBRE D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR
		TEMPS MAX (s)	
PORCELET EN MATERNITÉ	0,5 (±10%)	26	Un point par portée
PORCELET SEVRÉ	1,0 (±10%) 0,8 (±10%)	15 24	12
PRODUCTION	≥0,8 ≥0,5	15 24	12
REPRODUCTRICES EN GROUPE	≥2,0 ≥1,5	5 9	12
REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	≥1,5	9	Insignifiant

5.1.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Les systèmes d'abreuvement doivent être nettoyés régulièrement et protégés contre toute saleté ou possible contamination. 			
5.1.2.4	<ul style="list-style-type: none"> L'état, l'emplacement, la disposition et le nombre corrects (selon le tableau du point 5.1.2.2) sont garantis. Les abreuvoirs pour l'eau de boisson du bétail doivent être conçus et situés de manière à garantir le libre accès aux animaux. 			
5.1.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Le débit d'eau sera réglable en adaptant une minuterie, son fonctionnement et sa programmation seront vérifiables (calendrier d'approvisionnement, fréquence d'ouverture / fermeture). 			
5.1.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Un système d'alarme sera disponible pour détecter les dysfonctionnements en cas de coupure d'électricité pouvant affecter l'équipement d'approvisionnement d'eau. 			
5.1.2.7	<ul style="list-style-type: none"> L'eau est contrôlée par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> Connaissance de l'origine de l'eau potable (réseau public ou forage / puits) Dans le cas d'un forage / puits ou une autre origine différente du réseau public, un traitement garantissant la qualité sanitaire de l'eau et une analyse microbiologique au moins une fois par an. 			

*Ces conditions seront associées avec les phases d'élevage interne ou quarantaine et ils seront évalués selon les critères établis pour production.

5.1.3	APPROVISIONNEMENT EN FOURRAGE	R	L	D	C
5.1.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Le programme d'alimentation où les animaux doivent recevoir une quantité d'aliment suffisante, en fonction de leurs besoins physiologiques et corporels : rationné ou à volonté et, le cas échéant, horaires d'approvisionnement. Critère d'évaluation du programme d'alimentation : le vétérinaire du ferme et/ou le nutritionniste de la fabrique d'aliments pour animaux doit définir le programme d'alimentation pour chaque type d'animal avec les intervalles d'utilisation recommandés pour chaque aliment. L'évaluation de l'utilisation du programme d'alimentation se fait en contrôlant le type d'aliments utilisés pour chaque type d'animal. <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le programme d'alimentation où les animaux doivent recevoir une quantité d'aliment suffisante, en fonction de leurs besoins physiologiques et corporels : rationné ou à volonté et, le cas échéant, horaires d'approvisionnement. Critère d'évaluation du programme d'alimentation : le vétérinaire du ferme et/ou le nutritionniste de la fabrique d'aliments pour animaux doit définir le programme d'alimentation pour chaque type d'animal avec les intervalles d'utilisation 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p><i>recommandés pour chaque aliment. L'évaluation de l'utilisation du programme d'alimentation se fait en contrôlant le type d'aliments utilisés pour chaque type d'animal. Dans le cas des truies reproductrices, l'alimentation doit avoir au moins un 15% de fibre neutrodétergent et un contenu énergétique minimal de 2.075 Kcal EN/kg d'aliment.</i></p>																			
5.1.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est garanti qu'une ration suffisante d'aliments est mise à la disposition des animaux et que ces aliments ne présentent aucune altération ou contamination susceptible d'en altérer leur qualité (qui pourrait être détectée visuellement ou organoleptiquement). Dans les cas où un système d'alimentation rationnée (un ou plusieurs aliments par jour) et d'alimentation collective est pratiqué, il convient de veiller à ce que tous les animaux aient accès aux aliments en même temps et puissent ingérer la dose correspondante. 																			
5.1.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensionnement correct des mangeoires en fonction du type d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation à volonté ou ad libitum. Le nombre d'animaux par station d'alimentation est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 5 animaux par point d'alimentation. ○ Croissance : 20 animaux par point d'alimentation. ○ Finition (plus de 110 kg) : 20 animaux par point d'alimentation. - Alimentation programmée. L'espace minimum par animal est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 6 cm. ○ Croissance : 25 cm. ○ Finition (plus de 110 kg) : 30 cm. <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> ▪ Dimensionnement correct des mangeoires en fonction du type d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation à volonté ou ad libitum. Le nombre d'animaux par station d'alimentation est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 5 animaux par point d'alimentation. ○ Croissance : 20 animaux par point d'alimentation. ○ Finition (plus de 110 kg) : 20 animaux par point d'alimentation. - Dans le cas particulier des mangeoires longitudinaux, on a besoin d'avoir un espace linéal minimum par animal indiqué dans le tableau suivant : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>TYPE DE PORC</th> <th>POIDS – Kg</th> <th>ESPACE PAR ANIMAL - cm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PORCELET SEVRÉ</td> <td>8-25</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>PORCS CROISSANCE</td> <td>25-50</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>PORCS ENGRAISSEMENT/REPRODUCTRICES</td> <td>50-110</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>PORCS FINITION/REPROD UCTRICES</td> <td>110-160</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> 	TYPE DE PORC	POIDS – Kg	ESPACE PAR ANIMAL - cm	PORCELET SEVRÉ	8-25	18	PORCS CROISSANCE	25-50	25	PORCS ENGRAISSEMENT/REPRODUCTRICES	50-110	30	PORCS FINITION/REPROD UCTRICES	110-160	30				
TYPE DE PORC	POIDS – Kg	ESPACE PAR ANIMAL - cm																		
PORCELET SEVRÉ	8-25	18																		
PORCS CROISSANCE	25-50	25																		
PORCS ENGRAISSEMENT/REPRODUCTRICES	50-110	30																		
PORCS FINITION/REPROD UCTRICES	110-160	30																		
5.1.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état des mangeoires : tous les équipements et services, y compris les trémies, sont propres afin de garantir leur bon fonctionnement. 																			
5.1.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état du dispositif de distribution automatique de l'aliment ainsi que des doseurs /trémies. 																			

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.1.3.6	<ul style="list-style-type: none"> Des unités d’alerte / alarme / contrôle sont disponibles pour les systèmes d’alimentation individuelle, assurés par des équipements automatiques (identification avec une puce et un programme d’alimentation informatisé). 				
5.1.3.7	<ul style="list-style-type: none"> Il est possible de connaître la composition des aliments fournis au bétail : disponibilité d’étiquettes des aliments ou autre information donnée par le fabricant par rapport à la composition des aliments. 				
5.1.3.8	<ul style="list-style-type: none"> Les registres de livraison des aliments fournis au bétail sont conservés : disponibilité de bonnes de livraison des aliments ou autre information donnée par le fabricant par rapport à la livraison des aliments et/ou registres officiels des livraisons des aliments. 				
5.1.3.9	<ul style="list-style-type: none"> Il est interdit d’utiliser des déchets alimentaires humaines, des sous-produits non comestibles, des aliments périmés ou le reste d’aliments du personnel agricole. 				

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION B NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D’HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / Pratiques appropriées

5.2.1	NETTOYAGE ET DÉSINFECTION / PLAN D’HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C
5.2.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les fermes disposeront d'un plan d'hygiène et de biosécurité supervisé par le vétérinaire de la ferme, qui inclura le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des installations, et le personnel de la ferme aura connaissance sur ce fait. 				
5.2.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Le plan d'hygiène et de biosécurité définira des consignes telles que l'interdiction de fumer, de manger ou de boire dans les entrepôts par des animaux ou en présence d'animaux ou dans les zones de transit des animaux. 				
5.2.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Les fermes doivent mettre à la disposition du personnel des vestiaires, des dispositifs de nettoyage des mains avec savon et des toilettes (douches ou système équivalent utilisant des produits d'hygiène personnelle, lavabo et toilettes). Note : une période transitoire d'un an d'adaptation est prévue pour les fermes qui ne disposent pas de douches pour leur installation. Les auditeurs tiendront compte de cette mesure après l'audit initial ou de suivi. 				
5.2.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Les employés doivent porter des vêtements spécifiques et différent des vêtements utilisés hors la ferme et ils changeront ses vêtements dans le vestiaire de la ferme et les installations prévues pour cet usage, y laissant les vêtements non professionnels pour les prendre lors du départ de la ferme. 				
5.2.1.5	<ul style="list-style-type: none"> Les employés doivent informer sur l’existence de tout animal présentant des signes de maladie. 				
5.2.1.6	<ul style="list-style-type: none"> Tout le personnel doit disposer d'informations sur les bonnes pratiques d'hygiène. 				
5.2.1.7	<ul style="list-style-type: none"> Le déroulement des procédures de nettoyage et de désinfection des entrepôts, enclos, logement individuel, etc. est respectueux envers la présence éventuelle d’animaux. 				
5.2.1.8	<ul style="list-style-type: none"> Les produits chimiques ou désinfectants utilisés seront autorisés pour un usage agricole. 				
5.2.1.9	<ul style="list-style-type: none"> Chaque ferme d'appâts doit être gérée en utilisant le système "all in - all out" (AI- AO) dans tous ses bâtiments ou unités d'appâts. Dans le cas de cycles continus, le système est appliqué par modules / pièces, lorsque la gestion par bâtiments n'est pas possible. 				
5.2.1.10	<ul style="list-style-type: none"> Ce système permet d'effectuer un nettoyage et une désinfection complets, après avoir vidé l'unité à la fin de chaque lot / groupe / salle / porcherie. 				
5.2.1.11	<ul style="list-style-type: none"> La vérification du nettoyage approprié des enclos et des silos doit être faite avant de permettre l'accès au nouveau module / lot. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.2.1. 12	<ul style="list-style-type: none"> Les instructions d'hygiène et de biosécurité devront être exposées à la ferme à la vue des employés et des visiteurs. 				
--------------	---	--	--	--	--

5.2.2	PLAN DE LUTTE CONTRE LES INSECTES	R	L	D	C
5.2.2. 1	<ul style="list-style-type: none"> Un plan ou un croquis de la ferme ou du centre porcin, en indiquant les points de localisation des conteneurs d'appâts, ainsi que le type d'appât utilisé. 				
5.2.2. 2	<ul style="list-style-type: none"> Les boîtes d'appâts doivent être à toute épreuve. 				
5.2.2. 3	<ul style="list-style-type: none"> Les produits utilisés (biocides) sont autorisés. 				
5.2.2. 4	<ul style="list-style-type: none"> L'enregistrement des procédures ainsi que le contrat avec l'entreprise de dératisation / désinsectisation (si la société est sous-traitée) seront disponibles. 				
5.2.2. 5	<ul style="list-style-type: none"> Les rongeurs trouvés morts seront immédiatement débarrassés. 				

5.2.3	BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C
5.2.3. 1	<ul style="list-style-type: none"> Tenir un registre de tous les visiteurs de la ferme, avec mention de la date et la raison de la visite, le nom et prénom, la signature et, le cas échéant, la société, et s'ils ont récemment visité d'autres fermes, abattoirs ou secteurs industriels. <p>De la même manière, la carte d'identité ou un document d'identité similaire doit être montrée avant l'entrée à la ferme. Dans les communautés autonomes où le Livre de Visites doit avoir un format déterminé, ce format sera aussi accepté.</p> <p>Note : chaque ferme doit être responsable du respect de la réglementation en matière de protection des données en vigueur à chaque moment.</p>				
5.2.3. 2	<ul style="list-style-type: none"> Toute personne visitant la ferme sera fournie des vêtements de protection adéquats avant d'y accéder. 				
5.2.3. 3	<ul style="list-style-type: none"> L'installation doit être entièrement clôturée, on veille à ce que tous les accès aux entrepôts et aux installations auxiliaires soient correctement fermés et contrôler l'accès des personnes, des véhicules et des animaux. 				
5.2.3. 4	<ul style="list-style-type: none"> Les ouvertures vers l'extérieur des bâtiments qui ne sont pas adaptées au transit de véhicules, de personnes ou d'animaux, y compris les fenêtres et les ouvertures de ventilation, sont recouvertes d'un filet à mailles pour empêcher l'accès des oiseaux, des rongeurs et autres animaux indésirables. 				
5.2.3. 5	<ul style="list-style-type: none"> L'extérieur de la ferme doit rester dans un état correct de propreté et d'entretien afin qu'il n'y ait pas de débris, de restes de travaux de construction, de végétation haute, etc. qui pourraient provoquer la prolifération de parasites, ainsi que des risques pour les animaux qui sont transportés d'un bâtiment à l'autre. 				

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION C LOGEMENT	Bon logement	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique

5.3.1	ÉTAT ET DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS CORRECTS	R	L	D	C
5.3.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les installations doivent être construites, équipées et maintenues de façon à assurer la santé des animaux et éviter des problèmes de comportement. Il devrait y avoir un espace suffisant pour s'adapter à la race, à la taille des animaux et à leur état physiologique. 				
5.3.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Le type de matériaux et les caractéristiques constructives des entrepôts, des enclos et des corridors devraient permettre une manipulation adéquate des animaux et assurer leur santé, leur comportement naturel et leur bien-être. Ils doivent fournir une protection suffisante contre les intempéries : en assurant la protection de tous les animaux au même temps le cas échéant. 				
5.3.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Les potentielles anomalies détectées dans les équipements automatiques ou mécaniques (systèmes d'alimentation automatique, systèmes de ventilation ou de refroidissement), doivent être immédiatement corrigés et un registre de l'incident consigné dans un document d'incidents, indiquant la date, la cause de la défaillance et 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	la date de correction. Des mesures seront prises pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas d'impossibilité de corriger ces anomalies immédiatement.				
5.3.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individuels permettront le mouvement des animaux pour accéder à la mangeoire, à l'abreuvoir et au repos confortable, dépourvus d'éléments métalliques pour limiter les blessures au maximum. 				
5.3.1.5	<ul style="list-style-type: none"> Les installations ont un état d'entretien correct, dépourvu d'éléments physiques telles que tiges cassées ou lâches pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 				

5.3.2	LOGEMENT ET MANIPULATION DES TRUIES	R	L	D	C
5.3.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Durant la période où la truie est logée individuellement, elle doit être en mesure de se lever et de se déplacer librement. 				
5.3.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Les installations où les truies sont logées individuellement rendent possible le contact visuel et olfactif, ce qui leur permet d'exprimer leur comportement naturel. 				
5.3.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production de Type 1, toujours avant le 28e jour après la saillie, les truies doivent être déplacées vers des parcs pour vivre en groupe. Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, les truies resteront en groupe à partir du moment de la saillie. Exception de toutes les catégories : si les truies sont agressives ou présentent des problèmes physiques, elles doivent rester logées individuellement. 				
5.3.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les truies ne sont pas placées dans une unité de mise bas plus de 7 jours avant la date prévue de mise bas pour tous les types (1, 2 et 3) et ne sont pas logées individuellement dans des unités de mise bas plus de 42 jours après la mise bas pour le Type 1. Pour les Types 2 et 3, où la gestion se fait avec des truies de mise bas en liberté, le séjour minimum dans l'enceinte de mise bas sera de 28 jours après la mise bas pour le Type 2, et de 42 jours pour le Type 3. 				
5.3.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Les rampes de mise bas supérieures doivent laisser suffisamment d'espace pour permettre aux truies de se lever et de s'asseoir sans se cogner et de se coucher facilement. 				
5.3.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individualisés doivent présenter des dimensions suffisantes pour permettre aux truies de s'allonger dans une position horizontale. 				
5.3.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Les stalles de gestation en groupe seront conçues de manière à ce que les éleveurs puissent y accéder et puis sortir librement. 				
5.3.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individualisés disposeront de dispositifs de protections pour les porcelets, comme par exemple, des barreaux. 				
5.3.2.9	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation de sangles d'attache est interdite. 				
5.3.2.10	<ul style="list-style-type: none"> Les truies du système de production du Type 2 seront relâchées à partir du 5ème jour de lactation. Les truies du système de production du Type 3 seront relâchées à partir du 1er jour de lactation. 				
5.3.2.11	<ul style="list-style-type: none"> Les truies du système de production du Type 3 auront toujours accès à l'extérieur. 				
5.3.2.12	<ul style="list-style-type: none"> L'ouverture du logement individuel des truies dans des cageots de mise bas et leur transfert hors des cageots de mise bas/parloir ont lieu après le sevrage. 				

5.3.3	ESPACE ET ÉTAT DES ENCLOS :	R	L	D	C
5.3.3.1	<ul style="list-style-type: none"> La facilité de déplacement des animaux est assurée (évaluation positive des séparations au sein des enclos avec de nombreux animaux, et offrir suffisamment d'espace y de possibilités pour échapper à des agresseurs potentiels). 				
5.3.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Ils présenteront des dimensions correctes (truies primipares après insémination et truies multipares) pour répondre aux exigences de densité animale élevée suivantes : 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<ul style="list-style-type: none"> ○ La surface totale d’espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie– quand les cochettes et / ou truies cohabitent – doit être d’au moins 1,64m² et 2,25m², respectivement. ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de moins de 6 individus, la superficie d’espace libre doit être augmentée de 10%. (1,80 m² et 2,47 m²). ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de 40 individus ou plus, la superficie de l’espace libre sera diminuée de 10%. (1,48 m² et 2,03 m²). ▪ Pour les groupes de moins de 6 truies, le côté minimum de l’enclos doit être de 2,4 m et pour les groupes de plus de 6 truies, cette longueur doit être supérieure à 2,8 m. ▪ Les truies gestantes, à partir de la 4e semaine suivant la saillie jusqu’à une semaine avant la mise bas, à l’exception des truies inaptes, comme le justifie le vétérinaire, doivent être logées en groupe, quel que soit le recensement dans l’exploitation. Dans les enclos où sont mélangées des truies primipares et multipares, le calcul est proportionnel au nombre d’animaux de chaque type. 				
5.3.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le système de production du Type 1, les superficies des logements (espace total minimum pour les porcelets sevrés, les porcs en croissance et les porcs en finition) conformes aux exigences de densité animale élevée sont bien dimensionnées et suivent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0,15 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0,20 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0,30 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0,40 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0,55 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 0,65 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1,00 m² ○ Verrat adulte > 6 m² ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 2, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0,40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0,40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0,50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0,60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0,75 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1,00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1,50 m² ○ Verrat adulte > 6 m² ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 3, en plus d’un espace supplémentaire à l’extérieur, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0,60 m² + 0,40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0,60 m² + 0,40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0,70 m² + 0,50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0,80 m² + 0,60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 1,00 m² + 0,80 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1,30 m² + 1,00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 2,00 m² + 1,60 m² ○ Verrat adulte > 6 m² <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous.</p>	*			

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p>Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le système de production du Type 1, les superficies des logements (espace total minimum pour les porcelets sevrés, les porcs en croissance et les porcs en finition) conformes aux conditions de densité animale élevée sont bien dimensionnées et suivent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Inférieur ou égal à ≤ 10 kg : $0,2 \text{ m}^2$ ◦ Supérieur à > 10 kg et inférieur ou égal à ≤ 20 kg : $0,24 \text{ m}^2$ ◦ Supérieur à > 20 kg et inférieur ou égal à ≤ 30 kg : $0,30 \text{ m}^2$ ◦ Supérieur à > 30 kg et inférieur ou égal à ≤ 50 kg : $0,45 \text{ m}^2$ ◦ Supérieur à > 50 kg et inférieur ou égal à ≤ 85 kg : $0,65 \text{ m}^2$ ◦ Supérieur à > 85 kg et inférieur ou égal à ≤ 110 kg : $0,74 \text{ m}^2$ ◦ Supérieur à > 110 kg et inférieur ou égal à ≤ 130 kg : 1 m^2 ◦ Supérieur à ≥ 130 kg : $1,3 \text{ m}^2$ ◦ Verrat adulte $> 6 \text{ m}^2$ 				
5.3.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas des truies gestantes logées en groupe, les “zones de repos” sont des zones bien définies dans des bâtiments avec deux espaces bien définis. Par exemple, dans des enceintes grillagées partiellement, la superficie solide du sol doit être conforme aux dimensions suivantes : Dans le cas des cochettes après la saillie et des truies gestantes : une partie de la superficie requise doit être égale ou moins à $0,95 \text{ m}^2$ pour chaque cochette et $1,3 \text{ m}^2$ par truie ; doit avoir un revêtement plein continue, dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à aux égouts. 				
5.3.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les porcs pourront dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tourner sur eux-mêmes confortablement (sauf pour les femelles qui peuvent être logées dans des lieux de mise-bas) ◦ Se coucher tous en même temps ◦ Entendre, sentir et voir les autres porcs 				
5.3.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité d'un espace confortable et accessible pour le repos des animaux : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Zone sèche et propre pour pouvoir se coucher. 				
5.3.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les Systèmes de production Type 2 l'accès des animaux de production à l'extérieur est volontaire. Dans le cas des Systèmes de production Type 3 l'accès est obligatoire. Voir le tableau point 5.3.3.3. 				
5.3.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas du sol pour les porcelets de lait, il devrait y avoir une zone permettant à tous les animaux de se coucher en même temps, et elle devrait être solide ou revêtue, ou recouverte d'une couche de paille ou d'un autre matériau approprié. 				

*Ces conditions seront associées avec les phases d'élevage interne ou quarantaine et ils seront évalués selon les critères établis pour production.

5.3.4	ÉCLAIRAGE	R	L	D	C
5.3.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un éclairage adéquat (fixe ou portable) est assuré à tout moment, qu'il soit naturel ou artificiel, correspondant aux besoins physiologiques de l'animal et permettant un contrôle, une gestion et une surveillance adéquats du bétail. (Minimum 40 Lux, minimum 8 heures par jour). Elle doit être mesurée avec un luxmètre au niveau de la tête de l'animal, en 3 points au minimum dans le bâtiment (partie centrale et deux extrémités). En fonction du pourcentage d'enclos qui n'ont pas un éclairage suffisant, les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à 5% des enclos : 15 points ▪ 6 - 10% : 5 points ▪ plus de 10 % : 0 point 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.3.5	CONFORT THERMIQUE ET VENTILATION (TEMPÉRATURE, VENTILATION, DÉBIT D’AIR)	R	L	D	C
5.3.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S’il y a un équipement automatique pour réguler la température ambiante, il sera programmé dans le but de respecter les températures suivantes appropriées à l’âge, au poids et à la densité des animaux logés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Truies 15-25°C ○ Porcelets en lactation 28-32°C (Nid : aire de repos des porcelets) ○ Porcelets sevrés 4-7 kg de poids 25-32°C ○ Porcelets 7 -25 kg de poids 21-27°C ○ De production 15-25°C 				
5.3.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les porcs sont installés dans des bâtiments sans ventilation naturelle suffisante pour maintenir l'environnement intérieur adéquat, une ventilation forcée ou automatique est fournie, garantissant un fonctionnement, un état et un entretien corrects. 				
5.3.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, les taux d'humidité, la densité du gaz dans l'environnement et la pollution sonore sont maintenus à des niveaux qui ne génèrent pas de nuisance. <p><i>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l’audit suivant expiré cette date :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, les taux d'humidité et la pollution sonore sont maintenus à des niveaux qui ne génèrent pas de nuisance. Dans le cas de concentration des gaz, les valeurs suivants ne peuvent pas être excédés:</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ 20 ppm d’ammoniaque. ○ 3000 ppm de dioxyde de carbone. <p><i>Le respect de ces limites sera vérifié par des registres de contrôle.</i></p>				
5.3.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les systèmes de ventilation sont fonctionnels et une maintenance ou révision périodique garantissant sa fonctionnalité est réalisé. 				
5.3.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de disponibilité des systèmes de régulation automatique des fenêtres, le bon fonctionnement de l’équipement sera assuré (sonde, paramètres programmés). 				
5.3.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mesures nécessaires ont été mises en place pour les temps extrêmes (chaleur - possible panneaux d'humidification -, froid – possible chauffages, couvertures thermiques ...). 				
5.3.5.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les systèmes de chauffage dans les cochettes et durant le sevrage sont fonctionnels et une maintenance ou révision périodique garantissant sa fonctionnalité est réalisé. 				
5.3.5.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les zones de ventilation forcée ou automatique où la ventilation naturelle est insuffisante, un système d'alarme sera disponible pour avertir le personnel en cas de dysfonctionnement du système de ventilation. Des alarmes sont nécessaires dans toutes les salles avec contrôle du milieu, où, en cas de coupure de courant, les animaux s'étoufferont et / ou souffriront d'un stress dû à la chaleur ou au froid. 				
5.3.5.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque la ventilation est assurée par un système de ventilation artificielle, il doit également avoir un autre système de ventilation de secours pour préserver la santé et le bien-être des porcs en cas de dysfonctionnement du système de ventilation ainsi que d'un système d'alarme opérationnel. 				
5.3.5.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des contrôles réguliers des systèmes d’alarme et de secours sont réalisés (groupe électrogène / générateur électrique de secours) et sont constatés dans un registre au moins tous les six mois. 				
5.3.5.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le confort thermique des animaux sera évalué en observant les signes du halètement qui sont révélateurs de troubles respiratoires <p>Critères d’évaluation : Visuel.</p> <p>Critères d’acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences.</p>				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.3.5.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le confort thermique des animaux sera évalué en observant les signes d'amoncellement et tremblements révélateurs de froid. <p>Critères d'évaluation : Visuel.</p> <p>Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences.</p>				
----------	---	--	--	--	--

5.3.6	ADAPTATION DES COULOIRS, ESPACE DE PARCOURS ET MOBILITÉ DES ANIMAUX.	R	L	D	C
5.3.6.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence des bords tranchants, des saillies ou des sols dans un mauvais état de maintenance ou autres objets pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 				
5.3.6.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures des couloirs et des zones de passage du bétail sont adéquates. 				
5.3.6.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inclinaison correcte des rampes et / ou des quais de (dé) chargement : l'inclinaison des rampes ne doit pas être supérieure à 20% pour éviter les glissades des animaux. 				

5.3.7	SOLS ET GRILLES	R	L	D	C
5.3.7.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sols ne doivent pas être glissants et ne doivent présenter aucun risque susceptible de provoquer la chute des animaux. 				
5.3.7.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton : La largeur maximale des ouvertures doit être égale à : <ul style="list-style-type: none"> ○ 11 mm pour les porcelets en unités de mise bas, ○ 14 mm pour les porcelets sevrés, ○ 18 mm pour les porcs de production, ○ 20 mm pour les cochettes saillies et les truies. 	*			
5.3.7.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton La largeur minimale des pleins doit être : <ul style="list-style-type: none"> ○ 50 mm pour les porcelets et les porcelets sevrés, ○ 80 mm pour les porcs de production, pour les cochettes après la saillie et truies. 	*			
5.3.7.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de grilles cassées ou détériorées pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 				
5.3.7.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sols sur caillebotis doivent être conçus et entretenus de manière à ce que les animaux puissent se tenir debout et s'allonger confortablement et en toute sécurité. 				

*Ces conditions seront associées avec les phases d'élevage interne ou quarantaine et ils seront évalués selon les critères établis pour production.

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION D SANTÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / Pratiques appropriées.

5.4.1	CONTRÔLE DES LÉSIONS, DES MALADIES ET DE LEURS TRAITEMENTS	R	L	D	C
5.4.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chez les truies reproductrices, il faut vérifier l'absence de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Plaies ouvertes / ulcères au dos et/ou palettes et/ou hanches, possiblement provoqués par l'abrasion des lieux de mise-bas. Les enclos, les lieux de mise-bas et les enceintes seront examinés, en observant les animaux présents et en 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p>vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d'anciens emplacements (par exemple, des truies qui passent du logement individualisé à d'autres enclos).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ absence de métrite, de mastite, de prolapsus utérin, de prolapsus rectal, de hernie, d'abcès, de boiterie ou de plaie dans l'appareil reproducteur externe (également applicable aux reproducteurs). <p>Critères d'évaluation : Visuel.</p> <p>La présence de blessures dues à une mauvaise manipulation ou sans traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte.</p> <p>Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences (chaque lésion/maladie sera évaluée indépendamment).</p> <p>* Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d'action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante.</p>				
5.4.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de sevrage et de production, l'absence de blessure sera évaluée : plaies, boiterie, prolapsus rectal, hernie, abcès et morsures de la queue. Les enclos seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d'anciens emplacements. <p>Critères d'évaluation : Visuel.</p> <p>La présence de blessures dues à une mauvaise manipulation ou sans traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux situés dans des box infirmerie ou en phase de convalescence ne sont pas pris en compte.</p> <p>Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences (chaque lésion/maladie sera évaluée indépendamment).</p> <p>* Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d'action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante .</p>				
5.4.1.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des médicaments et des traitements (registres de traitements, ordonnances et prescriptions vétérinaires, notes et observations sur d'éventuelles maladies et problèmes de santé, suivi par le vétérinaire , ...) 				
5.4.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La ferme dispose d'un personnel compétent, ainsi que des services d'un vétérinaire responsable, si nécessaire, à consulter en cas de suspicion de maladie ou d'épidémie. 				
5.4.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ El personnel de la ferme doit être formé sur les médicaments qu'il peut utiliser, les conditions à traiter, la méthode d'application et la période de suppression. 				
5.4.1.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout le personnel doit être correctement formé aux procédures de manipulation des médicaments vétérinaires, des produits chimiques ou des désinfectants. C'est le vétérinaire de l'exploitation qui autorise les opérateurs à les utiliser. Il doit y avoir un formulaire de contrôle indiquant les opérateurs autorisés et le vétérinaire habilité. 				
5.4.1.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fermes auront un programme de santé par écrit pour chaque phase de production, et supervisé par le vétérinaire responsable de la ferme. Le plan contiendra <ul style="list-style-type: none"> ○ Stratégie de prévention des maladies adaptée à chaque état productif. ○ Plan de vaccination et de déparasitage. ○ Procédures à suivre pour les maladies à déclaration obligatoire. ○ Mesures de quarantaine pour les nouveaux porcs arrivant à la ferme (le cas échéant) ○ Mesures de traitement médicamenteux, pour chaque type d'animal en fonction de son âge et de son état de santé. ○ Révision et mise à jour du programme (à suivre). 				
5.4.1.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments pouvant être utilisés sont uniquement ceux autorisés par les autorités compétentes de l'UE. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.4.1.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les médicaments doivent être accompagnés d'une ordonnance et ne peuvent être administrés que par un personnel formé et compétent. Les recettes doivent être conservées pendant 5 ans. 				
5.4.1.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments ne peuvent être utilisés que si : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1^o ont été prescrits par un vétérinaire. ○ 2^o sont utilisés en respectant les indications de la notice du médicament. ○ 3^o respectent le temps d'attente minimum. ○ Sont indiqués par le vétérinaire et en respectant la posologie, la durée, le début et la fin du traitement indiquées. 				
5.4.1.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute administration de médicaments doit être enregistrée avec mention de la nature du médicament, la quantité utilisée, la date d'utilisation, l'identification des animaux ou du lot traité et le temps d'attente. 				
5.4.1.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les registres de tout médicament ou traitement appliqué aux animaux doivent être conservés pendant au moins 3 ans. Ces registres doivent être disponibles en vue d'une inspection. 				
5.4.1.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En l'absence de médicaments autorisés au traitement d'une maladie ou d'une affection, le vétérinaire responsable de l'exploitation peut avoir recours à un médicament dont l'utilisation est autorisée pour le traitement d'une autre espèce animale ou d'une autre maladie de la même espèce. Si ce produit n'existe pas, il peut prescrire des médicaments à usage humain et, à défaut, il est possible de demander une préparation magistrale qui doit être préparée par un pharmacien. Si un médicament ne spécifie pas de délai d'attente pour l'espèce, il doit rester au moins 28 jours dans la viande. 				
5.4.1.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'administration des médicaments injectables doit se faire exclusivement dans la zone du cou de l'animal, sauf sur ordonnance d'un vétérinaire indiquant un autre lieu d'application. 				
5.4.1.15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation d'antibiotiques n'est autorisée qu'à des fins thérapeutiques et non prophylactiques, à la discrétion du vétérinaire de l'exploitation. 				
5.4.1.16	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les médicaments doivent être stockés en toute sécurité et ne seront accessibles que pour le personnel autorisé. 				

5.4.2	CONTRÔLE DE PERTES	R	L	D	C
5.4.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est nécessaire de conserver un registre des pertes d'animaux à la ferme, en indiquant clairement ceux qui sont morts autrement que par abattage à l'abattoir. 				
5.4.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le registre devra être conservé pendant une durée au moins égale à 3 ans. 				
5.4.2.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les containers pour cadavres doivent être propres et en bon état. Ils doivent être complètement fermés et les cadavres seront placés de manière à ne pas être exposés ni vus de l'extérieur. 				
5.4.2.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux morts sont enlevés quotidiennement, immédiatement ou dès que possible, et sont gérés par un gestionnaire agréé conformément à la législation en vigueur sur la gestion des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Il s'agit de la gestion des cadavres au moyen d'équipements d'incinération ou d'hydrolyse, dûment autorisés, l'enlèvement des déchets doit être effectué par des sociétés agréées et dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur. 				

5.4.3	MANIPULATION DES ANIMAUX MALADES	R	L	D	C
5.4.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel observera tous les porcs à la recherche de preuves de blessures, de mauvaise santé ou d'épuisement au moins une fois par jour. 				
5.4.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inspection des truies allaitantes et des porcelets a lieu au moins 2 fois par jour. 				
5.4.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'animaux malades ou blessés dans les enclos avec des animaux sains. Vérifier que tous les animaux malades ou gravement blessés ont été identifiés, 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	déplacés vers des box infirmerie, afin de recevoir un traitement spécifique ou trouver le type d’abattage à appliquer.			
5.4.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux malades ou blessés doivent être soignés sans délai et être soumis à un contrôle vétérinaire dès que possible. Dans les situations extrêmes, l’abattage sanitaire peut être utilisé pour éviter la souffrance de l’animal. 			
5.4.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d’évidence de caudophagie, de morsures de queue, du côté ou des oreilles, ou des comportements agressifs, un plan d’action efficace est convenu avec le vétérinaire responsable de la ferme. Ce plan d’action doit être élaboré et rédigé par le vétérinaire responsable de la ferme ou le conseiller vétérinaire de la ferme et sa mise en œuvre est attestée. <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l’audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d’évidence de caudophagie, de morsures de queue, du côté ou des oreilles, ou des comportements agressifs, un plan d’action efficace est convenu avec le vétérinaire responsable de la ferme et matériau d’enrichissement sera incorporé. Ce plan d’action doit être élaboré et rédigé par le vétérinaire responsable de la ferme ou le conseiller vétérinaire de la ferme et sa mise en œuvre est attestée. 			
5.4.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité d’un nombre suffisant de box infirmerie dans les locaux / enclos pour loger les animaux malades ou blessés : et fournir des parcs hôpital (box infirmerie) destinés à l’isolement et au soin des porcs malades et blessés. <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l’audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité de box infirmerie représentant au moins le 2,5 % de la capacité totale de l’exploitation pour loger les animaux malades ou blessés : ils sont fournis des parcs hôpital (box infirmerie) destinés à l’isolement et au soin des porcs malades et blessés, avec litière sèche et confortable (paille ou sciure) sauf indication vétérinaire contraire. Dans ces boxes, la densité maximale du bétail sera le 75 % par rapport à la densité du bétail autorisée pour le reste de boxes. 			
5.4.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification ou signalisation corrects des box infirmerie. 			
5.4.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont bien ventilés, avec une structure solide, protégés et à sec. Ils doivent rester secs et propres et permettre à l’animal de s’allonger. Il y aura des mangeoires et des abreuvoirs. 			
5.4.3.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si nécessaire, le box infirmerie aura un sol solide et bien conditionné. 			
5.4.3.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans ces locaux / enclos, la supervision et les traitements doivent être plus exhaustifs. Le cas échéant, le vétérinaire responsable de la ferme sera consulté pour déterminer les traitements à effectuer ou le plan d’action. 			
5.4.3.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La densité des animaux dans les box infirmerie (inférieure à la densité des enclos normaux), afin de garantir un contrôle efficace des animaux présents. 			
5.4.3.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon usage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Exclusives pour les animaux malades et absence d’animaux sains, et / ou un mélange d’animaux malades / blessés avec des animaux sains. ○ Absence d’animaux gravement blessés ("incurables") des box infirmerie et quand il est nécessaire de procéder à leur mise à mort pour éviter toute souffrance inutile. ▪ Le personnel doit démontrer à qui il devrait demander conseil si les porcs ne réagissent pas au traitement. Des conseils peuvent être demandés aux cadres 			

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	supérieurs, mais au bout du compte, ils devraient être basés sur la décision du vétérinaire responsable de la ferme.				
5.4.3.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas où le traitement vétérinaire d'un animal s'avère insatisfaisant ou incapable de soulager la souffrance de l'animal, l'animal doit être étourdi sans délai par une méthode conforme à la section 5.4.5, et abattu après étourdissement par une méthode approuvée, pour éviter toute souffrance. 				
5.4.3.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont vidés après chaque occupation, nettoyées et désinfectées à fond. Lors de l'entretien, le personnel doit confirmer qu'il s'agit bien de la pratique habituelle. 				

5.4.4	MANIPULATION VRAC D'ANIMAUX :	R	L	D	C
5.4.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations adéquates : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas administrer de tranquillisants (sauf dans des cas exceptionnels). ○ Utiliser des systèmes dissuasifs (spray). ○ Un horaire qui favorise une plus grande tranquillité des animaux. ○ Ne pas mélanger les sexes si ce n'est que nécessaire. 				

5.4.5	CRITERES D'ABATTAGE SANITAIRE : ABSENCE DE SOUFFRANCE	R	L	D	C
5.4.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La méthode d'abattage sanitaire sera par écrit et devra être mise au point par un vétérinaire responsable de la ferme. Celui-ci sera développé sur la base du respect des dispositions de la réglementation de l'UE en matière d'abattage des animaux. 				
5.4.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ou les méthodes utilisées causeront un minimum de souffrance et de stress aux animaux. 				
5.4.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel connaît les opérations à appliquer à chaque type de bétail : porcelets, porcs de production, truies reproductrices. 				
5.4.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires ne peuvent être effectués que par le vétérinaire responsable de la ferme ou par un personnel agréé. Le personnel doit connaître les bases de la désensibilisation, des techniques d'abattage et du bien-être animal. 				
5.4.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les pistolets d'abattage avec projectile captif seront placés sous la responsabilité du vétérinaire responsable de la ferme ou du personnel qualifié le cas échéant. 				
5.4.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires seront enregistrés avec mention de la date, la raison, l'identification de l'animal et le responsable de l'abattage. 				

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
Section E COMPORTEMENT	Comportements appropriés	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif

5.5.1	EXPRESSION DES COMPORTEMENTS SOCIAUX :	R	L	D	C
5.5.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de comportements sociaux positifs et un bas niveau comportements sociaux négatifs. 				

5.5.2	EXPRESSION D'AUTRES COMPORTEMENTS	R	L	D	C
5.5.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de comportement exploratoire. 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.5.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Enrichissement de l'environnement. Les porcs (selon l'environnement et la densité animale élevée) doivent disposer d'un milieu avec accès à la paille ou autre matériau / objet afin de favoriser les comportements propres à l'espèce et réduire les comportements anormaux tel le caudophagie, les morsures de queue etc. Les objets appropriés (au moins un), que doivent être accessibles pour les porcs, sont les cordes de fibres naturelles, le bois, les éléments en plastique autorisés, la paille, le foin ou ensilage, tubercules, papier haché, carton et briquettes de sciure, etc., mais il faut éviter les pneus et les ballons ou blocs de sel. Le matériel ne doit présenter aucun risque ni être contaminant pour les animaux. Dans le cas des systèmes de production de Types 2 et 3, la présence de paille comme matériau d'enrichissement est obligatoire. 				
5.5.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Le logement doit permettre aux animaux de percevoir d'autres porcs. 				
5.5.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les porcs de production doivent rester dans des groupes stables avec le minimum de mélange possible. Si le mélange entre les porcs d'autres groupes doit être effectué, il faut le faire plus tôt possible après le sevrage et toujours avant les 7 jours suivant le sevrage. Note : <i>les animaux situés dans les pouponnières/écuries de lazaretto ne sont pas inclus dans ce mélange.</i> 				
5.5.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Si un comportement anormalement agressif est observé comme des plaies ouvertes qui saignent, les morsures pénétrantes, etc., des mesures correctives doivent être prises, comme par exemple mettre à disposition de la paille et d'autres matériaux adaptés d'enrichissement du milieu de vie. Les animaux à risque ou particulièrement agressifs doivent être séparés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 				
5.5.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux agressifs, ceux qui ont été attaqués ou qui sont blessés, seront hébergés individuellement, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 				
5.5.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Il incombe à l'éleveur de s'assurer que la persistance de l'agression est contrôlée et qu'elle n'entraîne pas de privation de nourriture ni de blessure. Il est obligatoire que les animaux affectés ou agresseurs soient retirés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 				
5.5.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux (y compris les animaux des box infirmerie) doivent pouvoir voir et entendre les autres animaux de leur propre espèce, sauf indication contraire du vétérinaire responsable de la ferme, par exemple en raison d'une maladie contagieuse. 				
5.5.2.9	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, la litière doit être obligatoirement de paille pendant l'engraissement. 				

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
Section F MANIPULATION	BONNE RELATION HOMME – ANIMAL	État émotionnel positif /Pratiques appropriées durant la manipulation.

5.6.0	CONSIDERATIONS GENERALES	R	L	D	C
5.6.0.1	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux doivent être traités de manière techniquement appropriée. L'usage de la force est interdit. 				
5.6.0.2	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux ne seront soignés que par du personnel formé et compétent. Le personnel chargé des soins aux porcs recevra une formation adéquate par un cours d'au moins 20 heures sur la manipulation, la physiologie, le comportement et le bien- 				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	être des animaux et la santé. Le nouveau personnel qui manque de formation sera supervisé par une personne responsable jusqu'à ce que la formation correspondante soit donnée. Toutes les activités de formation devraient être documentées.				
5.6.0.3	▪ Disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour assurer une manipulation adéquate et garantir le bien-être des animaux.				
5.6.0.4	▪ Les animaux malades ou blessés doivent être inspectés au moins deux fois par jour.				
5.6.0.5	▪ Le personnel doit pouvoir utiliser correctement les équipements et les installations qui ont une incidence directe sur le bien-être des animaux. Ils doivent être en mesure de sélectionner le bon équipement, de procéder à son entretien habituel, de reconnaître les signes de dysfonctionnement et de connaître la procédure à suivre dans de telles circonstances.				
5.6.0.6	▪ La manipulation et les installations devraient permettre aux animaux de développer des comportements normaux, ainsi que de maintenir des relations et des structures sociales.				
5.6.0.7	▪ Tout acte violent contre les animaux, ainsi que tout acte susceptible de les effrayer ou de les intimider est interdit.				
5.6.0.8	▪ L'utilisation des aiguillons ou de piles électriques, de bâtons ou de tout objet résistant pour la manipulation d'animaux est interdite.				
5.6.0.9	▪ Tous les animaux doivent être inspectés au moins une fois par jour par une personne responsable qui peut reconnaître les signes de : léthargie, manque d'appétit, apparition des hématomes, coupures, écorchures, des écoulements des yeux, du nez et de la bouche ou la vulve, la toux, l'inflammation des articulations, les boiteries, la diarrhée, la présence de parasites, etc.				
5.6.0.10	▪ Les animaux doivent être maintenus dans des groupes sociaux de types similaires et compatibles. Dans la mesure du possible, ces groupes doivent être maintenus pendant le transport et jusqu'à l'abattage.				
5.6.0.11	▪ Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et faire en sorte que ceux-ci ne souffrent ni de douleurs ni de blessures, qu'ils soient exempts de lésions récurrentes ou chroniques et de lésions résultant d'agressions d'autres animaux, de structures, d'équipements ou de manipulations.				
5.6.0.12	▪ Tout animal qui, après avoir reçu un traitement injectable, est suspecté de contenir des traces d'aiguilles, sera clairement identifié en portant une étiquette de couleur afin que sa distinction dans l'établissement d'abattage soit possible				
5.6.0.13	▪ Le document d'expédition / de transport indiquera la possible présence d'animaux avec des restes d'aiguilles hypodermiques dans le groupe, au moyen de l'annotation ou de l'observation écrite correspondante.				

5.6.1	SEVRAGE PRÉCOCE	R	L	D	C
5.6.1.1	▪ Les porcelets ne doivent pas être séparés de leur mère avant l'âge de 28 jours, à moins qu'un motif vétérinaire ou un motif important pour leur bien-être le justifie : une autorisation vétérinaire pour le sevrage avant 28 jours. Les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à 7 jours avant s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés, en fonction de leur âge et de leur état de santé, avec une manipulation appropriée limitant la transmission de maladies aux porcelets.				
5.6.1.2	▪ Dans les systèmes de production du Type 1 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 21 jours. Dans les systèmes de production du Type 2 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 28 jours. Dans les systèmes de production du Type 3 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 42 jours.				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.6.2	ABSENCE DE DOULEUR LIÉE À LA MANIPULATION (CASTRATION, MORSURES DE QUEUE, MORSURES DES OREILLES...)	R	L	D	C
5.6.2.1	<p>Si les animaux mâles de moins de 7 jours doivent être castrés, il doit exister une recommandation écrite du vétérinaire responsable/conseiller vétérinaire de la ferme. Dans les cas où le vétérinaire responsable de la ferme chargé du ferme considère la castration comme appropriée (toujours conformément à la législation), elle est effectuée par du personnel compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge par un moyen qui n'implique pas de déchirure des tissus, avec analgésie locale ou générale.</p> <p>En tout état de cause, si la castration est pratiquée après l'âge de 7 jours, elle doit être effectuée sous anesthésie et analgésie prolongée sous le contrôle d'un vétérinaire par un moyen qui n'implique pas de déchirure des tissus, ou par immunocastration.</p> <p>Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés.</p>				
5.6.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Le parage des défenses est interdit. Extraordinairement, seul le limage des défenses est autorisé par une recommandation écrite du vétérinaire responsable/conseiller vétérinaire de la ferme où il justifie sa pratique et jamais de manière routinière. S'il est effectué, il doit être conforme à la législation. Le cas échéant, il est effectué par un vétérinaire ou un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 				
5.6.2.3	<ul style="list-style-type: none"> En cas de section de la queue, une recommandation écrite du vétérinaire de la ferme responsable ou du vétérinaire-conseil de l'exploitation doit être formulée à cet effet. Suite à la recommandation du vétérinaire responsable de la ferme et toujours conforme à la législation, la section des queues sera acceptée et effectuée par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge avec analgésie prolongée. <u>Après l'âge de 7 jours</u>, cette sera effectuée avec anesthésie et analgésie prolongée <u>par un vétérinaire</u>. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de section de la queue, une communication des résultats des contrôles effectués dans l'abattoir et/ou une recommandation écrite du vétérinaire de ferme responsable ou du vétérinaire-conseil du ferme doit être formulée à cet effet. De plus, la longueur de la queue résiduelle devrait couvrir, au moins, la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles. Dans les cas où la section de la queue est considérée comme approprié (toujours conforme à la législation), la section des queues sera acceptée et effectuée par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge avec analgésie prolongée. <u>Après l'âge de 7 jours</u>, elle sera effectuée avec anesthésie et analgésie prolongée <u>par un vétérinaire</u>. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 				
5.6.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas permis de faire des entailles dans les oreilles des animaux. 				
5.6.2.5	<ul style="list-style-type: none"> La perte de structures sensibles du corps, telles que la castration et la section de la queue, à des fins diagnostiques/thérapeutiques ou d'identification, doivent être réalisées de façon à minimiser la douleur des animaux, sous surveillance vétérinaire. 				
5.6.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Il y aura une méthode de travail normalisée, développée par le vétérinaire responsable de la ferme, où les procédures à suivre sont examinées en détail (âge, 				


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	méthode de travail, traitements, etc.) pour effectuer la coupe des dents, la section des queues, et la castration et qu'ils utiliseront de guide dans toutes les fermes.				
5.6.2.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indicateur de section de queue incorrecte. En cas de section de la queue, la longueur de la queue restante sera évaluée. Cela devrait au moins couvrir la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles, bien que la longueur des queues des animaux dans le même enclos devrait être similaire. De la même manière, on observera leur correcte cicatrisation, sans blessures ni saignements. Critères d'évaluation : Visuel. Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. 				
5.6.2.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La section de queue ou des dents n'est en aucun cas autorisée dans les systèmes de production de Types 2 et 3. Dans ces systèmes et dans le cas d'avoir à effectuer la castration sera par des méthodes alternatives à la castration chirurgicale sans anesthésie ou analgésie. 				

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION G CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	Tous	Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes

5.7.1	TRAÇABILITÉ DU BÉTAIL :	R	L	D	C
5.7.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de l'identification du bétail au moyen d'une marque auriculaire et/ou d'un tatouage au marteau ▪ Contrôle du mouvement du bétail : origine et destination parmi les différentes fermes <ul style="list-style-type: none"> ○ Fiche de la ferme ○ Bons de livraison / entrée du bétail ○ Extrait de mouvements. 				
5.7.1.2	Reproductrices <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur conserve des registres écrits et détaillés de l'origine, du type et de la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante destinés à l'insémination artificielle. Les registres doivent inclure l'origine, le type et la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante pour l'insémination artificielle. 				
5.7.1.3	Sevrages / Engraisseurs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur tient des registres détaillés de l'origine de tous les porcs entrants. 				
5.7.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur tient des registres détaillés de la destination de tout porc qui quitte la ferme 				
5.7.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur dispose des informations sanitaires pertinentes de l'abattoir (saisies ou problèmes de santé) concernant les animaux envoyés à l'abattoir. 				
5.7.1.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur le bon de livraison / document de l'exploitation, il est clairement indiqué si l'exploitant ou l'éleveur est ou non associé au programme de certification (IAWS) par : Marque graphique de Garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié, indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux. 				


.....

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023




**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ**
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 3
ABATTOIR
ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés. Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.

Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(*) Modifications sur la version antérieure :


- Page 3 : « Absence de faim » se substitue à « Approvisionnement en fourrage » et « Absence de soif » à « Approvisionnement en eau ».
- Page 5 : La condition 5.8.1.16 est modifiée.
- Page 8 :
 - La condition 5.8.3.8 est modifiée.
 - Une nouvelle condition 5.8.3.14 est ajoutée.
 - Une nouvelle condition 5.8.3.15 est ajoutée.
- Correction des erreurs mineures.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


5/ CRITÈRES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION H CONTRÔLE DANS LES ABATTOIRS	Tous	Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes
Sous-section A ALIMENTATION	Bonne alimentation	État corporel / Approvisionnement en eau / Approvisionnement en fourrage
Sous-section C LOGEMENT	Bon logement	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique
Sous-section D SANTÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / absence de souffrance.
Sous-section E COMPORTEMENT	Comportements appropriés	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif

5.8.1	TRANSPORT D'ANIMAUX POUR L'ABATTAGE	S																														
5.8.1.1	Le bétail sera transporté dans des véhicules parfaitement conditionnés, dotés de sols antidérapants et construits de manière à ne pas causer de dommages aux animaux.																															
5.8.1.2	<p>La durée de transport maximale pour le système de production de type 1 est de 18 heures, de 12 heures pour le système de production de type 2 et de 6 heures pour le système de production de type 3. Au-delà de 12 heures de transport, il faut respecter les directrices suivantes, sur la base des recommandations du "Manuel de transport de qualité des animaux d'élevage" de la DG SANCO pour le bien-être du transport à longue distance chez les porcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée des trajets à 24H maximum. • Les animaux doivent avoir accès à l'eau tout au long du voyage. • Les animaux doivent être à jeun avant le chargement. • Le transport doit avoir des litières paillées. • Longueur maximale conseillée d'une case doit être de : 3,1 m. • L'espace animal sera calculé en multipliant le nombre d'animaux par la valeur correspondante dans la deuxième colonne : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Poids moyen en kg</th> <th>Surface par animal en m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>20</td><td>0,085</td></tr> <tr><td>30</td><td>0,128</td></tr> <tr><td>40</td><td>0,170</td></tr> <tr><td>50</td><td>0,213</td></tr> <tr><td>70</td><td>0,298</td></tr> <tr><td>90</td><td>0,383</td></tr> <tr><td>100</td><td>0,426</td></tr> <tr><td>110</td><td>0,468</td></tr> <tr><td>130</td><td>0,553</td></tr> <tr><td>150</td><td>0,638</td></tr> <tr><td>170</td><td>0,723</td></tr> <tr><td>190</td><td>0,809</td></tr> <tr><td>210</td><td>0,894</td></tr> <tr><td>230</td><td>0,979</td></tr> </tbody> </table>	Poids moyen en kg	Surface par animal en m ²	20	0,085	30	0,128	40	0,170	50	0,213	70	0,298	90	0,383	100	0,426	110	0,468	130	0,553	150	0,638	170	0,723	190	0,809	210	0,894	230	0,979	
Poids moyen en kg	Surface par animal en m ²																															
20	0,085																															
30	0,128																															
40	0,170																															
50	0,213																															
70	0,298																															
90	0,383																															
100	0,426																															
110	0,468																															
130	0,553																															
150	0,638																															
170	0,723																															
190	0,809																															
210	0,894																															
230	0,979																															


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.8.1.3	<p>Les animaux doivent être transportés à jeun. La durée minimale de jeûne à la ferme devrait se situer entre 8 et 12h avant l’envoi à l’abattoir. La durée du jeûne totale ne peut dépasser les 24 heures pour les porcs destinés à l’abattage. Le document d’accompagnement doit indiquer l’heure du dernier repas des animaux. De la même manière, il devrait exister des registres d’abattoir permettant de contrôler l’heure d’arrivée des animaux et la durée de séjour dans les écuries, afin de contrôler les temps de jeûne.</p>																													
5.8.1.4	<p>Le transport des porcs est effectué par des transporteurs agréés et avec un certificat de compétence en bien-être animal.</p>																													
5.8.1.5	<p>La densité d’animaux en transport sera appropriée, en fonction des dimensions du véhicule. Il faut garantir la mise en place de la ventilation dynamique. Les densités de chargement des animaux destinés à l’abattage à partir des camions doivent être au moins celles indiquées dans les tableaux suivants :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Poids maximal animal vivant [kg/animal]</th> <th style="text-align: center;">Surface sol minimum [m²/animal]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">PORCELETS</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">< 20</td> <td style="text-align: center;">0,085</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">25</td> <td style="text-align: center;">0,106</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30</td> <td style="text-align: center;">0,128</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">ABATTAGE</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">100</td> <td style="text-align: center;">0,426</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">110</td> <td style="text-align: center;">0,468</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">130</td> <td style="text-align: center;">0,553</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">150</td> <td style="text-align: center;">0,638</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">170</td> <td style="text-align: center;">0,723</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">190</td> <td style="text-align: center;">0,809</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">210</td> <td style="text-align: center;">0,894</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">230</td> <td style="text-align: center;">0,979</td> </tr> </tbody> </table>	Poids maximal animal vivant [kg/animal]	Surface sol minimum [m ² /animal]	PORCELETS		< 20	0,085	25	0,106	30	0,128	ABATTAGE		100	0,426	110	0,468	130	0,553	150	0,638	170	0,723	190	0,809	210	0,894	230	0,979	
Poids maximal animal vivant [kg/animal]	Surface sol minimum [m ² /animal]																													
PORCELETS																														
< 20	0,085																													
25	0,106																													
30	0,128																													
ABATTAGE																														
100	0,426																													
110	0,468																													
130	0,553																													
150	0,638																													
170	0,723																													
190	0,809																													
210	0,894																													
230	0,979																													
5.8.1.6	<p>Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d’environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg /m². Les sols doivent être conçus de manière à limiter les risques de glissades et de chutes. La race, la taille et l’état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l’augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus ; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu’à 20% en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.</p>																													
5.8.1.7	<p>Il devrait y avoir des cloisons dans les moyens de transport, formant des groupes d’un maximum de 20 porcs pour les animaux de moins de 70 kg vivants et de 15 porcs pour les animaux de plus de 70 kg vivants. Dans le cas des reproductrices, les groupes seront au maximum de 5 individus.</p>																													
5.8.1.8	<p>Lors du déchargement du bétail, l’inclinaison de la rampe utilisée ne doit pas dépasser 20 degrés, soit 36,4% par rapport à l’angle l’horizontal. Lorsque la pente est supérieure à 10 degrés, soit 17,6% par rapport à l’horizontale, les rampes doivent être pourvues d’un système tel que des lattes transversales, qui permet d’assurer que les animaux grimpent ou descendent sans risque ou difficulté.</p>																													
5.8.1.9	<p>Les ascenseurs et les étages supérieurs auront des barrières de sécurité pour empêcher les animaux de tomber ou de s’échapper pendant les opérations de déchargement.</p>																													


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.8.1.10	Les animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d'âge ne doivent pas être considérés comme aptes au transport. À l'exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport.	
5.8.1.11	Les installations lors du déchargement doivent être conçues pour empêcher les chutes et les glissades chez les animaux. Un maximum de 10% de glissades sera considéré comme optimal et un maximum de 1% de chutes sera considéré comme optimal. L'évaluation sera faite sur la base de la table d'échantillonnage des porcs déchargés par jour.	
5.8.1.12	Tous les groupes d'animaux reçus seront accompagnés de leur guide sanitaire ou, le cas échéant, du document officiel de transfert, de l'ACI, du rapport de désinfection des véhicules et du document d'accompagnement ou de l'expédition dûment complété par le responsable de l'entreprise agricole ou intégratrice, en veillant à tout moment à contrôler l'origine et le propriétaire du bétail.	
5.8.1.13	Il est vérifié que tous les animaux sont identifiés par un marteau de tatouage et/ou une marque auriculaire.	
5.8.1.14	Tous les porcs de production destinés à obtenir des carcasses et des viandes certifiées conformément au programme IAWS, proviennent de fournisseurs et d'exploitations homologuées répondant aux exigences qui s'appliquent aux fermes de porcs de production.	
5.8.1.15	L'abattoir doit avoir des connaissances et une liste à jour des fournisseurs approuvés pour lesquels il gère l'achat de porcs aux fins de la certification du programme IAWS.	
5.8.1.16	Sur le bon de livraison / document de l'exploitation, il est clairement indiqué si l'exploitant ou l'éleveur est ou non associé au programme de certification (IAWS) par : Marque graphique de Garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié, indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux.	
5.8.1.17	Des installations doivent être prévues pour protéger les camions de transport contre les intempéries et dans le cas où la planification du déchargement et des installations ne garantit pas une attente inférieure à 60 minutes avant le déchargement.	
5.8.1.18	Le temps d'attente maximal pour le déchargement sera de 60 minutes (compris dans le temps total de voyage) et le temps total d'attente + déchargement ne doit pas dépasser 90 minutes.	


5.8.2	CRITÈRES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET TRANSPORT VERS L'ABATTAGE	S
5.8.2.1	Pendant les phases de réception, de déchargement et de stabulation en enclos, la différenciation correcte des lots et de leur traçabilité sont assurées jusqu'à la fin du processus d'abattage.	
5.8.2.2	<p>L'abattoir doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant le bien-être des animaux au moment de l'abattage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsable du bien-être des animaux, dépendant de la direction générale, qui sera responsable de la formation du personnel, de la coordination et de la vérification que les activités liées au bien-être des animaux et à la protection des animaux au moment de l'abattage se déroulent de la manière prévue, en comptant avec la liberté et l'autorité organisationnelle pour cela. • Moniteurs responsables du bien-être animal sous l'autorité déléguée du responsable du bien-être animal afin de s'assurer que le personnel de l'abattoir prend les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect des règles relatives au bien-être animal. • Tout le personnel impliqué dans des tâches nécessitant un contact avec des animaux, du déchargement jusqu'à l'exsanguination, sera formé au bien-être des animaux. • Des registres indiqueront le bien-être animal lors du déchargement et l'évaluation de l'insensibilité après l'étourdissement. 	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


	<ul style="list-style-type: none"> Le responsable du bien-être animal procédera à un audit annuel du bien-être animal dans les installations. 	
5.8.2.3	<p>Les bâtiments disposeront de locaux de stabulation avec une infrastructure nécessaire pour garantir le bien-être animal dans le cadre de la normative européenne. Ce qui permettra que l’animal puisse se récupérer du stress subi pendant le transport. L’auditeur évaluera un échantillon du 10% des écuries :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un éclairage adéquat est disponible pour les opérations de déchargement et de stabulation d’au moins 50 LUX. L’état des animaux doit être parfaitement apprécié. Les installations seront protégées des intempéries afin de préserver les animaux des intempéries et contre l’action directe du soleil. Les animaux bénéficient du confort physique et d’une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques, de ventilation, de lumière et de température adéquate. L’abattoir, en fonction de sa situation géographique et de ses installations, établira les mesures appropriées pour garantir le confort thermique des animaux. Le confort thermique des animaux dans les écuries sera considéré comme adéquat s’il y a un maximum de 8% des animaux qui halètent et un maximum de 5% des animaux avec des tremblements. L’évaluation sera effectuée sur la base du tableau d’échantillonnage des camions d’animaux abattus par jour. Les installations disposeront de systèmes de douche pour animaux afin de les nettoyer et de les détendre. L’eau dans les douches doit couvrir 80% de la surface du bloc. Les douches doivent être mises en service immédiatement après l’entrée des animaux dans les écuries et doivent rester allumées au moins 15 minutes. Lorsque la température ambiante dans les écuries est inférieure à 10 degrés, il n’y aura pas besoin de prendre une douche en raison de confort thermique des animaux (les conditions de cette douche sont indépendantes de la douche qui a lieu avant l’abattage, pour des raisons d’hygiène). Les écuries auront un accès facile aux mangeoires et à la disponibilité d’eau ad libitum. Les abreuvoirs doivent être maintenus propres et en fonctionnement. Dans le cas des bols, ils doivent être situés à une hauteur maximale de 40 cm du sol et dans le cas des sucettes, à un maximum de 70 cm au-dessus du sol. Un maximum de 20 animaux par abreuvoir sera considéré comme approprié. Il est obligatoire d’alimenter les animaux qui restent plus de 12 heures dans la zone de stabulation. L’abattoir a l’obligation de disposer de systèmes d’alimentation pour les animaux dans ces cas. Tous ces systèmes doivent rester propres et en bon état et doivent avoir un plan pour un approvisionnement rapide en aliments. Les installations doivent avoir une capacité d’hébergement d’animaux par blocs d’au moins trois fois la capacité d’abattage par heure. Les écuries seront lavées tous les jours. Les sols seront antidérapants et construits de manière à ne pas causer de dommages aux animaux. Absence de trous ou quelque forme d’érosion pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. La conception permettra la réalisation de l’inspection ante mortem du bétail. Des panneaux d’information indiquant le nombre d’animaux à placer par bloc, les dimensions du bloc ou les deux. La densité minimale autorisée sera de 0,50 m² par animal chez les porcs de production et de plus de 1 m² par animal chez les reproductrices et les verrats. Lorsque les installations ou la personne compétente responsable de l’inspection ante-mortem n’autorise pas l’abattage sanitaire immédiat des animaux malades, suspects ou 	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p>pour des raisons de bien-être animal, ces animaux peuvent être aménagés dans d'autres écuries dans l'attente du rapport des services vétérinaires officiels.</p>	
5.8.2.4	<p>L'abattage et l'éviscération seront effectués selon des méthodes légalement autorisées. Le bétail sera conduit avec précaution au système de désensibilisation / paralysant (CO2, choc électrique ...)</p> <p>Ce système réunit les conditions idéales pour la désensibilisation des animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant la mise à mort, l'étourdissement est obligatoire. • Éviter toute souffrance ou douleur à l'animal. • Éviter le stress au bétail peut être efficace. • Éviter que les animaux soient piétinés ou se blessent durant le processus. • Garantir la perte totale de conscience de l'animal jusqu'à le saignement. • Éviter des lésions sur la carcasse. • Faciliter l'exsanguination correcte de l'animal. • Être soumis à un programme de maintenance et d'étalonnage. • Garantir la perte totale de conscience et de sensibilité jusqu'à la mort de l'animal. • Toute indication d'une reprise de conscience exige qu'on répète l'atourdissement. • Une procédure documentée de contrôle sur l'insensibilité après l'étourdissement en ligne ou en urgence sera basée sur l'évaluation des signes de conscience (réflexe palpébral, respiration rythmique, tentatives d'incorporation et vocalisations). • L'existence de plus de 3% des animaux présentant un réflexe palpébral est considérée comme une non-conformité générale. L'existence d'un seul animal qui manifeste une respiration rythmique, des tentatives d'incorporation ou des vocalisations, sera considérée comme une non-conformité générale. L'évaluation sera faite sur un échantillon de 20 animaux. Le nombre d'échantillons sera déterminé par la table de contrôle de l'étourdissement, en laissant un intervalle de temps entre chaque évaluation. • Un système d'alarme visuelle et acoustique sera disponible si le niveau de CO2 est inférieur à 80% et si le niveau d'intensité électrique est faible : < 1,3 A • En cas de défaillance de l'étourdissement, un système pour insensibiliser l'animal d'urgence sera mis en place. Il y aura un deuxième étourdissement en cas de besoin d'étourdissement et de saignement immédiat des animaux. • Le matériel d'étourdissement électrique est équipé d'un dispositif qui affiche et enregistre les paramètres électriques essentiels et le dispositif est placé de manière à être vu facilement du personnel pour connaître les données et les paramètres de l'équipement d'étourdissement. Il devrait y avoir un registre des paramètres de fonctionnement de l'équipement en continu pendant la journée de travail. L'équipement d'étourdissement d'urgence est exempté de cette exigence. • Un contrôle de l'efficacité de l'étourdissement est maintenu, conservant des registres documentaires. 	
5.8.3	CONSIDERATIONS GENERALES	S
5.8.3.1	<p>Tous les porcs qui arrivent à l'abattoir sont soumis aux inspections vétérinaires officielles correspondantes, à la fois pendant le déchargement et pendant le processus d'abattage, afin de détecter et, le cas échéant, de notifier toute faute professionnelle éventuelle pendant la période de production.</p>	


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.8.3.2	<p>Tous les animaux doivent être inspectés à la réception pour détecter les signes indicateurs de pratiques contre le bien-être animal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • État général du lot d'animaux (absence de lésions ou de blessures, morts en cours de transport, abattage d'urgence, boiterie, fractures, signes de contusions ou de blessures intentionnelles, etc.). • Signes ante-mortem de : prostration, ecchymose, coupures, écorchures, toux, inflammation sévère des articulations, abcès ou cachexie. • Absence de blessures liées aux agressions d'autres animaux (à l'exclusion de celles propres au système hiérarchique de l'espèce), de structures, d'équipement ou de manipulations.
5.8.3.3	<p>Les registres correspondants aux actions ante-mortem de l'abattoir seront disponibles (traçabilité, saisies, pertes, abattage d'urgence, décès au cours du transport, etc.)</p>
5.8.3.4	<p>Les animaux malades, blessés au cours du transport ou incapables de se déplacer doivent être isolés et attendent d'être examinés dès que possible par les Services vétérinaires officiels, qui détermineront s'ils sont aptes à la consommation humaine.</p>
5.8.3.5	<p>Les animaux blessés, incapables de se déplacer, à mobilité réduite ou présentant des signes de maladie devant être mise à mort pour des raisons d'hygiène, seront soumis à une politique d'abattage sanitaire conformément à un protocole établi pour ces cas. Celui-ci sera développé sur la base du respect des dispositions de la réglementation de l'UE en matière d'abattage des animaux.</p> <p>Il est interdit de déplacer l'animal de l'endroit où il se trouve, que ce soit à l'intérieur du camion, dans la zone de déchargement ou dans les écuries, afin d'éviter toute souffrance inutile. L'étourdissement et l'abattage seront effectués dès que possible.</p> <p>Les abattages sanitaires seront enregistrés avec mention de la date, la raison, l'identification de l'animal et le responsable de l'abattage.</p>
5.8.3.6	<p>Tous les animaux doivent être traités de manière techniquement appropriée. L'usage de la force est interdit.</p>
5.8.3.7	<p>La mise à mort et les opérations qui y sont liées ne doivent être effectués que par un personnel compétent à cet effet, sans causer de douleur, d'angoisse ou de souffrances inutiles aux animaux. Le personnel recevra une formation adéquate en matière de manipulation, de bien-être animal et de santé. Le nouveau personnel qui manque de formation sera supervisé par une personne responsable jusqu'à ce que la formation correspondante soit donnée. Toutes les activités de formation devraient être documentées.</p>
5.8.3.8	<p>Le personnel doit pouvoir utiliser correctement les équipements et les installations qui ont une incidence directe sur le bien-être des animaux. En cas de détecter un défaut ou mauvais fonctionnement affectant le bien-être des animaux, le personnel doit le communiquer à les fonctions/postes correspondant et disposer, à cet effet, d'un registre d'incidents/défaut/défaillances dans lequel les actions menées et ses résolutions seront notées.</p>
5.8.3.9	<p>Tout acte violent contre les animaux, ainsi que tout acte susceptible de les effrayer ou de les intimider est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frapper ou donner des coups de pied aux animaux ; - Appliquer une pression sur des zones sensibles pour causer une douleur inutile ; - Soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les pattes, la queue ou les manipuler - afin de leur causer des douleurs ou des souffrances inutiles ; - Utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ; - Faire obstacle à un animal qui est guidé ou mené en tout lieu où animaux sont menés.
5.8.3.10	<p>L'utilisation de aiguillons ou des piles électriques, ou de tout objet contondant est interdite durant la manipulation des animaux. Pour le déplacement des animaux il est possible d'utiliser des objets</p>

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


	en plastique ou textile, qui peuvent se faire par des stimulations sonores, du moment que cela ne produise pas de stress aux animaux.	
5.8.3.11	Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et faire en sorte que ceux-ci ne souffrent ni de douleurs ni de blessures, craintes ou tout autre comportement anormal inutile, ainsi que des interactions évitables avec d'autres animaux susceptibles de nuire à leurs bien-être.	
5.8.3.12	La manipulation et les installations devraient permettre aux animaux de développer des comportements normaux, ainsi que de maintenir des relations et des structures sociales.	
5.8.3.13	Les animaux doivent être maintenus dans des groupes sociaux de types similaires et compatibles. Dans la mesure du possible, ces groupes doivent être maintenus pendant le transport et jusqu'à l'abattage.	
5.8.3.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durant l'expédition des carcasses, les documents de sortie ou le bon d'accompagnement doivent comporter les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Destinataire. ○ Date de livraison ou d'expédition. ○ Type (s) de produit (s). ○ Lot (s) ou date d'abattage. ○ Quantité (s). ○ Identification et/ou numération des carcasses ○ Identification de la condition de certification IAWS : Marque graphique de Garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié, indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux. 	
5.8.3.15	L'abattoir garantit, au moyen de registres appropriés, la cohérence entre les quantités de produit commercialisées avec la certification IAWS et les entrées de animaux vivant/carcasses/viandes avec la certification IAWS par un exercice de traçabilité annuel incluant un bilan d'entrées, sorties et stocks de produit certifié ou susceptible d'être certifié. Les exercices incluront information sur la traçabilité en arrière, du process et en avant, y compris les conditions d'application à la certification IAWS. Pour faciliter la réalisation des exercices de traçabilité, l'établissement mettra à disposition de l'entité de certification les paramètres nécessaires : réductions, échantillonnage, etc.	

5.8.4	CONTRÔLE DES SIGNES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL	S
5.8.4.1	<p>Au cours du déchargement et de l'inspection ante mortem, les preuves ou signes pouvant indiquer des problèmes de bien-être dans les exploitations ou pendant le transport seront vérifiés et enregistrés pour tous les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles. ▪ Nombre d'animaux durant le transport trop élevé. ▪ Utilisation d'objets pouvant causer des dommages, des blessures ou des contusions lorsque les animaux sont déchargés intentionnellement. ▪ Animaux souffrant de dyspnée. 	
5.8.5	CONTRÔLE DE LÉSIONS ET DES MALADIES. INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL. MESURES DE BONNE SANTÉ AU ABATTOIRS.	S
5.8.5.1	INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE ANIMAL PAR LOT SIGNALÉS À L'EXPLOITANT L'abattoir informera l'exploitant sur le lot dans lequel se trouvent des repères supérieurs au niveau d'alerte maximal, afin que l'exploitant puisse prendre les mesures appropriées à cet égard.	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p>Chaque journée d'abattage, les preuves de pathologies ou de blessures pouvant indiquées des problèmes de bien-être dans les fermes seront contrôlées et enregistrés. À cette fin, les marqueurs et les niveaux d'alerte suivants sont établis pour chaque lot du bétail :</p>	
	INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL ANTE MORTEM	NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE
	Fractures / Boiteries / Animaux prostrés	> 1%
	Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles.	> 0% (N'importe quelle incidence)
	Animaux morts dans les écuries	> 0,5%
	Animaux morts durant le voyage.	> 1%
	INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL POST MORTEM	NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE
	Fractures / déchirures	> 1%
	Hernie	> 2%
	Lésions cutanées dans les carcasses/ Echymoses dues à une manipulation incorrecte.	> 2%
5.8.5.2	<p>INDICATEURS GÉNÉRALES DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DE L'ABATTOIR SUR DES LOTS AUDITÉES Le tableau ci-dessous établit les niveaux suivants à évaluer lors de l'audit réalisé par l'organisme de contrôle indépendant (OCI), conformément à l'annexe 5 de valorisation des indicateurs du bien-être animal de l'abattoir. L'évaluation ante mortem sera effectuée sur la base du tableau d'échantillonnage des porcs déchargés par jour.</p>	
	ÉVALUATION ANTE-MORTEM	NIVEAU MAXIMAL
	Boiteries	< 1%
	Les animaux prostrés incapables de se déplacer seuls	< 0,5%
5.8.5.3	<p>INDICATEURS GÉNÉRALES DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DE L'ABATTOIR L'évaluation des animaux morts au cours du transport et par lots, sera effectuée sur la base des données d'abattage semestrielles, qui seront fournies par l'abattoir.</p>	
	ÉVALUATION ANTE-MORTEM	NIVEAU MAXIMAL
	Animaux morts dans les écuries	< 0,01%
	Animaux morts durant le voyage.	< 0,2%


Note : dans le cas des "abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale", la section sur la "traçabilité des mouvements d'animaux", incluse dans son questionnaire d'autocontrôle correspondant (annexe 7B), doit également être prise en compte.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ "IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN" IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023




**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ
"IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN"
IAWS**

**ANNEXE 4
INDUSTRIE DE LA VIANDE
DÉCOUPE, TRANSFORMATION ET PRODUCTION DE PRODUITS À BASE DE VIANDE DE PORC
BLANC**

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés. Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.

Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Page 4 :
 - La condition 5.9.1.1 est modifiée.
- Page 6 :
 - Un nouveau commentaire est ajouté à la condition 5.9.2.11.
- Page 8 :
 - Une nouvelle condition 5.9.2.14 est ajoutée.
- Correction des erreurs mineures.

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

1/ OBJET ET BUT

Ce programme de certification a pour objectif de satisfaire un consommateur de plus en plus soucieux au sujet du bien-être en production animale, afin de pouvoir disposer d'une offre différenciée sur le marché.

Sa portée est applicable aux industries de la viande qui traitent et élaborent des produits dans lesquels des produits de viande et de porc sont traités à partir de carcasses certifiées, conformément à la **règlementation relative au bien-être animal et la biosécurité d'INTERPORC (IAWS)**.

2/ DÉFINITIONS

- ⇒ **Viande** : désigne une viande n'ayant subi aucun traitement de conservation autre que la réfrigération, la congélation ou la surgélation y compris les viandes conditionnées sous vide ou sous atmosphère contrôlée. Par conséquent, cette viande n'a pas été modifiée. Tout au plus, elle est réfrigérée, congelée ou surgelée.
- ⇒ **Abats** : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse, y compris les viscères et le sang.
- ⇒ **Viscères** : les organes des cavités thoracique, abdominale et pelvienne, ainsi que la trachée et l'œsophage.
- ⇒ **Préparations de viandes** : désigne les viandes fraîches, y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche. C'est un produit avec un certain degré de préparation mais qui conserve toujours un aspect similaire à celui de la viande fraîche.
- ⇒ **Produits à base de viande** : les produits transformés résultant de la transformation des viandes ou de la transformation de produits ainsi transformés, de sorte que la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche.
- ⇒ **Dérivés de viandes** : produits alimentaires préparés en tout ou en partie avec de la viande ou des abats d'animaux (mentionné dans le *règlement 853/2004* du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animal faisant l'objet d'opérations spécifiques avant d'être mis sur le marché). En aucun cas, ne peut être confondu avec de la viande.
- ⇒ **Industrie de la viande** : atelier de découpe, atelier de tranchage, atelier de conditionnement, magasin de viande, usines de transformation de la viande et préparations de viande et autres activités telles qu'un atelier de tranchage, de conditionnement, etc...

Dans le but du présent programme de certification, aucune différence n'est établie entre les produits, puisqu'ils sont considérés comme appartenant à la même catégorie et en les concevant génériquement comme des produits à base de viande. Par conséquent, les exigences établies dans le présent programme est d'application générale, sans aucune exclusion, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'ils sont tous d'application obligatoire, car, en fonction des caractéristiques et / ou de la composition des produits, nous pouvons être face aux exigences non applicables (par exemple, les formules de morceaux de viande ou de viandes en filets vendus réfrigérés ou congelés).


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

3/ CONDITIONS


CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION I INDUSTRIE DE LA VIANDE (Découpe, transformation et production des produits à base de viande de porc)	Traçabilité	Informier et garantir la réalisation du programme de traçabilité

5.9.1	EXIGENCES GÉNÉRALES DE TRAÇABILITÉ DES INDUSTRIES DE LA VIANDE	I
5.9.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les viandes qui intègrent ou composent les produits à base de viande doivent correspondre intégralement (100%) à la viande de porc blanc. 	
5.9.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le mélange de viande à partir de viandes d'espèces différentes n'est pas autorisé. 	
5.9.1.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le mélange des viandes certifiées provenant des différents systèmes de production décrits dans le présent règlement technique (types 1, 2 et 3) n'est pas autorisé. Si l'établissement traite des animaux ou des viandes provenant de différents systèmes de production, il doit y avoir une séparation claire entre la manipulation de chaque type de produit. 	
5.9.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La totalité des viandes porcines, qui intègrent ou composent les produits à base de viande objet de la certification, doit correspondre à des viandes ou à des carcasses certifiées IAWS. 	
5.9.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le mélange de viande porcine certifiée IAWS et la viande porcine non certifiée n'est pas autorisé. 	

5.9.2	EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE TRAÇABILITÉ DES INDUSTRIES DE LA VIANDE	I
5.9.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'industrie de la viande doit tenir un registre d'entrée de viande / carcasses, avec les documents fournis par l'atelier de découpe ou par l'abattoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Origine / Fournisseur. ○ Système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) en cas de manipulation de différents types de produits. ○ Date. ○ Type (s) de produit (s). ○ Lote (s) de viande (s) ou de carcasse. ○ Quantité (s). ○ Indication de la condition du/des produit (s) certifié (s) IAWS. 	
5.9.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les viandes (fraîches ou congelées) doivent porter une étiquette d'identification apposée dans chacune des unités de vente, et mentionner au moins : <ul style="list-style-type: none"> ○ Type de produit. ○ Lot. ○ Indication de la condition du produit certifié IAWS et du système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) des animaux. 	


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.9.2.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'industrie de la viande examine le système d'identification de la viande / carcasse afin de s'assurer qu'il n'y a aucun doute raisonnable quant à savoir s'il s'agit de viandes / carcasses "certifiés" ou "non certifiés" par IAWS. ▪ L'industrie de la viande conserve les documents d'accompagnement des viandes / carcasses fournis par la salle de découpe / l'abattoir. 	
5.9.2.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une industrie de viande examine les viandes / carcasses “certifiées IAWS” ainsi que des viandes/ carcasses “non certifiées”, elle doit avoir mis en place un système de travail garantissant que : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'identification interne des différents produits durant toutes leurs étapes (réception, stockage, traitement, produits finis sans ou avec emballage, etc.) permet de différencier sans équivoque les “certifiés IAWS” et les “non certifiés”. ○ Le mélange entre viandes/carcasses “certifiées IAWS” et viandes/carcasses “non certifiées” ne se produit pas. ○ Les lots de tous les produits de viande sont parfaitement identifiés et cette identification permet de connaître les lots de viandes / carcasses qui les composent ou les intègrent. 	
5.9.2.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si une industrie de viande examine les viandes / carcasses “certifiées IAWS” provenant de différents systèmes de production (Type 1, Type 2 ou Type 3), elle doit avoir mis en place un système de travail garantissant que : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'identification interne des différents produits durant toutes leurs phases et étapes (réception, stockage, traitement, produits finis sans ou avec emballage, etc.) permet de différencier sans équivoque les systèmes de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) des “certifiés IAWS”. ○ Le mélange entre viandes/carcasses “certifiées IAWS” provenant de différents systèmes de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) ne se produit pas. ○ Les lots de tous les produits de viande sont parfaitement identifiés et cette identification permet de connaître les lots de viandes / carcasses qui les composent ou les intègrent. 	
5.9.2.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formules <ul style="list-style-type: none"> ○ Les formules de production pour tous les produits à base de viande fabriqués (100%) seront définies dans le centre d'activité objet certification (sans aucune exclusion), en indiquant tous ses composants et ses proportions. ○ Tenir un registre avec l'historique des formules appliquées lors de l'élaboration de différents produits ; ce suivi permettra de savoir à partir de quel jour une certaine formule est appliquée et la date limite de son utilisation. 	
5.9.2.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les différents lots de produits à base de viande transformée doivent être identifiables, par la date de production ou par un système d'identification du numéro des lots. 	
5.9.2.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la mesure où la finition ou la finalisation de certains produits ne peut pas être achevée le même jour ou durant la même phase de production, il convient de veiller à 	


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	ce que le numéro de lot soit identifié, ainsi que sa traçabilité jusqu'au lot des viandes / carcasses dont il fait partie.	
5.9.2.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans toutes les phases et processus, y compris la conservation et le stockage, l'identification correcte des produits est assurée et, le cas échéant, la séparation ou la ségrégation de ceux destinés à la certification IAWS. 	
5.9.2.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Industrie de la viande doit garantir la traçabilité entre les lots de produits et les matières premières, en maintenant des registres internes appropriés. Cette traçabilité doit permettre de connaître la consommation et l'incorporation de matières premières qui ont été enregistrées avec un numéro de lot lors de la réception (voir les règles de validation d'enregistrement des entrées). <ul style="list-style-type: none"> ○ La capacité de pouvoir lier les produits entrants avec ceux de la sortie, c'est-à-dire, avoir une traçabilité interne (traçabilité des processus) est nécessaire. En particulier, il devrait être possible de réaliser un suivi depuis les matières premières, leur incorporation aux produits transformés, leur transformation, leur localisation jusqu'à leur destination ; Ce suivi est également possible dans le sens inverse. ○ La traçabilité des matériaux et des objets doit être garantie à toutes les étapes pour faciliter le contrôle, le retrait des produits défectueux, l'information des consommateurs et l'attribution des responsabilités. 	
5.9.2.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'étiquetage des produits faisant objet de ce programme sera régi par les dispositions communautaires et nationales relatives à l'étiquetage général des produits alimentaires, le physique étiquetage des produits finis étant vérifié. 	
5.9.2.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les produits à base de viande doivent porter une étiquette d'identification apposée dans chacune des unités de vente, et mentionner au moins : <ul style="list-style-type: none"> ○ Type de produit. ○ Lot. <p>Observation : à titre volontaire et pour les produits certifiés IAWS, les étiquettes d'identification des produits emballés peuvent inclure la marque de garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié (NOAC), indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux.</p>	

5.9.2.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durant l'expédition des produits à base de viande, les documents de sortie ou le bon d'accompagnement doivent comporter les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Destinataire ○ Date de livraison ou d'expédition. ○ Type (s) de produit (s). ○ Lot (s) ou date de fabrication. ○ Quantité (s). ○ Identification de la condition de certification IAWS : Marque graphique de Garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié, indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux. <p>Observation : les produits à base de viande doivent parvenir à destination avec l'identification physique (étiquette ou autre système) permettant de connaître l'indication du lot.</p>	
----------	---	--

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “IAWS ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


5.9.2.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'industrie de la viande garantit, au moyen de registres appropriés, la cohérence entre les quantités de produit commercialisées avec la certification IAWS et les entrées de carcasses/viandes/morceaux avec la certification IAWS par un exercice de traçabilité annuel incluant un bilan d'entrées, sorties et stocks de produit certifié ou susceptible d'être certifié. Les exercices incluront information sur la traçabilité en arrière, du process et en avant, y compris les conditions d'application à la certification IAWS. Pour faciliter la réalisation des exercices de traçabilité, l'établissement mettra à disposition de l'entité de certification les paramètres nécessaires : réductions, échantillonnage, etc. 	
----------	--	--

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ "INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN" IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023




**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ
"INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN"
IAWS**

**ANNEXE 5 DE LA RÈGLEMENTATION TECHNIQUE
EVALUATION DES INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES EXPLOITATIONS DE PORCS
BLANCS**

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés. Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.


Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(*) Modifications sur la version antérieure :


- Page 8 : Le numéro de la condition 5.6.2.9 est modifiée en 5.6.2.7.
- Correction des erreurs mineures.

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


INDICATEUR	5.1.1.1 MAUVAISE CONDITION PHYSIQUE
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents de problèmes nutritionnels, pathologiques ou de manipulation, avec des signes évidents de malnutrition.
MÉTHODOLOGIE	L'évaluation de l'état corporel adéquat des animaux sera détectable visuellement. L'existence d'un animal qui est émacié dont les côtes, les vertèbres et les os des hanches peuvent être perçus à travers la peau sera prise en compte. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne sont pas pris en compte
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 2% des animaux observés
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

INDICATEUR	5.3.5.11 DIFFICULTÉ RESPIRATOIRE
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents de difficulté à respirer.
MÉTHODOLOGIE	L'existence d'animaux souffrant de dyspnée, d'inflammation abdominale accélérée, de toux sévère et de postures de chien assis seront détectables visuellement. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 20% des animaux observés
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 PLAIES OUVERTES / ULCÈRES AU DOS, ÉCHINES OU COCCYX
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des plaies ouvertes ou des ulcères au dos, échine ou coccyx.
MÉTHODOLOGIE	L'existence de plaies ouvertes ou des ulcères non traités sera détectable visuellement, en particulier dans les zones exposées au frottement ou à des lésions (dos, échine et coccyx).
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1 / 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

INDICATEUR	5.4.1.1 MÉTRITE
TYPE	REPRODUCTRICES.
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents d'infection purulente de l'appareil génital.
MÉTHODOLOGIE	L'existence de la vulve congestionnée et l'apparition de l'écoulement purulent vulvaire seront détectables visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


INDICATEUR	5.4.1.1 MASTITE
TYPE	REPRODUCTRICES.
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents d'infection / d'inflammation des glandes mammaires.
MÉTHODOLOGIE	Les glandes mammaires enflammées, qui apparaissent rouges ou gonflées sont détectables visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1
IMAGE DIAGNOSTIQUE	


INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 PROLAPSUS RECTAL OU UTÉRIN
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux dont la partie finale de l'utérus ou du rectum est exposée à l'extérieur suite d'un problème mécanique ou pathologique.
MÉTHODOLOGIE	L'existence du prolapsus de l'utérus ou du rectum de plus de 20 cm, avec ou sans hémorragies ou nécroses sera détectable visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1 / 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 HERNIES
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animales avec des protrusions d'organes à l'extérieur de la cavité qui occupent habituellement dans le corps. Nous distinguons les hernies ombilicales (région du nombril), inguinales (région de l'aîne) et scrotales (scrotum).
MÉTHODOLOGIE	L'existence des hernies de plus de 20 cm, ne permettant pas à l'animal de se déplacer correctement ou présentant un risque de blessure sera détectable visuellement. L'existence des plaies ouvertes et/ ou des abrasions sera détecté de la même manière.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1 / 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	


INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 ABCÈS
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des accumulations de pus visibles de l'extérieur dans n'importe quelle partie du corps.
MÉTHODOLOGIE	L'existence d'abcès tout au long de l'anatomie de l'animal sera détectable visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1 / 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 BOITERIES
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Appui limité ou anormale d'une extrémité. Animaux avec des signes évidents de difficulté quand ils s'appuient sur l'un de ses membres, tenant la patte complètement ou partiellement soulevée lorsqu'elle est déposée au sol.
MÉTHODOLOGIE	L'existence d'un manque d'appui sur l'une des extrémités, lorsque l'animal est en mouvement, sera détectable visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1 / 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

INDICATEUR	5.4.1.2 MORSURES DE LA QUEUE
TYPE	ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents de lésions / section de la queue à la suite de morsures.
MÉTHODOLOGIE	L'existence de plaies ouvertes ou nécrotiques dans la queue, ainsi que leur absence dues à des blessures, sera détectable visuellement. L'évaluation sera obtenue à partir de la somme des blessures de niveau 1 et de niveau 2.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.2
IMAGE DIAGNOSTIQUE	
	<p style="text-align: center;">NIVEAU 1 NIVEAU 2</p>

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

INDICATEUR	5.4.1.1 LÉSIONS DU SYSTÈME DE REPRODUCTION
TYPE	REPRODUCTRICES
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents de lésions / section dans le tractus génital externe (vulve, mamelle, scrotum, prépuce)
MÉTHODOLOGIE	L'existence de plaies ouvertes ou nécrotiques du système reproducteur externe sera détectable visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés avec des lésions établies dans le point 5.4.1.1
IMAGE DIAGNOSTIQUE	


INDICATEUR	5.6.2.9 QUEUES MAL COUPÉES
TYPE	Porcelets
DESCRIPTION	Animaux avec des signes évidents de sections incorrectes des queues
MÉTHODOLOGIE	<p>La longueur de la queue résiduelle sera détectable visuellement. Cela devrait au moins couvrir la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles, en tant que sa longueur est insuffisante ou à cause de mauvaise cicatrisation.</p> <p>De la même manière, on observera leur correcte cicatrisation, sans blessures ni saignements.</p>
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 5% des animaux observés
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023




**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ**
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 6 DE LA RÈGLEMENTATION TECHNIQUE
ÉVALUATION DES INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES ABATTOIRS
DE PORCS BLANCS

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés. Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.


Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Correction des erreurs mineures.

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

INDICATEUR	5.4.1.1 / 5.4.1.2 BOITERIES
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Appui limité ou anormale d'une extrémité. Animaux avec des signes évidents de difficulté quand ils s'appuient sur l'un de ses membres, tenant la patte complètement ou partiellement soulevée lorsqu'elle est déposée au sol.
MÉTHODOLOGIE	L'existence d'un manque d'appui sur l'une des extrémités, étant l'animal en mouvement durant le déchargement, sera détectable visuellement.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 1% DES ANIMAUX OBSERVÉS
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

INDICATEUR	5.8.5.3 PROSTRATION. INCAPACITÉ DE BOUGER
TYPE	REPRODUCTRICES. ENGRAISSEMENT
DESCRIPTION	Les animaux incapables de se déplacer seuls et qui ne sont pas capables de marcher sans aide.
MÉTHODOLOGIE	Le fait que l'animal soit couché sur le sol, assis ou complètement allongé durant le déchargement, sera détectable visuellement. Il faut prendre en considération si le fait que quelqu'un tente de se rapprocher de l'animal, celui-ci essayant de se tenir debout, il est incapable de le faire et il bouge en traînant le corps ou les membres, ou fait un demi-tour en tentative de fuite.
NIVEAU MAXIMUM AUTORISÉ	< 0,5% DES ANIMAUX OBSERVÉS
IMAGE DIAGNOSTIQUE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023



**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ**
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 7-A
**QUESTIONNAIRE D'AUTOCONTRÔLE « ENTREPRISES D'ÉLEVAGE AVEC UN SYSTÈME DE
GESTION DE PRODUCTION INTÉGRÉE »**

DATE	
ENTREPRISE INTÉGRATRICE	
AUDITEUR INTERNE	
REGA DE LA FERME	
ADRESSE DE LA FERME OU DES COORDONNEES	
RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA FERME	

INDICATIONS :

Au cours de l'audit interne, une des deux colonnes à droite du questionnaire identifiée par la lettre "S" ou "N" sera complétée par un "X" dans chacune des sous-sections du questionnaire.

La colonne qui comporte la lettre "S" indique la conformité avec l'exigence. La colonne qui comporte la lettre "N" indique la non-conformité avec l'exigence.

Une fois le questionnaire rempli, l'auditeur interne va rédiger un rapport dans lequel une "non-conformité détaillée" sera générée pour chaque sous-section marquée comme non-conformité, et un rapport sera établi pour corriger les écarts détectés dont le délai de résolution maximal sera d'un mois à compter du jour de l'audit, qui doit être validé par l'auditeur interne.

Ce rapport sera porté à la connaissance du propriétaire ou du gestionnaire de la ferme et à la Direction de l'Entreprise d'Élevage avec un Système de Gestion de Production Intégrée, en enregistrant dite notification. Ce rapport doit être conservé avec le questionnaire d'autocontrôle pendant une période de 3 ans à la disposition de l'entité de certification.

Indiquer dans le tableau suivant le type de ferme auditée (cocher avec « X » la colonne droite)

Tableau des codes Applicabilité	R	Reproductrices phase sevrage – la saillie – la saillie confirmée	
	L	Reproductrices phase lactation.	
	D	Sevrage : porcelets sevrés.	
	C	Production / Engraissement : engraissement et finition. Applicable aussi aux animaux destinés à l'abattoir.	
	TC	Transport : chargement en ferme	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés. Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.

Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Pages 3, 4, 10 et 16 :
 - Se substitue : « Absence de faim » à « Approvisionnement en fourrage », « Absence de soif » à « Approvisionnement en eau » et « Absence de souffrance » à « Pratiques appropriées ».
- Page 3 :
 - La condition 5.1.2.2 est modifiée et une note est ajoutée.
 - Le terme « matières fécales » est éliminé dans la condition 5.1.2.3.
- Page 4 :
 - Un commentaire est ajouté à la fin du tableau par rapport à la condition 5.1.2.2.
 - La condition 5.1.2.7 est modifiée.
 - La condition 5.1.3.1 est modifiée et une note est ajoutée.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.1.3.3.
 - Les conditions 5.1.3.7 et 5.1.3.8 sont modifiées.
 - « Déchets alimentaires » se substitue à « déchets alimentaires humaines » dans la condition 5.1.3.9.
- Page 5 :
 - L'énumération des conditions du Section B est modifiée.
 - Un commentaire est ajouté aux conditions 5.2.2 et 5.2.4.
 - La condition 5.2.18 est modifiée.
- Page 6 : La condition 5.3.1.2 est modifiée.
- Page 7 :
 - La condition 5.3.2.6 est modifiée.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.3.3.3.
- Page 8 : Un commentaire est ajouté à la fin du tableau par rapport à la condition 5.3.3.3.
- Page 9 :
 - Un commentaire sur la température des porcelets en lactation est ajouté à la condition 5.3.5.1.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.3.5.3.
 - La condition 5.3.5.4 est modifiée.
 - La condition 5.3.5.7 est modifiée.
 - La condition 5.3.5.11 est modifiée.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- Page 10 :
 - Une nouvelle condition 5.3.5.12 est ajoutée.
 - La condition 5.3.6.1 est modifiée.
 - Un commentaire est ajouté à la fin du tableau par rapport à las conditions 5.3.7.2 et 5.3.7.3.
- Page 13 :
 - Une note est ajoutée à la condition 5.4.3.5.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.4.3.6.
 - La condition 5.4.3.7 est modifiée.
- Page 14 : La condition 5.5.2.2 est modifiée.
- Page 17 :
 - La condition 5.6.2.1 est modifiée et l'ancien condition 5.6.2.5 est ajoutée.
 - La condition 5.6.2.2 interdisant le parage des défenses est modifiée et l'ancien condition 5.6.2.5 est ajouté.
 - La condition 5.6.2.3 est modifiée et l'ancienne condition 5.6.2.5 est ajoutée.
 - La condition 5.6.2.5 est éliminée parce qu'elle est ajoutée dans anciennes conditions.
 - La condition 5.6.2.7 est éliminée parce qu'elle est ajoutée dans anciennes conditions.
- Page 19 :
 - La subsection 5.7.1 est éliminée et elle est ajoutée dans les conditions générales de l'Annexe 1.
 - Une nouvelle condition 5.7.1.6 est ajoutée.
- « Exploitation » se substitue à « ferme ».

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5/ CRITÈRES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL :

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION A ALIMENTATION	Bonne alimentation	État corporel / Approvisionnement en eau / Approvisionnement en fourrage

5.1.1	ÉTAT CORPOREL (BONNE ALIMENTATION)	R	L	D	C	S	N
5.1.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme d'alimentation : adéquat et convenant aux besoins nutritionnels des animaux en fonction de leurs stades physiologiques. Critères d'évaluation : Visuel. L'évaluation de l'état corporel adéquat des animaux sera détectable visuellement. La non-conformité fait référence à un animal qui est émacié, puisque les côtes, les vertèbres et les os des hanches peuvent facilement être perçus à travers la peau. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte. Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés en mauvaise condition physique. 						

5.1.2	APPROVISIONNEMENT EN EAU	R	L	D	C	S	N																																												
5.1.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système d'approvisionnement : tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante (vérification de la disponibilité de l'eau) 																																																		
5.1.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La quantité et le débit d'eau doit être assuré de manière continue. Pour mesurer correctement la pression du débit, il faut utiliser un récipient jetable de 200 ml. En fonction du type de l'abreuvoir, il faudrait remplir le récipient exerçant une pression complète sur le bec et en maintenant la sortie d'eau pendant le temps indiqué dans le tableau ci-joint. Le débit est correct si le remplissage du récipient atteint 200 ml ou le dépasse. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">TYPE DE PORC</th> <th rowspan="2">DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min</th> <th colspan="2">TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml</th> <th rowspan="2">NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR</th> </tr> <tr> <th colspan="2">TEMPS MAX (s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PORCELET EN MATERNITÉ</td> <td>0,5 (±10%)</td> <td colspan="2">26</td> <td>Insignifiant</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PORCELET SEVRÉ</td> <td>1,0 (±10%)</td> <td colspan="2">15</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>0,8 (±10%)</td> <td colspan="2">24</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PORC PRODUCTION</td> <td>≥0,8</td> <td colspan="2">15</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>≥0,5</td> <td colspan="2">24</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">REPRODUCTRICES EN GROUPE</td> <td>≥2,0</td> <td colspan="2">5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>≥1,5</td> <td colspan="2">9</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>REPRODUCTRICES INDIVIDUELLES</td> <td>≥1,5</td> <td colspan="2">9</td> <td>Insignifiant</td> </tr> </tbody> </table> <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <p><i>La quantité et le débit d'eau doit être assuré de manière continue. Pour mesurer correctement la pression du débit, il faut utiliser un récipient jetable de 200 ml. En fonction du type de l'abreuvoir, il faudrait remplir le récipient exerçant une pression complète sur le bec et en maintenant la sortie d'eau pendant le temps indiqué dans le</i></p>	TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min	TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml		NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR	TEMPS MAX (s)		PORCELET EN MATERNITÉ	0,5 (±10%)	26		Insignifiant	PORCELET SEVRÉ	1,0 (±10%)	15		18	0,8 (±10%)	24		10	PORC PRODUCTION	≥0,8	15		18	≥0,5	24		10	REPRODUCTRICES EN GROUPE	≥2,0	5		10	≥1,5	9		5	REPRODUCTRICES INDIVIDUELLES	≥1,5	9		Insignifiant	*					
TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min			TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml			NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR																																												
		TEMPS MAX (s)																																																	
PORCELET EN MATERNITÉ	0,5 (±10%)	26		Insignifiant																																															
PORCELET SEVRÉ	1,0 (±10%)	15		18																																															
	0,8 (±10%)	24		10																																															
PORC PRODUCTION	≥0,8	15		18																																															
	≥0,5	24		10																																															
REPRODUCTRICES EN GROUPE	≥2,0	5		10																																															
	≥1,5	9		5																																															
REPRODUCTRICES INDIVIDUELLES	≥1,5	9		Insignifiant																																															

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p>tableau ci-joint. Le débit est correct si le remplissage du récipient atteint 200 ml ou le dépasse.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">TYPE DE PORC</th> <th rowspan="2">DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min</th> <th>TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml</th> <th rowspan="2">NOMBRE D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR</th> </tr> <tr> <th>TEMPS MAX (s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PORCELET EN MATERNITÉ</td> <td>0,5 (±10%)</td> <td>26</td> <td>Un point par portée</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PORCELET SEVRÉ</td> <td>1,0 (±10%)</td> <td>15</td> <td rowspan="2">12</td> </tr> <tr> <td>0,8 (±10%)</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PRODUCTION</td> <td>≥0,8</td> <td>15</td> <td rowspan="2">12</td> </tr> <tr> <td>≥0,5</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">REPRODUCTRICES EN GROUPE</td> <td>≥2,0</td> <td>5</td> <td rowspan="2">12</td> </tr> <tr> <td>≥1,5</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE</td> <td>≥1,5</td> <td>9</td> <td>Insignifiant</td> </tr> </tbody> </table>	TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min	TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml	NOMBRE D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR	TEMPS MAX (s)	PORCELET EN MATERNITÉ	0,5 (±10%)	26	Un point par portée	PORCELET SEVRÉ	1,0 (±10%)	15	12	0,8 (±10%)	24	PRODUCTION	≥0,8	15	12	≥0,5	24	REPRODUCTRICES EN GROUPE	≥2,0	5	12	≥1,5	9	REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	≥1,5	9	Insignifiant					
TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min			TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml		NOMBRE D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR																															
		TEMPS MAX (s)																																			
PORCELET EN MATERNITÉ	0,5 (±10%)	26	Un point par portée																																		
PORCELET SEVRÉ	1,0 (±10%)	15	12																																		
	0,8 (±10%)	24																																			
PRODUCTION	≥0,8	15	12																																		
	≥0,5	24																																			
REPRODUCTRICES EN GROUPE	≥2,0	5	12																																		
	≥1,5	9																																			
REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	≥1,5	9	Insignifiant																																		
5.1.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Les systèmes d'abreuvement doivent être nettoyés régulièrement et protégés contre toute saleté ou possible contamination. 																																				
5.1.2.4	<ul style="list-style-type: none"> L'état, l'emplacement, la disposition et le nombre corrects (selon le tableau du point 5.1.2.2) sont garantis. Les abreuvoirs pour l'eau de boisson du bétail doivent être conçus et situés de manière à garantir le libre accès aux animaux. 																																				
5.1.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Le débit d'eau sera réglable en adaptant une minuterie, son fonctionnement et sa programmation seront vérifiables (calendrier d'approvisionnement, fréquence d'ouverture / fermeture). 																																				
5.1.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Un système d'alarme sera disponible en cas de coupure d'électricité pouvant affecter l'équipement d'approvisionnement d'eau. 																																				
5.1.2.7	<ul style="list-style-type: none"> L'eau est contrôlée par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> Connaissance de l'origine de l'eau potable (réseau public ou forage / puits) Dans le cas d'un forage / puits ou une autre origine différente du réseau public, un traitement garantissant la qualité sanitaire de l'eau et une analyse microbiologique au moins une fois par an. 																																				

*Ces conditions seront associées avec les phases d'élevage interne ou quarantaine et ils seront évalués selon les critères établis pour production.

5.1.3	APPROVISIONNEMENT EN FOURRAGE	R	L	D	C	S	N
5.1.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Le programme d'alimentation où les animaux doivent recevoir une quantité d'aliment suffisante, en fonction de leurs besoins physiologiques et corporels : rationné ou à volonté et, le cas échéant, horaires d'approvisionnement. <p>Critère d'évaluation du programme d'alimentation : le vétérinaire du ferme et/ou le nutritionniste de la fabrique d'aliments pour animaux doit définir le programme d'alimentation pour chaque type d'animal avec les intervalles d'utilisation recommandés pour chaque aliment. L'évaluation de l'utilisation du programme d'alimentation se fait en contrôlant le type d'aliments utilisés pour chaque type d'animal.</p> <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le programme d'alimentation où les animaux doivent recevoir une quantité d'aliment suffisante, en fonction de leurs besoins physiologiques et corporels : rationné ou à volonté et, le cas échéant, horaires d'approvisionnement. 						

	<p>Critère d'évaluation du programme d'alimentation : le vétérinaire du ferme et/ou le nutritionniste de la fabrique d'aliments pour animaux doit définir le programme d'alimentation pour chaque type d'animal avec les intervalles d'utilisation recommandés pour chaque aliment. L'évaluation de l'utilisation du programme d'alimentation se fait en contrôlant le type d'aliments utilisés pour chaque type d'animal. Dans le cas des truies reproductrices, l'alimentation doit avoir au moins un 15% de fibre neutrodétergent et un contenu énergétique minimal de 2.075 Kcal EN/kg d'aliment.</p>																		
5.1.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est garanti qu'une ration suffisante d'aliments est mise à la disposition des animaux et que ces aliments ne présentent aucune altération ou contamination susceptible d'en altérer leur qualité (qui pourrait être détectée visuellement ou organoleptiquement). Dans les cas où un système d'alimentation rationnée (un ou plusieurs aliments par jour) et d'alimentation collective est pratiqué, il convient de veiller à ce que tous les animaux aient accès aux aliments en même temps et puissent ingérer la dose correspondante. 																		
5.1.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensionnement correct des mangeoires en fonction du type d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation à volonté ou ad libitum. Le nombre d'animaux par station d'alimentation est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 5 animaux par point d'alimentation ○ Croissance : 20 animaux par point d'alimentation ○ Finition (plus de 110 kg) : 20 animaux par point d'alimentation - Alimentation programmée. L'espace minimum par animal est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 6 cm ○ Croissance : 25 cm ○ Finition (plus de 110 kg) : 30 cm <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensionnement correct des mangeoires en fonction du type d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation à volonté ou ad libitum. Le nombre d'animaux par station d'alimentation est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 5 animaux par point d'alimentation. ○ Croissance : 20 animaux par point d'alimentation. ○ Finition (plus de 110 kg) : 20 animaux par point d'alimentation. - Dans le cas particulier des mangeoires longitudinaux, on a besoin d'avoir un espace linéal minimum par animal indiqué dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="432 1599 1011 1921" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>TYPE DE PORC</th> <th>POIDS – Kg</th> <th>ESPACE PAR ANIMAL - cm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PORCELET SEVRÉ</td> <td>8-25</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>PORCS CROISSANCE</td> <td>25-50</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>PORCS ENGRAISSEMENT/REPRODUCTRICES</td> <td>50-110</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>PORCS FINITION/REPROD UCTRICES</td> <td>110-160</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> 	TYPE DE PORC	POIDS – Kg	ESPACE PAR ANIMAL - cm	PORCELET SEVRÉ	8-25	18	PORCS CROISSANCE	25-50	25	PORCS ENGRAISSEMENT/REPRODUCTRICES	50-110	30	PORCS FINITION/REPROD UCTRICES	110-160	30			
TYPE DE PORC	POIDS – Kg	ESPACE PAR ANIMAL - cm																	
PORCELET SEVRÉ	8-25	18																	
PORCS CROISSANCE	25-50	25																	
PORCS ENGRAISSEMENT/REPRODUCTRICES	50-110	30																	
PORCS FINITION/REPROD UCTRICES	110-160	30																	
5.1.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état des mangeoires : tous les équipements et services, y compris les trémies, sont propres afin de garantir leur bon fonctionnement. 																		

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.1.3.5	<ul style="list-style-type: none"> Bon état du dispositif de distribution automatique de l'aliment ainsi que des doseurs /trémies. 								
5.1.3.6	<ul style="list-style-type: none"> Des unités d'alerte / alarme / contrôle sont disponibles pour les systèmes d'alimentation individuelle, assurés par des équipements automatiques (identification avec une puce et un programme d'alimentation informatisé). 								
5.1.3.7	<ul style="list-style-type: none"> Il est possible de connaître la composition des aliments fournis au bétail : disponibilité d'étiquettes des aliments ou autre information donnée par le fabricant par rapport à la composition des aliments. 								
5.1.3.8	<ul style="list-style-type: none"> Les registres de livraison des aliments fournis au bétail sont conservés : disponibilité de bonnes de livraison des aliments ou autre information donnée par le fabricant par rapport à la livraison des aliments et/ou registres officiels des livraisons des aliments. 								
5.1.3.9	<ul style="list-style-type: none"> Il est interdit d'utiliser des déchets alimentaires humaines, des sous-produits non comestibles, des aliments périmés ou le reste d'aliments du personnel agricole. 								

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION B NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / Pratiques appropriées

5.2.1	NETTOYAGE ET DÉSINFECTION / PLAN D'HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C	S	N
5.2.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les fermes disposeront d'un plan d'hygiène et de biosécurité supervisé par le vétérinaire de la ferme, qui inclura le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des installations, et le personnel de la ferme aura connaissance sur ce fait. 						
5.2.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Le plan d'hygiène et de biosécurité définira des consignes telles que l'interdiction de fumer, de manger ou de boire dans les entrepôts par des animaux ou en présence d'animaux ou dans les zones de transit des animaux. 						
5.2.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Les fermes doivent mettre à la disposition du personnel des vestiaires, des dispositifs de nettoyage des mains avec savon et des toilettes (douches ou système équivalent utilisant des produits d'hygiène personnelle, lavabo et toilettes). Note : une période transitoire d'un an d'adaptation est prévue pour les fermes qui ne disposent pas de douches pour leur installation. Les auditeurs tiendront compte de cette mesure après l'audit initial ou de suivi. 						
5.2.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Les employés doivent porter des vêtements spécifiques et différent des vêtements utilisés hors la ferme et ils changeront ses vêtements dans le vestiaire de la ferme et les installations prévues pour cet usage, y laissant les vêtements non professionnels pour les prendre lors du départ de la ferme. 						
5.2.1.5	<ul style="list-style-type: none"> Les employés doivent informer sur l'existence de tout animal présentant des signes de maladie. 						
5.2.1.6	<ul style="list-style-type: none"> Tout le personnel doit disposer d'informations sur les bonnes pratiques d'hygiène. 						
5.2.1.7	<ul style="list-style-type: none"> Le déroulement des procédures de nettoyage et de désinfection des entrepôts, enclos, logement individuel, etc. est respectueux envers la présence éventuelle d'animaux. 						
5.2.1.8	<ul style="list-style-type: none"> Les produits chimiques ou désinfectants utilisés seront autorisés pour un usage agricole. 						
5.2.1.9	<ul style="list-style-type: none"> Chaque ferme d'appâts doit être gérée en utilisant le système "all in - all out" (AI- AO) dans tous ses bâtiments ou unités d'appâts. Dans le cas de cycles continus, le système est appliqué par modules / pièces, lorsque la gestion par bâtiments n'est pas possible. 						
5.2.1.10	<ul style="list-style-type: none"> Ce système permet d'effectuer un nettoyage et une désinfection complets, après avoir vidé l'unité à la fin de chaque lot / groupe / salle / porcherie. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.2.1. 11	<ul style="list-style-type: none"> La vérification du nettoyage approprié des enclos et des silos doit être faite avant de permettre l'accès au nouveau module / lot. 						
5.2.1. 12	<ul style="list-style-type: none"> Les instructions d'hygiène et de biosécurité devront être exposées à la ferme à la vue des employés et des visiteurs. 						

5.2.2	PLAN DE LUTTE CONTRE LES INSECTES	R	L	D	C	S	N
5.2.2. 1	<ul style="list-style-type: none"> Un plan ou un croquis de la ferme ou du centre porcin, en indiquant les points de localisation des conteneurs d'appâts, ainsi que le type d'appât utilisé. 						
5.2.2. 2	<ul style="list-style-type: none"> Les boîtes d'appâts doivent être à toute épreuve. 						
5.2.2. 3	<ul style="list-style-type: none"> Les produits utilisés (biocides) sont autorisés. 						
5.2.2. 4	<ul style="list-style-type: none"> L'enregistrement des procédures ainsi que le contrat avec l'entreprise de dératisation / désinsectisation (si la société est sous-traitée) seront disponibles. 						
5.2.2. 5	<ul style="list-style-type: none"> Les rongeurs trouvés morts seront immédiatement débarrassés. 						

5.2.3	BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C	S	N
5.2.3. 1	<ul style="list-style-type: none"> Tenir un registre de tous les visiteurs de la ferme, avec mention de la date et la raison de la visite, le nom et prénom, la signature et, le cas échéant, la société, et s'ils ont récemment visité d'autres fermes, abattoirs ou secteurs industriels. De la même manière, la carte d'identité ou un document d'identité similaire doit être montrée avant l'entrée à la ferme. Dans les communautés autonomes où le Livre de Visites doit avoir un format déterminé, ce format sera aussi accepté. Note : chaque ferme doit être responsable du respect de la réglementation en matière de protection des données en vigueur à chaque moment. 						
5.2.3. 2	<ul style="list-style-type: none"> Toute personne visitant la ferme sera fournie des vêtements de protection adéquats avant d'y accéder. 						
5.2.3. 3	<ul style="list-style-type: none"> L'installation doit être entièrement clôturée, on veille à ce que tous les accès aux entrepôts et aux installations auxiliaires soient correctement fermés et contrôler l'accès des personnes, des véhicules et des animaux. 						
5.2.3. 4	<ul style="list-style-type: none"> Les ouvertures vers l'extérieur des bâtiments qui ne sont pas adaptées au transit de véhicules, de personnes ou d'animaux, y compris les fenêtres et les ouvertures de ventilation, sont recouvertes d'un filet à mailles pour empêcher l'accès des oiseaux, des rongeurs et autres animaux indésirables. 						
5.2.3. 5	<ul style="list-style-type: none"> L'extérieur de la ferme doit rester dans un état correct de propreté et d'entretien afin qu'il n'y ait pas de débris, de restes de travaux de construction, de végétation haute, etc. qui pourraient provoquer la prolifération de parasites, ainsi que des risques pour les animaux qui sont transportés d'un bâtiment à l'autre. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION C LOGEMENT	Bon logement	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique

5.3.1	ÉTAT ET DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS CORRECTS	R	L	D	C	S	N
5.3.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les installations doivent être construites, équipées et maintenues de façon à assurer la santé des animaux et éviter des problèmes de comportement. Il doit y avoir un espace suffisant pour s'adapter à la race, à la taille des animaux et à leur état physiologique. 						
5.3.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Le type de matériaux et les caractéristiques constructives des entrepôts, des enclos et des corridors devraient permettre une manipulation adéquate des animaux et assurer leur santé, leur comportement naturel et leur bien-être. Ils doivent fournir une protection suffisante contre les intempéries : en assurant la protection de tous les animaux au même temps le cas échéant. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.3.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Les potentielles anomalies détectées dans les équipements automatiques ou mécaniques (systèmes d'alimentation automatique, systèmes de ventilation ou de refroidissement), doivent être immédiatement corrigés et un registre de l'incident consigné dans un document d'incidents, indiquant la date, la cause de la défaillance et la date de correction. Des mesures seront prises pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas d'impossibilité de corriger ces anomalies immédiatement. 								
5.3.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individuels permettront le mouvement des animaux pour accéder à la mangeoire, à l'abreuvoir et au repos confortable, dépourvus d'éléments métalliques pour limiter les blessures au maximum. 								
5.3.1.5	<ul style="list-style-type: none"> Les installations ont un état d'entretien correct, dépourvu d'éléments physiques telles que tiges cassées ou lâches pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 								

5.3.2	LOGEMENT ET MANIPULATION DES TRUIES	R	L	D	C	S	N
5.3.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Durant la période où la truie est logée individuellement, elle doit être en mesure de se lever et de se déplacer librement. 						
5.3.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Les installations où les truies sont logées individuellement rendent possible le contact visuel et olfactif, ce qui leur permet d'exprimer leur comportement naturel. 						
5.3.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production de Type 1, toujours avant le 28^e jour après la saillie, les truies doivent être déplacées vers des parcs pour vivre en groupe. Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, les truies resteront en groupe à partir du moment de la saillie. Exception de toutes les catégories : si les truies sont agressives ou présentent des problèmes physiques, elles doivent rester logées individuellement. 						
5.3.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les truies ne sont pas placées dans une unité de mise bas plus de 7 jours avant la date prévue de mise bas pour tous les types (1, 2 et 3) et ne sont pas logées individuellement dans des unités de mise bas plus de 42 jours après la mise bas pour le Type 1. Pour les Types 2 et 3, où la gestion se fait avec des truies de mise bas en liberté, le séjour minimum dans l'enceinte de mise bas sera de 28 jours après la mise bas pour le Type 2, et de 42 jours pour le Type 3. 						
5.3.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Les rampes de mise bas supérieures doivent laisser suffisamment d'espace pour permettre aux truies de se lever et de s'asseoir sans se cogner et de se coucher facilement. 						
5.3.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individualisés doivent présenter des dimensions suffisantes pour permettre aux truies de s'allonger dans une position horizontale. 						
5.3.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Les stalles de gestation en groupe seront conçues de manière à ce que les éleveurs puissent y accéder et puis sortir librement. 						
5.3.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individualisés disposeront de dispositifs de protections pour les porcelets, comme par exemple, les barreaux. 						
5.3.2.9	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation de sangles d'attache est interdite. 						
5.3.2.10	<ul style="list-style-type: none"> Les truies du système de production du Type 2 seront relâchées à partir du 5^{ème} jour de lactation. Les truies du système de production du Type 3 seront relâchées à partir du 1^{er} jour de lactation. 						
5.3.2.11	<ul style="list-style-type: none"> Les truies du système de production du Type 3 auront toujours accès à l'extérieur. 						
5.3.2.12	<ul style="list-style-type: none"> L'ouverture du logement individuel des truies dans des cageots de mise bas et leur transfert hors des cageots de mise bas/parloir ont lieu après le sevrage. 						

5.3.3	ESPACE ET ÉTAT DES ENCLOS :	R	L	D	C	S	N

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.3.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La facilité de déplacement des animaux est assurée (évaluation positive des séparations au sein des enclos avec de nombreux animaux, et offrir suffisamment d'espace y de possibilités pour échapper à des agresseurs potentiels). 					
5.3.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils présenteront des dimensions correctes (troues primipares après insémination et troues multipares) pour répondre aux exigences de densité animale élevée suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ La surface totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque troue– quand les cochettes et / ou troues cohabitent – doit être d'au moins 1,64m² et 2,25m², respectivement. ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de moins de 6 individus, la superficie d'espace libre doit être augmentée de 10%. (1,80 m² et 2,47 m²). ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de 40 individus ou plus, la superficie de l'espace libre sera diminuée de 10%. (1,48 m² et 2,03 m²). ▪ Pour les groupes de moins de 6 troues, le côté minimum de l'enclos doit être de 2,4 m et pour les groupes de plus de 6 troues, cette longueur doit être supérieure à 2,8 m. ▪ Les troues gestantes, à partir de la 4e semaine suivant la saillie jusqu'à une semaine avant la mise bas, à l'exception des troues inaptes, comme le justifie le vétérinaire, doivent être logées en groupe, quel que soit le recensement dans l'exploitation. ▪ Dans les enclos où sont mélangées des troues primipares et multipares, le calcul est proportionnel au nombre d'animaux de chaque type. 					
5.3.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le système de production du Type 1, les superficies des logements (espace total minimum pour les porcelets sevrés, les porcs en croissance et les porcs en finition) conformes aux exigences de densité animale élevée sont bien dimensionnées et suivent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0,15 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0,20 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0,30 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0,40 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0,55 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 0,65 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1,00 m² ○ Verrat adulte > 6 m² ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 2, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0.40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0.50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0.60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0.75 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1.00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1.50 m² ○ Verrat adulte > 6 m² ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 3, en plus d'un espace supplémentaire à l'extérieur, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0,60 m² + 0,40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0,60 m² + 0,40 m² 	*				

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0,70 m² + 0,50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0,80 m² + 0,60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 1,00 m² + 0,80 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1,30 m² + 1,00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 2,00 m² + 1,60 m² ○ Verrat adulte > 6 m² <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l’audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le système de production du Type 1, les superficies des logements (espace total minimum pour les porcelets sevrés, les porcs en croissance et les porcs en finition) conformes aux conditions de densité animale élevée sont bien dimensionnées et suivent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0,2 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0,24 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0,30 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0,45 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0,65 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 0,74 m² ○ Supérieur à >110 kg et inférieur ou égal à ≤130 kg : 1 m² ○ Supérieur à ≥130 kg 1,3 m² <p>Verrat adulte > 6 m²</p>						
5.3.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas des truies gestantes logées en groupe, les “zones de repos” sont des zones bien définies dans des bâtiments avec deux espaces bien définis. Par exemple, dans des enceintes grillagées partiellement, la superficie solide du sol doit être conforme aux dimensions suivantes : Dans le cas des cochettes après la saillie et des truies gestantes : une partie de la superficie requise doit être égale ou moins à 0,95 m² pour chaque cochette et 1,3 m² par truie ; doit avoir un revêtement plein continue, dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées aux égouts. 						
5.3.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les porcs pourront dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tourner sur eux-mêmes confortablement (sauf pour les femelles logées dans des lieux de mise-bas) ○ Se coucher tous en même temps ○ Entendre, sentir et voir les autres porcs 						
5.3.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité d’un espace confortable et accessible pour le repos des animaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Zone sèche et propre pour pouvoir se coucher. 						
5.3.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les Systèmes de production Type 2 l’accès des animaux de production à l’extérieur est volontaire. Dans le cas des Systèmes de production Type 3 l’accès est obligatoire. Voir le tableau point 5.3.3.3. 						
5.3.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas du sol pour les porcelets de lait, il devrait y avoir une zone permettant à tous les animaux de se coucher en même temps, et elle devrait être solide ou revêtue, ou recouverte d'une couche de paille ou d'un autre matériau approprié. 						

*Ces conditions seront associées avec les phases d'élevage interne ou quarantaine et ils seront évalués selon les critères établis pour production.

5.3.4	ÉCLAIRAGE	R	L	D	C	S	N
5.3.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un éclairage adéquat (fixe ou portable) est assuré à tout moment, qu'il soit naturel ou artificiel, correspondant aux besoins physiologiques de l'animal et permettant un contrôle, une gestion et une surveillance adéquats du bétail. (Minimum 40 Lux, 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	minimum 8 heures par jour). Elle doit être mesurée avec un luxmètre au niveau de la tête de l'animal, en 3 points au minimum dans le bâtiment (partie centrale et deux extrémités). En fonction du pourcentage d'enclos qui n'ont pas un éclairage suffisant, les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à 5% des enclos : 15 points ▪ 6 - 10% : 5 points ▪ plus de 10 % : 0 point 								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

5.3.5	CONFORT THERMIQUE ET VENTILATION (TEMPÉRATURE, VENTILATION, DÉBIT D'AIR).	R	L	D	C	S	N
5.3.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il y a un équipement automatique pour réguler la température ambiante, il sera programmé dans le but de respecter les températures suivantes appropriées à l'âge, au poids et à la densité des animaux logés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Truies 15-25°C ○ Porcelets en lactation 28-32°C (Nid : aire de repos des porcelets) ○ Porcelets sevrés 4-7 kg de poids 25-32°C ○ Porcelets 7 -25 kg de poids 21-27°C ○ De production 15-25°C 						
5.3.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les porcs sont installés dans des bâtiments sans ventilation naturelle suffisante pour maintenir l'environnement intérieur adéquat, une ventilation forcée ou automatique est fournie, garantissant un fonctionnement, un état et un entretien corrects. 						
5.3.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, les taux d'humidité, la densité du gaz dans l'environnement et la pollution sonore sont maintenus à des niveaux qui ne génèrent pas de nuisance. <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, les taux d'humidité et la pollution sonore sont maintenus à des niveaux qui ne génèrent pas de nuisance. Dans le cas de concentration des gaz, les valeurs suivants ne peuvent pas être excédés: <ul style="list-style-type: none"> ○ 20 ppm d'ammoniaque. ○ 3000 ppm de dioxyde de carbone. <p>Le respect de ces limites sera vérifié par des registres de contrôle.</p>						
5.3.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les systèmes de ventilation sont fonctionnels et une maintenance ou révision périodique garantissant sa fonctionnalité est réalisé. 						
5.3.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de disponibilité des systèmes de régulation automatique des fenêtres, le bon fonctionnement de l'équipement sera assuré (sonde, paramètres programmés). 						
5.3.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mesures nécessaires ont été mises en place pour les temps extrêmes (chaleur - possible panneaux d'humidification -, froid – possible chauffages, couvertures thermiques ...). 						
5.3.5.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les systèmes de chauffage dans les cochettes et durant le sevrage sont fonctionnels et une maintenance ou révision périodique garantissant sa fonctionnalité est réalisé. 						
5.3.5.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les zones de ventilation forcée ou automatique où la ventilation naturelle est insuffisante, un système d'alarme sera disponible pour avertir le personnel en cas de dysfonctionnement du système de ventilation. Des alarmes sont nécessaires dans toutes les salles avec contrôle du milieu, où, en cas de coupure de courant, les animaux s'étoufferont et / ou souffriront d'un stress dû à la chaleur ou au froid. 						
5.3.5.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque la ventilation est assurée par un système de ventilation artificielle, il doit également avoir un autre système de ventilation de secours pour préserver la santé et 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	le bien-être des porcs en cas de dysfonctionnement du système de ventilation ainsi que d'un système d'alarme opérationnel.								
5.3.5.10	<ul style="list-style-type: none"> Des contrôles réguliers des systèmes d'alarme et de secours sont réalisés (groupe électrogène / générateur électrique de secours) et sont constatés dans un registre au moins tous les six mois. 								
5.3.5.11	<ul style="list-style-type: none"> Le confort thermique des animaux sera évalué en observant les signes du halètement qui sont révélateurs de troubles respiratoires Critères d'évaluation : Visuel. Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences. 								
5.3.5.12	<ul style="list-style-type: none"> Le confort thermique des animaux sera évalué en observant les signes d'amoncellement et tremblements révélateurs de froid. Critères d'évaluation : Visuel. Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences. 								

5.3.6	ADAPTATION DES COULOIRS, ESPACE DE PARCOURS ET MOBILITÉ DES ANIMAUX.	R	L	D	C	S	N
5.3.6.1	<ul style="list-style-type: none"> Absence des bords tranchants, des saillies ou des sols dans un mauvais état de maintenance ou autres objets pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 						
5.3.6.2	<ul style="list-style-type: none"> Mesures des couloirs et des zones de passage du bétail sont adéquates 						
5.3.6.3	<ul style="list-style-type: none"> Inclinaison correcte des rampes et / ou des quais de (dé) chargement : l'inclinaison des rampes ne doit pas être supérieure à 20% pour éviter les glissades des animaux. 						

5.3.7	SOLS ET GRILLES	R	L	D	C	S	N
5.3.7.1	<ul style="list-style-type: none"> Les sols ne doivent pas être glissants et ne doivent présenter aucun risque susceptible de provoquer la chute des animaux. 						
5.3.7.2	<ul style="list-style-type: none"> Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton : La largeur maximale des ouvertures doit être égale à : <ul style="list-style-type: none"> 11 mm pour les porcelets en unités de mise en bas, 14 mm pour les porcelets sevrés, 18 mm pour les porcs de production, 20 mm pour les cochettes saillies et les truies. 	*					
5.3.7.3	<ul style="list-style-type: none"> Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton La largeur minimale des pleins doit être : <ul style="list-style-type: none"> 50 mm pour les porcelets et les porcelets sevrés, 80 mm pour les porcs de production, pour les cochettes après la saillie et truies. 	*					
5.3.7.4	<ul style="list-style-type: none"> Absence de grilles cassées ou détériorées pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 						
5.3.7.5	<ul style="list-style-type: none"> Les sols sur caillebotis doivent être conçus et entretenus de manière à ce que les animaux puissent se tenir debout et s'allonger confortablement et en toute sécurité. 						

**Ces conditions seront associées avec les phases d'élevage interne ou quarantaine et ils seront évalués selon les critères établis pour production.*

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION D SANTÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / Pratiques appropriées

5.4.1	CONTRÔLE DES LÉSIONS, DES MALADIES ET DE LEURS TRAITEMENTS	R	L	D	C	S	N
5.4.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chez les truies reproductrices, il faut vérifier l'absence de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Plaies ouvertes / ulcères au dos et/ou palettes et/ou hanches, possiblement provoqués par l'abrasion des lieux de mise-bas. Les enclos, les lieux de mise-bas et les enceintes seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d'anciens emplacements (par exemple, des truies qui passent du logement individualisé à d'autres enclos). ○ absence de métrite, de mastite, de prolapsus utérin, de prolapsus rectal, de hernie, d'abcès, de boiterie ou de plaie dans l'appareil reproducteur externe (également applicable aux reproducteurs). <p>Critères d'évaluation : Visuel. La présence de blessures dues à une mauvaise gestion ou à l'absence de traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte.</p> <p>Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences (chaque lésion/maladie sera évaluée indépendamment).</p> <p>* Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d'action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante.</p>						
5.4.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de sevrage et de production, l'absence de blessure sera évaluée : plaies, boiterie, prolapsus rectal, hernie, abcès et morsures de la queue. Les enclos seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d'anciens emplacements. <p>Critères d'évaluation : Visuel. La présence de blessures dues à une mauvaise manipulation ou sans traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux situés dans des box infirmerie ou en phase de convalescence ne sont pas pris en compte.</p> <p>Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences (chaque lésion/maladie sera évaluée indépendamment).</p> <p>* Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d'action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante.</p>						
5.4.1.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des médicaments et des traitements (registres de traitements, ordonnances et prescriptions vétérinaires, notes et observations sur d'éventuelles maladies et problèmes de santé, suivi par le vétérinaire , ...) 						
5.4.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La ferme dispose d'un personnel compétent, ainsi que des services d'un vétérinaire responsable, si nécessaire, à consulter en cas de suspicion de maladie ou d'épidémie. 						
5.4.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ El personnel de la ferme doit être formé sur les médicaments qu'il peut utiliser, les conditions à traiter, la méthode d'application et la période de suppression. 						
5.4.1.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout le personnel doit être correctement formé aux procédures de manipulation des médicaments vétérinaires, des produits chimiques ou des désinfectants. C'est le vétérinaire de la ferme qui autorise les opérateurs à les utiliser. Il doit y avoir un formulaire de contrôle indiquant les opérateurs autorisés et le vétérinaire habilité. 						
5.4.1.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fermes auront un programme de santé par écrit pour chaque phase de production, et supervisé par le vétérinaire responsable de la ferme. Le plan contiendra 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Stratégie de prévention des maladies adaptée à chaque état productif. ○ Plan de vaccination et de déparasitage. ○ Procédures à suivre pour les maladies à déclaration obligatoire. ○ Mesures de quarantaine pour les nouveaux porcs arrivant à la ferme (le cas échéant) ○ Mesures de traitement médicamenteux, pour chaque type d'animal en fonction de son âge et de son état de santé. ○ Révision et mise à jour du programme (à suivre). 								
5.4.1.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments pouvant être utilisés sont uniquement ceux autorisés par les autorités compétentes de l'UE. 								
5.4.1.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les médicaments doivent être accompagnés d'une ordonnance et ne peuvent être administrés que par un personnel formé et compétent. Les recettes doivent être conservées pendant 5 ans. 								
5.4.1.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments ne peuvent être utilisés que si : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1° ont été prescrits par un vétérinaire. ○ 2° sont utilisés en respectant les indications de la notice du médicament. ○ 3° respectent le temps d'attente minimum de chaque produit. ○ Sont indiqués par le vétérinaire et en respectant la posologie, la durée, le début et la fin du traitement indiquées. 								
5.4.1.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute administration de médicaments doit être enregistrée avec mention de la nature du médicament, la quantité utilisée, la date d'utilisation, l'identification des animaux ou du lot traité et le temps d'attente. 								
5.4.1.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les registres de tout médicament ou traitement appliqué aux animaux doivent être conservés pendant au moins 3 ans. Ces registres doivent être disponibles en vue d'une inspection. 								
5.4.1.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En l'absence de médicaments autorisés au traitement d'une maladie ou d'une affection, le vétérinaire responsable de l'exploitation peut avoir recours à un médicament dont l'utilisation est autorisée pour le traitement d'une autre espèce animale ou d'une autre maladie de la même espèce. Si ce produit n'existe pas, il peut prescrire des médicaments à usage humain et, à défaut, il est possible de demander une préparation magistrale qui doit être préparée par un pharmacien. Si un médicament ne spécifie pas de délai d'attente pour l'espèce, il doit rester au moins 28 jours dans la viande. 								
5.4.1.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'administration des médicaments injectables doit se faire exclusivement dans la zone du cou de l'animal, sauf sur ordonnance d'un vétérinaire indiquant un autre lieu d'application. 								
5.4.1.15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation d'antibiotiques n'est autorisée qu'à des fins thérapeutiques et non prophylactiques, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 								
5.4.1.16	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les médicaments doivent être stockés en toute sécurité et ne seront accessibles que pour le personnel autorisé. 								

5.4.2	CONTRÔLE DE PERTES	R	L	D	C	S	N
5.4.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est nécessaire de conserver un registre des pertes d'animaux à la ferme, en indiquant clairement ceux qui sont morts autrement que par abattage à l'abattoir. 						
5.4.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le registre devra être conservé pendant une durée au moins égale à 3 ans. 						
5.4.2.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les containers pour cadavres doivent être propres et en bon état. Ils doivent être complètement fermés et les cadavres seront placés de manière à ne pas être exposés ni vus de l'extérieur. 						
5.4.2.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux morts sont enlevés quotidiennement, immédiatement ou dès que possible, et sont gérés par un gestionnaire agréé conformément à la législation en vigueur sur la gestion des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Il s'agit de la gestion des cadavres au moyen d'équipements d'incinération 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	ou d'hydrolyse, dûment autorisés, l'enlèvement des déchets doit être effectué par des sociétés agréées et dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur.								
--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

5.4.3	MANIPULATION DES ANIMAUX MALADES	R	L	D	C	S	N
5.4.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel observera tous les porcs à la recherche de preuves de blessures, de mauvaise santé ou d'épuisement au moins une fois par jour. 						
5.4.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inspection des truies allaitantes et des porcelets a lieu au moins 2 fois par jour. 						
5.4.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'animaux malades ou blessés dans les enclos avec des animaux sains. Vérifier que tous les animaux malades ou gravement blessés ont été identifiés, déplacés vers des box infirmerie, afin de recevoir un traitement spécifique ou trouver le type d'abattage à appliquer. 						
5.4.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux malades ou blessés doivent être soignés sans délai et être soumis à un contrôle vétérinaire dès que possible. Dans les situations extrêmes, l'abattage sanitaire peut être utilisé pour éviter la souffrance de l'animal. 						
5.4.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'évidence de caudophagie, de morsures de queue, du côté ou des oreilles, ou des comportements agressifs, un plan d'action efficace est convenu avec le vétérinaire responsable de la ferme. Ce plan d'action doit être élaboré et rédigé par le vétérinaire responsable de la ferme ou le conseiller vétérinaire de la ferme et sa mise en œuvre est attestée. <p><i>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'évidence de caudophagie, de morsures de queue, du côté ou des oreilles, ou des comportements agressifs, un plan d'action efficace est convenu avec le vétérinaire responsable de la ferme et matériau d'enrichissement sera incorporé. Ce plan d'action doit être élaboré et rédigé par le vétérinaire responsable de la ferme ou le conseiller vétérinaire de la ferme et sa mise en œuvre est attestée. 						
5.4.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité d'un nombre suffisant de box infirmerie dans les locaux / enclos pour loger les animaux malades ou blessés : et fournir des parcs hôpital (box infirmerie) destinés à l'isolement et au soin des porcs malades et blessés. <p><i>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</i></p> <p><i>Disponibilité de box infirmerie représentant au moins le 2,5 % de la capacité totale de l'exploitation pour loger les animaux malades ou blessés : ils sont fournis des parcs hôpital (box infirmerie) destinés à l'isolement et au soin des porcs malades et blessés, avec litière sèche et confortable (paille ou sciure) sauf indication vétérinaire contraire. Dans ces boxes, la densité maximale du bétail sera le 75 % par rapport à la densité du bétail autorisée pour le reste de boxes.</i></p>						
5.4.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification ou signalisation corrects des box infirmerie. 						
5.4.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont bien ventilés, avec une structure solide, protégés et à sec. Ils doivent rester secs et propres et permettre à l'animal de s'allonger. Il y aura des mangeoires et des abreuvoirs. 						
5.4.3.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si nécessaire, le box infirmerie aura un sol solide et bien conditionné. 						
5.4.3.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans ces locaux / enclos, la supervision et les traitements doivent être plus exhaustifs. Le cas échéant, le vétérinaire responsable de la ferme sera consulté pour déterminer les traitements à effectuer ou le plan d'action. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.4.3.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La densité des animaux dans les box infirmerie (inférieure à la densité des enclos normaux), afin de garantir un contrôle efficace des animaux présents. 						
5.4.3.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon usage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Exclusives pour les animaux malades et absence d'animaux sains, et / ou un mélange d'animaux malades / blessés avec des animaux sains. ○ Absence d'animaux gravement blessés ("incurables") des box infirmerie et quand il est nécessaire de procéder à leur mise à mort pour éviter toute souffrance inutile. ○ Le personnel doit démontrer à qui il devrait demander conseil si les porcs ne réagissent pas au traitement. Des conseils peuvent être demandés aux cadres supérieurs, mais au bout du compte, ils devraient être basés sur la décision du vétérinaire responsable de la ferme. 						
5.4.3.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas où le traitement vétérinaire d'un animal s'avère insatisfaisant ou incapable de soulager la souffrance de l'animal, l'animal doit être étourdi sans délai par une méthode conforme à la section 5.4.5, et abattu après étourdissement par une méthode approuvée, pour éviter toute souffrance. 						
5.4.3.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont vidés après chaque occupation, nettoyés et désinfectés à fond. Lors de l'entretien, le personnel doit confirmer qu'il s'agit bien de la pratique habituelle. 						
5.4.4	MANIPULATION VRAC D'ANIMAUX :	R	L	D	C		
5.4.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations adéquates : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas administrer de tranquillisants (sauf dans des cas exceptionnels). ○ Utiliser des systèmes dissuasifs (spray). ○ Un horaire qui favorise une plus grande tranquillité des animaux ○ Ne pas mélanger les sexes si ce n'est que nécessaire. 						

5.4.5	CRITERES D'ABATTAGE SANITAIRE : ABSENCE DE SOUFFRANCE	R	L	D	C	S	N
5.4.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La méthode d'abattage sanitaire sera par écrit et devra être mise au point par un vétérinaire responsable de la ferme. Il sera développé sur la base du respect des dispositions de la réglementation de l'UE en matière d'abattage des animaux. 						
5.4.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ou les méthodes utilisées causeront un minimum de souffrance et de stress aux animaux. 						
5.4.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel connaît les opérations à appliquer à chaque type de bétail : porcelets, porcs de production, truies reproductrices. 						
5.4.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires ne peuvent être effectués que par le vétérinaire responsable de la ferme ou par un personnel agréé. Le personnel doit connaître les bases de la désensibilisation, des techniques d'abattage et du bien-être animal. 						
5.4.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les pistolets d'abattage avec projectile captif seront placés sous la responsabilité du vétérinaire responsable de la ferme ou du personnel qualifié le cas échéant. 						
5.4.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires seront enregistrés avec mention de la date, la raison, l'identification de l'animal et le responsable de l'abattage. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF				
SECTION D COMPORTEMENT	Comportements appropriés	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif				

5.5.1	EXPRESSION DES COMPORTEMENTS SOCIAUX :	R	L	D	C	S	N
5.5.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de comportements sociaux positifs et un bas niveau comportements sociaux négatifs. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.5.2	EXPRESSION D'AUTRES COMPORTEMENTS	R	L	D	C	S	N
5.5.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Présence de comportement exploratoire 						
5.5.2.2	<p>Enrichissement de l'environnement. Les porcs (selon l'environnement et la densité animale élevée) doivent disposer d'un milieu avec accès à la paille ou autre matériau / objet afin de favoriser les comportements propres à l'espèce et réduire les comportements anormaux tel le caudophagie, les morsures de queue etc. Les objets appropriés (au moins un), que doivent être accessibles pour les porcs, sont les cordes de fibres naturelles, le bois, les éléments en plastique autorisés, la paille, le foin ou ensilage, tubercules, papier haché, carton et briquettes de sciure, etc., mais il faut éviter les pneus et les ballons ou bloc de sel. Le matériel ne doit présenter aucun risque ni être contaminant pour les animaux. Dans le cas des systèmes de production de Types 2 et 3, la présence de paille comme matériau d'enrichissement est obligatoire.</p>						
5.5.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Le logement doit permettre aux animaux de voir d'autres porcs. 						
5.5.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les porcs de production doivent rester dans des groupes stables avec le minimum de mélange possible. Si le mélange entre les porcs d'autres groupes doit être effectué, il faut le faire plus tôt possible après le sevrage et toujours avant les 7 jours suivant le sevrage. <p>Note : les animaux situés dans les pouponnières/écuries de lazaretto ne sont pas inclus dans ce mélange.</p>						
5.5.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Si un comportement anormalement agressif est observé comme des plaies ouvertes qui saignent, les morsures pénétrantes, etc., des mesures correctives doivent être prises, comme par exemple mettre à disposition de la paille et d'autres matériaux adaptés d'enrichissement du milieu de vie. Les animaux à risque ou particulièrement agressifs doivent être séparés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux agressifs, ceux qui ont été attaqués ou qui sont blessés, seront hébergés individuellement, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Il incombe à l'éleveur de s'assurer que la persistance de l'agression est contrôlée et qu'elle n'entraîne pas de privation de nourriture ni de blessure. Il est obligatoire que les animaux affectés ou agresseurs soient retirés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux (y compris les animaux des box infirmerie) doivent pouvoir voir et entendre les autres animaux de leur propre espèce, sauf indication contraire du vétérinaire responsable de la ferme, par exemple en raison d'une maladie contagieuse. 						
5.5.2.9	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, la litière doit être obligatoirement de paille pendant l'engraissement. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION F GESTION	BONNE RELATION HOMME – ANIMAL	État émotionnel positif / Pratiques appropriés durant la manipulation.

5.6.0	CONSIDERATIONS GENERALES	R	L	D	C	S	N
5.6.0.1	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux doivent être traités de manière techniquement appropriée. L'usage de la force est interdit. 						
5.6.0.2	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux ne seront soignés que par du personnel formé et compétent. Le personnel chargé des soins aux porcs recevra une formation adéquate par un cours 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	d'au moins 20 heures sur la manipulation, la physiologie, le comportement et le bien-être des animaux et sur la santé. Le nouveau personnel qui manque de formation sera supervisé par une personne responsable jusqu'à ce que la formation correspondante soit donnée. Toutes les activités de formation doivent être documentées.								
5.6.0.3	▪ Disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour assurer une manipulation adéquate et garantir le bien-être des animaux.								
5.6.0.4	▪ Les animaux malades ou blessés doivent être inspectés au moins deux fois par jour.								
5.6.0.5	▪ Le personnel doit pouvoir utiliser correctement les équipements et les installations qui ont une incidence directe sur le bien-être des animaux. Ils doivent être en mesure de sélectionner le bon équipement, de procéder à son entretien habituel, de reconnaître les signes de dysfonctionnement et de connaître la procédure à suivre dans de telles circonstances.								
5.6.0.6	▪ La manipulation et les installations doivent permettre aux animaux de développer des modèles de comportement normaux, ainsi que de maintenir des relations et des structures sociales.								
5.6.0.7	▪ Tout acte violent contre les animaux est interdit, ainsi que toute action susceptible de les effrayer ou de les intimider.								
5.6.0.8	▪ L'utilisation des aiguillons ou de piles électriques, de bâtons ou de tout objet résistant pour la manipulation d'animaux est interdite.								
5.6.0.9	▪ Tous les animaux doivent être inspectés au moins une fois par jour par une personne responsable qui peut reconnaître les signes de : léthargie, manque d'appétit, apparition des hématomes, coupures, écorchures, des écoulements des yeux, du nez et de la bouche ou la vulve, la toux, l'inflammation des articulations, les boiteries, la diarrhée, la présence de parasites, etc.								
5.6.0.10	▪ Les animaux doivent être maintenus dans des groupes sociaux de types similaires et compatibles. Dans la mesure du possible, ces groupes doivent être maintenus pendant le transport et jusqu'à l'abattage.								
5.6.0.11	▪ Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et faire en sorte que ceux-ci ne souffrent ni de douleurs ni de blessures, qu'ils soient exempts de lésions récurrentes ou chroniques et de lésions résultant d'agressions d'autres animaux, de structures, d'équipements ou de manipulations.								
5.6.0.12	▪ Tout animal qui, après avoir reçu un traitement injectable, est suspecté de contenir des traces d'aiguilles, sera clairement identifié en portant une étiquette de couleur afin que sa distinction dans l'établissement d'abattage soit possible								
5.6.0.13	▪ Le document d'expédition / de transport indiquera la possible présence d'animaux avec des restes d'aiguilles hypodermiques dans le groupe, au moyen de l'annotation ou de l'observation écrite correspondante.								

5.6.1	SEVRAGE PRÉCOCE	R	L	D	C	S	N
5.6.1.1	▪ Les porcelets ne doivent pas être séparés de leur mère avant l'âge de 28 jours, à moins qu'un motif vétérinaire ou un motif important pour leur bien-être le justifie : une autorisation vétérinaire pour le sevrage avant 28 jours. Les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à 7 jours avant s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés, en fonction de leur âge et de leur état de santé, avec une manipulation appropriée limitant la transmission de maladies aux porcelets.						
5.6.1.2	▪ Dans les systèmes de production du Type 1 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 21 jours. Dans les systèmes de production du Type 2 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 28 jours. Dans les systèmes de production du Type 3 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 42 jours.						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.6.2	ABSENCE DE DOULEUR LIÉE À LA MANIPULATION (CASTRATION, MORSURES DE QUEUE, MORSURES DES OREILLES...)	R	L	D	C	S	N
5.6.2.1	<p>Si les animaux mâles de moins de 7 jours doivent être castrés, il doit exister une recommandation écrite du vétérinaire responsable/conseiller vétérinaire de la ferme. Dans les cas où le vétérinaire responsable de la ferme chargé du ferme considère la castration comme appropriée (toujours conformément à la législation), elle est effectuée par du personnel compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge par un moyen qui n'implique pas de déchirure des tissus, avec analgésie locale ou générale.</p> <p>En tout état de cause, si la castration est pratiquée après l'âge de 7 jours, elle doit être effectuée sous anesthésie et analgésie prolongée sous le contrôle d'un vétérinaire par un moyen qui n'implique pas de déchirure des tissus, ou par immunocastration.</p> <p>Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés.</p>						
5.6.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Le parage des défenses est interdit. Extraordinairement, seul le limage des défenses est autorisé par une recommandation écrite du vétérinaire responsable/conseiller vétérinaire de la ferme où il justifie sa pratique et jamais de manière routinière. S'il est effectué, il doit être conforme à la législation. Le cas échéant, il est effectué par un vétérinaire ou un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 						
5.6.2.3	<ul style="list-style-type: none"> En cas de section de la queue, une recommandation écrite du vétérinaire de la ferme responsable ou du vétérinaire-conseil de l'exploitation doit être formulée à cet effet. Suite à la recommandation du vétérinaire responsable de la ferme et toujours conforme à la législation, la section des queues sera acceptée et effectuée par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge avec analgésie prolongée. <u>Après l'âge de 7 jours</u>, cette sera effectuée avec anesthésie et analgésie prolongée <u>par un vétérinaire</u>. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <p><i>En cas de section de la queue, une communication des résultats des contrôles effectués dans l'abattoir et/ou une recommandation écrite du vétérinaire de ferme responsable ou du vétérinaire-conseil du ferme doit être formulée à cet effet. De plus, la longueur de la queue résiduelle devrait couvrir, au moins, la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles. Dans les cas où la section de la queue est considérée comme approprié (toujours conforme à la législation), la section des queues sera acceptée et effectuée par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge avec analgésie prolongée. <u>Après l'âge de 7 jours</u>, elle sera effectuée avec anesthésie et analgésie prolongée <u>par un vétérinaire</u>. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés.</i></p>						
5.6.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas permis de faire des entailles dans les oreilles des animaux. 						
5.6.2.5	<ul style="list-style-type: none"> La perte de structures sensibles telles que la castration et la section de la queue, à des fins de diagnostique/thérapeutique ou d'identification doivent être réalisés de façon à minimiser la douleur des animaux et sous supervision d'un vétérinaire. 						
5.6.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Il y aura une méthode de travail normalisée, développée par le vétérinaire responsable de la ferme, où les procédures à suivre sont examinées en détail (âge, 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	méthode de travail, traitements, etc.) pour effectuer la coupe des dents, la section des queues, et la castration et qu'ils utiliseront de guide dans toutes les fermes.						
5.6.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Indicateur de section de queue incorrecte En cas de section de la queue, la longueur de la queue restante sera évaluée. Cela devrait au moins couvrir la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles, bien que la longueur des queues des animaux dans le même enclos devrait être similaire. De la même manière, on observera leur correcte cicatrisation, sans blessures ni saignements. Critères d'évaluation : Visuel. Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. 						
5.6.2.8	<ul style="list-style-type: none"> La section de queue ou des dents n'est en aucun cas autorisée dans les systèmes de production de Types 2 et 3. Dans ces systèmes et dans le cas d'avoir à effectuer la castration sera par des méthodes alternatives à la castration chirurgicale sans anesthésie ou analgésie. 						

5.6.3	CHARGEMENT DES ANIMAUX	R	L	D	C	S	N
5.6.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Les porcs destinés à l'abattoir sont mis à jeun entre 8 et 12 heures avant le chargement, et pas plus de 24 heures. Lors de l'entretien, le personnel doit démontrer que cela est respecté et de quelle manière. 						
5.6.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Les sédatifs / calmants ne doivent pas être utilisés sur les animaux qui doivent être transportés sauf s'ils sont nécessaires pour assurer le bien-être des animaux et doivent être utilisés sous la supervision d'un vétérinaire. 						
5.6.3.3	<ul style="list-style-type: none"> La présence des calmants dans les établissements d'engraissement n'est pas autorisée. Dans les établissements où il y a aussi de l'élevage porcin, il faut vérifier les registres d'achat de médicaments et pour vérifier que les calmants ne sont utilisés que chez les animaux reproducteurs. 						
5.6.3.4	<ul style="list-style-type: none"> Pour éviter la glissade des animaux, l'inclinaison des rampes ne doit pas dépasser 20%. 						
5.6.3.5	<ul style="list-style-type: none"> La zone de cargaison remplit les conditions qui s'imposent, que cela soit l'espace, la chaussée ou l'éclairage. 						
5.6.3.6	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d'âge ne doivent pas être considérés comme aptes au transport, sauf si les animaux présentent des légères blessures, ou des pathologies légères pour lesquelles le transport n'entraîne pas de souffrance supplémentaire. À l'exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport. 						
5.6.3.7	<ul style="list-style-type: none"> Il devrait y avoir des mécanismes pour l'identification individuelle des animaux destinés à l'abattoir, soit par des marques auriculaires, soit par des tatouages au marteau avec le numéro d'exploitation correspondant. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION G CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	Tous	Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.7.1	TRAÇABILITÉ DU BÉTAIL :	R	L	D	C	S	N
5.7.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de l'identification du bétail au moyen d'une marque auriculaire et/ou d'un tatouage au marteau ▪ Contrôle du mouvement du bétail : origine et destination parmi les différentes fermes <ul style="list-style-type: none"> ○ Fiche de la ferme ○ Bons de livraison / entrée du bétail ○ Extrait de mouvements. 						
5.7.1.2	Reproductrices <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur conserve des registres écrits et détaillés de l'origine, du type et de la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante destinés à l'insémination artificielle. Les registres doivent inclure l'origine, le type et la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante pour l'insémination artificielle. 						
5.7.1.3	Sevrages / Engraisseurs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur tient des registres détaillés de l'origine de tous les porcs entrants. 						
5.7.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur tient des registres détaillés de la destination de tout porc qui quitte la ferme 						
5.7.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur dispose des informations sanitaires pertinentes de l'abattoir (saisies ou problèmes de santé) concernant les animaux envoyés à l'abattoir. 						
5.7.1.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur le bon de livraison / document de l'exploitation, il est clairement indiqué si l'exploitant ou l'éleveur est ou non associé au programme de certification (IAWS) par : Marque graphique de Garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié, indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux. 						

.....

COMMENTAIRES OU OBSERVATIONS DE L'ÉQUIPE AUDITEUR

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

MODÈLES DE RAPPORT DE NON-CONFORMITÉ ET LA CORRECTIONS DES ÉCARTS

ASPECT DE LA SOUS-SECTION SANS CONFORMITÉ	NON-CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES	DÉLAI DE CORRECTION	DATE DE LA CORRECTION ET DE LA VÉRIFICATION

NOM DE L'AUDITEUR INTERNE	
Date :	
SIGNATURE	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023



**RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA
BIOSÉCURITÉ**
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 7-B
**QUESTIONNAIRE D'AUTOCONTRÔLE « ABATTOIRS AVEC UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA
PRODUCTION D'ÉLEVAGE »**

DATE	
ABATTOIR	
AUDITEUR INTERNE	
DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR	
REGA DE LA FERME	
ADRESSE DE LA FERME OU DES COORDONNEES	
RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA FERME	

INDICATIONS :

Au cours de l'audit interne, une des deux colonnes à droite du questionnaire identifiée par la lettre "S" ou "N" sera complétée par un "X" dans chacune des sous-sections du questionnaire.

La colonne qui comporte la lettre "S" indique la conformité avec l'exigence. La colonne qui comporte la lettre "N" indique la non-conformité avec l'exigence.

Une fois le questionnaire rempli, l'auditeur interne va rédiger un rapport dans lequel une "non-conformité détaillée" sera générée pour chaque sous-section marquée comme non-conformité, et un rapport sera établi pour corriger les écarts détectés dont le délai de résolution maximal sera d'un mois à compter du jour de l'audit, qui doit être validé par l'auditeur interne.

Ce rapport sera porté à la connaissance du propriétaire ou du gestionnaire de la ferme et à la Direction de l'Entreprise d'Élevage avec un Système de Gestion de Production Intégrée, en enregistrant dite notification. Ce rapport doit être conservé avec le questionnaire d'autocontrôle pendant une période de 3 ans à la disposition de l'Entité de Certification.

Indiquer dans le tableau suivant le type de ferme audité (cocher avec « X » la colonne droite)

Tableau des codes Applicabilité	R	Reproductrices phase sevrage – la saillie – la saillie confirmée	
	L	Reproductrices phase lactation.	
	D	Sevrage : porcelets sevrés.	
	C	Production / Engraissement : engraissement et finition. Applicable aussi aux animaux destinés à l'abattoir.	
	TC	Transport : chargement en ferme	

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés. Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.

Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(*) Modifications sur la version antérieure :

- Pages 3, 4, 10 et 16 :
 - Se substitue : « Absence de faim » à « Approvisionnement en fourrage », « Absence de soif » à « Approvisionnement en eau » et « Absence de souffrance » à « Pratiques appropriées ».
- Page 3 :
 - La condition 5.1.2.2 est modifiée et une note est ajoutée.
 - Le terme « matières fécales » est éliminé dans la condition 5.1.2.3.
- Page 4 :
 - Un commentaire est ajouté à la fin du tableau par rapport à la condition 5.1.2.2.
 - La condition 5.1.2.7 est modifiée.
 - La condition 5.1.3.1 est modifiée et une note est ajoutée.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.1.3.3.
 - Les conditions 5.1.3.7 et 5.1.3.8 sont modifiées.
 - « Déchets alimentaires » se substitue à « déchets alimentaires humaines » dans la condition 5.1.3.9.
- Page 5 :
 - L'énumération des conditions du Section B est modifiée.
 - Un commentaire est ajouté aux conditions 5.2.2 et 5.2.4.
 - La condition 5.2.18 est modifiée.
- Page 6 : La condition 5.3.1.2 est modifiée.
- Page 7 :
 - La condition 5.3.2.6 est modifiée.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.3.3.3.
- Page 8 : Un commentaire est ajouté à la fin du tableau par rapport à la condition 5.3.3.3.
- Page 9 :
 - Un commentaire sur la température des porcelets en lactation est ajouté à la condition 5.3.5.1.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.3.5.3.
 - La condition 5.3.5.4 est modifiée.
 - La condition 5.3.5.7 est modifiée.
 - La condition 5.3.5.11 est modifiée.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

- Page 10 :
 - Une nouvelle condition 5.3.5.12 est ajoutée.
 - La condition 5.3.6.1 est modifiée.
 - Un commentaire est ajouté à la fin du tableau par rapport à las conditions 5.3.7.2 et 5.3.7.3.
- Page 13 :
 - Une note est ajoutée à la condition 5.4.3.5.
 - Une note est ajoutée à la condition 5.4.3.6.
 - La condition 5.4.3.7 est modifiée.
- Page 14 : La condition 5.5.2.2 est modifiée.
- Page 17 :
 - La condition 5.6.2.1 est modifiée et l'ancien condition 5.6.2.5 est ajoutée.
 - La condition 5.6.2.2 interdisant le parage des défenses est modifiée et l'ancien condition 5.6.2.5 est ajouté.
 - La condition 5.6.2.3 est modifiée et l'ancienne condition 5.6.2.5 est ajoutée.
 - La condition 5.6.2.5 est éliminée parce qu'elle est ajoutée dans anciennes conditions.
 - La condition 5.6.2.7 est éliminée parce qu'elle est ajoutée dans anciennes conditions.
- Page 19 :
 - La subsection 5.7.1 est éliminée et elle est ajoutée dans les conditions générales de l'Annexe 1.
 - Une nouvelle condition 5.7.1.6 est ajoutée.
- « Exploitation » se substitue à « ferme ».

(*) La numérotation mentionnée dans cette section correspond à celle de la version précédente et non à celle-ci.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5/ CRITÈRES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL :

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF																																						
SECTION A ALIMENTATION	Bonne alimentation	État corporel / Approvisionnement en eau / Approvisionnement en fourrage																																						
5.1.1	ÉTAT CORPOREL (BONNE ALIMENTATION)	R	L	D	C	S	N																																	
5.1.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Programme d'alimentation : adéquat et convenant aux besoins nutritionnels des animaux en fonction de leurs stades physiologiques. Critères d'évaluation : Visuel. L'évaluation de l'état corporel adéquat des animaux sera détectable visuellement. La non-conformité fait référence à un animal qui est émacié, puisque les côtes, les vertèbres et les os des hanches peuvent facilement être perçus à travers la peau. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte. Critère d'acceptation : maximum 2% des animaux observés en mauvaise condition physique. 																																							
5.1.2	APPROVISIONNEMENT EN EAU	R	L	D	C	S	N																																	
5.1.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Système d'approvisionnement : tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante (vérification de la disponibilité de l'eau) 																																							
5.1.2.2	<ul style="list-style-type: none"> La quantité et le débit d'eau doit être assuré de manière continue. Pour mesurer correctement la pression du débit, il faut utiliser un récipient jetable de 200 ml. En fonction du type de l'abreuvoir, il faudrait remplir le récipient exerçant une pression complète sur le bec et en maintenant la sortie d'eau pendant le temps indiqué dans le tableau ci-joint. Le débit est correct si le remplissage du récipient atteint 200 ml ou le dépasse. <table border="1" style="margin: 10px auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">TYPE DE PORC</th> <th rowspan="2">DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min</th> <th>TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml</th> <th rowspan="2">NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR</th> </tr> <tr> <th>TEMPS MAX (s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PORCELET EN MATERNITÉ</td> <td>0,5 (±10%)</td> <td>26</td> <td>Insignifiant</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PORCELET SEVRÉ</td> <td>1,0 (±10%)</td> <td>15</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>0,8 (±10%)</td> <td>24</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PRODUCTION</td> <td>≥0,8</td> <td>15</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>≥0,5</td> <td>24</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">REPRODUCTRICES EN GROUPE</td> <td>≥2,0</td> <td>5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>≥1,5</td> <td>9</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE</td> <td>≥1,5</td> <td>9</td> <td>Insignifiant</td> </tr> </tbody> </table> <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <p><i>La quantité et le débit d'eau doit être assuré de manière continue. Pour mesurer correctement la pression du débit, il faut utiliser un récipient jetable de 200 ml. En fonction du type de l'abreuvoir, il faudrait remplir le récipient exerçant une pression complète sur le bec et en maintenant la sortie d'eau pendant le temps indiqué dans le tableau ci-joint. Le débit est correct si le remplissage du récipient atteint 200 ml ou le dépasse.</i></p>	TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min	TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR	TEMPS MAX (s)	PORCELET EN MATERNITÉ	0,5 (±10%)	26	Insignifiant	PORCELET SEVRÉ	1,0 (±10%)	15	18	0,8 (±10%)	24	10	PRODUCTION	≥0,8	15	18	≥0,5	24	10	REPRODUCTRICES EN GROUPE	≥2,0	5	10	≥1,5	9	5	REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	≥1,5	9	Insignifiant	*				
TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min			TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml		NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR																																		
		TEMPS MAX (s)																																						
PORCELET EN MATERNITÉ	0,5 (±10%)	26	Insignifiant																																					
PORCELET SEVRÉ	1,0 (±10%)	15	18																																					
	0,8 (±10%)	24	10																																					
PRODUCTION	≥0,8	15	18																																					
	≥0,5	24	10																																					
REPRODUCTRICES EN GROUPE	≥2,0	5	10																																					
	≥1,5	9	5																																					
REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	≥1,5	9	Insignifiant																																					

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

TYPE DE PORC	DÉBIT NÉCESSAIRE L/Min	TEMPS DE REMPLISSAGE D'UN RÉCIPIENT DE 200 ml	NOMBRE D'ANIMAUX PAR ABREUVOIR
		TEMPS MAX (s)	
PORCELET EN MATERNITÉ	0,5 (±10%)	26	Un point par portée
PORCELET SEVRÉ	1,0 (±10%)	15	12
	0,8 (±10%)	24	
PRODUCTION	≥0,8	15	12
	≥0,5	24	
REPRODUCTRICES EN GROUPE	≥2,0	5	12
	≥1,5	9	
REPRODUCTRICES INDIVIDUELLE	≥1,5	9	Insignifiant

5.1.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Les systèmes d'abreuvement doivent être nettoyés régulièrement et protégés contre toute saleté ou possible contamination. 						
5.1.2.4	<ul style="list-style-type: none"> L'état, l'emplacement, la disposition et le nombre corrects (selon le tableau du point 5.1.2.2) sont garantis. Les abreuvoirs pour l'eau de boisson du bétail doivent être conçus et situés de manière à garantir le libre accès aux animaux. 						
5.1.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Le débit d'eau sera réglable en adaptant une minuterie, son fonctionnement et sa programmation seront vérifiables (calendrier d'approvisionnement, fréquence d'ouverture / fermeture). 						
5.1.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Un système d'alarme sera disponible pour détecter les dysfonctionnements en cas de coupure d'électricité pouvant affecter l'équipement d'approvisionnement d'eau. 						
5.1.2.7	<ul style="list-style-type: none"> L'eau est contrôlée par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> Connaissance de l'origine de l'eau potable (réseau public ou forage / puits) Dans le cas d'un forage / puits ou une autre origine différente du réseau public, un traitement garantissant la qualité sanitaire de l'eau et une analyse microbiologique au moins une fois par an. 						

*Ces conditions seront associées avec les phases d'élevage interne ou quarantaine et ils seront évalués selon les critères établis pour production.

5.1.3	APPROVISIONNEMENT EN FOURRAGE	R	L	D	C	S	N
5.1.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Le programme d'alimentation où les animaux doivent recevoir une quantité d'aliment suffisante, en fonction de leurs besoins physiologiques et corporels : rationné ou à volonté et, le cas échéant, horaires d'approvisionnement. Critère d'évaluation du programme d'alimentation : le vétérinaire du ferme et/ou le nutritionniste de la fabrique d'aliments pour animaux doit définir le programme d'alimentation pour chaque type d'animal avec les intervalles d'utilisation recommandés pour chaque aliment. L'évaluation de l'utilisation du programme d'alimentation se fait en contrôlant le type d'aliments utilisés pour chaque type d'animal. <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le programme d'alimentation où les animaux doivent recevoir une quantité d'aliment suffisante, en fonction de leurs besoins physiologiques et corporels : rationné ou à volonté et, le cas échéant, horaires d'approvisionnement. Critère d'évaluation du programme d'alimentation : le vétérinaire du ferme et/ou le nutritionniste de la fabrique d'aliments pour animaux doit définir le programme d'alimentation pour chaque type d'animal avec les intervalles d'utilisation 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p><i>recommandés pour chaque aliment. L'évaluation de l'utilisation du programme d'alimentation se fait en contrôlant le type d'aliments utilisés pour chaque type d'animal. Dans le cas des truies reproductrices, l'alimentation doit avoir au moins un 15% de fibre neutrodétergent et un contenu énergétique minimal de 2.075 Kcal EN/kg d'aliment.</i></p>																							
5.1.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est garanti qu'une ration suffisante d'aliments est mise à la disposition des animaux et que ces aliments ne présentent aucune altération ou contamination susceptible d'en altérer leur qualité (qui pourrait être détectée visuellement ou organoleptiquement). Dans les cas où un système d'alimentation rationnée (un ou plusieurs aliments par jour) et d'alimentation collective est pratiqué, il convient de veiller à ce que tous les animaux aient accès aux aliments en même temps et puissent ingérer la dose correspondante. 																							
5.1.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dimensionnement correct des mangeoires en fonction du type d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation à volonté ou ad libitum. Le nombre d'animaux par station d'alimentation est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 5 animaux par point d'alimentation ○ Croissance : 20 animaux par point d'alimentation ○ Finition (plus de 110 kg) : 20 animaux par point d'alimentation - Alimentation programmée. L'espace minimum par animal est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 6 cm ○ Croissance : 25 cm ○ Finition (plus de 110 kg) : 30 cm <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> ▪ Dimensionnement correct des mangeoires en fonction du type d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation à volonté ou ad libitum. Le nombre d'animaux par station d'alimentation est contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Porcelets : 5 animaux par point d'alimentation. ○ Croissance : 20 animaux par point d'alimentation. ○ Finition (plus de 110 kg) : 20 animaux par point d'alimentation. - Dans le cas particulier des mangeoires longitudinaux, on a besoin d'avoir un espace linéal minimum par animal indiqué dans le tableau suivant : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>TYPE DE PORC</th> <th>POIDS – Kg</th> <th>ESPACE PAR ANIMAL - cm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PORCELET SEVRÉ</td> <td>8-25</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>PORCS CROISSANCE</td> <td>25-50</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>PORCS ENGRAISSEMENT/ REPRODUCTRICES</td> <td>50-110</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>PORCS FINITION/REPROD UCTRICES</td> <td>110-160</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> 	TYPE DE PORC	POIDS – Kg	ESPACE PAR ANIMAL - cm	PORCELET SEVRÉ	8-25	18	PORCS CROISSANCE	25-50	25	PORCS ENGRAISSEMENT/ REPRODUCTRICES	50-110	30	PORCS FINITION/REPROD UCTRICES	110-160	30								
TYPE DE PORC	POIDS – Kg	ESPACE PAR ANIMAL - cm																						
PORCELET SEVRÉ	8-25	18																						
PORCS CROISSANCE	25-50	25																						
PORCS ENGRAISSEMENT/ REPRODUCTRICES	50-110	30																						
PORCS FINITION/REPROD UCTRICES	110-160	30																						
5.1.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état des mangeoires : tous les équipements et services, y compris les trémies, sont propres afin de garantir leur bon fonctionnement. 																							
5.1.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon état du dispositif de distribution automatique de l'aliment ainsi que des doseurs /trémies. 																							

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.1.3.6	<ul style="list-style-type: none"> Des unités d’alerte / alarme / contrôle sont disponibles pour les systèmes d’alimentation individuelle, assurés par des équipements automatiques (identification avec une puce et un programme d’alimentation informatisé). 								
5.1.3.7	<ul style="list-style-type: none"> Il est possible de connaître la composition des aliments fournis au bétail : disponibilité d’étiquettes des aliments ou autre information donnée par le fabricant par rapport à la composition des aliments. 								
5.1.3.8	<ul style="list-style-type: none"> Les registres de livraison des aliments fournis au bétail sont conservés : disponibilité de bonnes de livraison des aliments ou autre information donnée par le fabricant par rapport à la livraison des aliments et/ou registres officiels des livraisons des aliments 								
5.1.3.9	<ul style="list-style-type: none"> Il est interdit d’utiliser des déchets alimentaires humaines, des sous-produits non comestibles, des aliments périmés ou le reste d’aliments du personnel agricole. 								

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION B NETTOYAGE ET DÉSINFECTION + LUTTE CONTRE LES PARASITES. PLAN D’HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / Pratiques appropriées

5.2.1	NETTOYAGE ET DÉSINFECTION / PLAN D’HYGIÈNE ET DE BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C	S	N
5.2.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les fermes disposeront d’un plan d’hygiène et de biosécurité supervisé par le vétérinaire de la ferme, qui inclura le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des installations, et le personnel de la ferme aura connaissance sur ce fait. 						
5.2.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Le plan d’hygiène et de biosécurité définira des consignes telles que l’interdiction de fumer, de manger ou de boire dans les entrepôts par des animaux ou en présence d’animaux ou dans les zones de transit des animaux. 						
5.2.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Les fermes doivent mettre à la disposition du personnel des vestiaires, des dispositifs de nettoyage des mains avec savon et des toilettes (douches ou système équivalent utilisant des produits d’hygiène personnelle, lavabo et toilettes). Note : une période transitoire d’un an d’adaptation est prévue pour les fermes qui ne disposent pas de douches pour leur installation. Les auditeurs tiendront compte de cette mesure après l’audit initial ou de suivi. 						
5.2.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Les employés doivent porter des vêtements spécifiques et différent des vêtements utilisés hors la ferme et ils changeront ses vêtements dans le vestiaire de la ferme et les installations prévues pour cet usage, y laissant les vêtements non professionnels pour les prendre lors du départ de la ferme. 						
5.2.1.5	<ul style="list-style-type: none"> Les employés doivent informer sur l’existence de tout animal présentant des signes de maladie. 						
5.2.1.6	<ul style="list-style-type: none"> Tout le personnel doit disposer d’informations sur les bonnes pratiques d’hygiène. 						
5.2.1.7	<ul style="list-style-type: none"> Le déroulement des procédures de nettoyage et de désinfection des entrepôts, enclos, logement individuel, etc. est respectueux envers la présence éventuelle d’animaux. 						
5.2.1.8	<ul style="list-style-type: none"> Les produits chimiques ou désinfectants utilisés seront autorisés pour un usage agricole. 						
5.2.1.9	<ul style="list-style-type: none"> Chaque ferme d’appâts doit être gérée en utilisant le système "all in - all out" (AI- AO) dans tous ses bâtiments ou unités d’appâts. Dans le cas de cycles continus, le système est appliqué par modules / pièces, lorsque la gestion par bâtiments n’est pas possible. 						
5.2.1.10	<ul style="list-style-type: none"> Ce système permet d’effectuer un nettoyage et une désinfection complets, après avoir vidé l’unité à la fin de chaque lot / groupe / salle / porcherie. 						
5.2.1.11	<ul style="list-style-type: none"> La vérification du nettoyage approprié des enclos et des silos doit être faite avant de permettre l’accès au nouveau module / lot. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.2.1. 12	<ul style="list-style-type: none"> Les instructions d'hygiène et de biosécurité devront être exposées à la ferme à la vue des employés et des visiteurs. 								
--------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

5.2.2	PLAN DE LUTTE CONTRE LES INSECTES	R	L	D	C	S	N		
5.2.2. 1	<ul style="list-style-type: none"> Un plan ou un croquis de la ferme ou du centre porcin, en indiquant les points de localisation des conteneurs d'appâts, ainsi que le type d'appât utilisé. 								
5.2.2. 2	<ul style="list-style-type: none"> Les boîtes d'appâts doivent être à toute épreuve. 								
5.2.2. 3	<ul style="list-style-type: none"> Les produits utilisés (biocides) sont autorisés. 								
5.2.2. 4	<ul style="list-style-type: none"> L'enregistrement des procédures ainsi que le contrat avec l'entreprise de dératisation / désinsectisation (si la société est sous-traitée) seront disponibles. 								
5.2.2. 5	<ul style="list-style-type: none"> Les rongeurs trouvés morts seront immédiatement débarrassés. 								

5.2.3	BIOSÉCURITÉ	R	L	D	C	S	N		
5.2.3. 1	<ul style="list-style-type: none"> Tenir un registre de tous les visiteurs de la ferme, avec mention de la date et la raison de la visite, le nom et prénom, la signature et, le cas échéant, la société, et s'ils ont récemment visité d'autres fermes, abattoirs ou secteurs industriels. De la même manière, la carte d'identité ou un document d'identité similaire doit être montrée avant l'entrée à la ferme. Dans les communautés autonomes où le Livre de Visites doit avoir un format déterminé, ce format sera aussi accepté. Note : chaque ferme doit être responsable du respect de la réglementation en matière de protection des données en vigueur à chaque moment. 								
5.2.3. 2	<ul style="list-style-type: none"> Toute personne visitant la ferme sera fournie des vêtements de protection adéquats avant d'y accéder. 								
5.2.3. 3	<ul style="list-style-type: none"> L'installation doit être entièrement clôturée, on veille à ce que tous les accès aux entrepôts et aux installations auxiliaires soient correctement fermés et contrôler l'accès des personnes, des véhicules et des animaux. 								
5.2.3. 4	<ul style="list-style-type: none"> Les ouvertures vers l'extérieur des bâtiments qui ne sont pas adaptées au transit de véhicules, de personnes ou d'animaux, y compris les fenêtres et les ouvertures de ventilation, sont recouvertes d'un filet à mailles pour empêcher l'accès des oiseaux, des rongeurs et autres animaux indésirables. 								
5.2.3. 5	<ul style="list-style-type: none"> L'extérieur de la ferme doit rester dans un état correct de propreté et d'entretien afin qu'il n'y ait pas de débris, de restes de travaux de construction, de végétation haute, etc. qui pourraient provoquer la prolifération de parasites, ainsi que des risques pour les animaux qui sont transportés d'un bâtiment à l'autre. 								

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION C LOGEMENT	Bon logement	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique

5.3.1	ÉTAT ET DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS CORRECTS	R	L	D	C	S	N		
5.3.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Les installations doivent être construites, équipées et maintenues de façon à assurer la santé des animaux et éviter des problèmes de comportement. Il devrait y avoir un espace suffisant pour s'adapter à la race, à la taille des animaux et à leur état physiologique. 								
5.3.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Le type de matériaux et les caractéristiques constructives des entrepôts, des enclos et des corridors devraient permettre une manipulation adéquate des animaux et assurer leur santé, leur comportement naturel et leur bien-être. Ils doivent fournir une protection suffisante contre les intempéries : en assurant la protection de tous les animaux au même temps le cas échéant. 								
5.3.1.3	<ul style="list-style-type: none"> Les potentielles anomalies détectées dans les équipements automatiques ou mécaniques (systèmes d'alimentation automatique, systèmes de ventilation ou de 								

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	refroidissement), doivent être immédiatement corrigé et un registre de l'incident consigné dans un document d'incidents, indiquant la date, la cause de la défaillance et la date de correction. Des mesures seront prises pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas d'impossibilité de corriger ces anomalies immédiatement.								
5.3.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individuels permettront le mouvement des animaux pour accéder à la mangeoire, à l'abreuvoir et au repos confortable, dépourvus d'éléments métalliques pour limiter les blessures au maximum. 								
5.3.1.5	<ul style="list-style-type: none"> Les installations ont un état d'entretien correct, dépourvu d'éléments physiques telles que tiges cassées ou lâches pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 								

5.3.2	LOGEMENT ET MANIPULATION DES TRUIES	R	L	D	C	S	N
5.3.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Durant la période où la truie est logée individuellement, elle doit être en mesure de se lever et de se déplacer librement. 						
5.3.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Les installations où les truies sont logées individuellement rendent possible le contact visuel et olfactif, ce qui leur permet d'exprimer leur comportement naturel. 						
5.3.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production de Type 1, toujours avant le 28^e jour après la saillie, les truies doivent être déplacées vers des parcs pour vivre en groupe. Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, les truies resteront en groupe à partir du moment de la saillie. Exception de toutes les catégories : si les truies sont agressives ou présentent des problèmes physiques, elles doivent rester logées individuellement. 						
5.3.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Les truies ne sont pas placées dans une unité de mise bas plus de 7 jours avant la date prévue de mise bas pour tous les types (1, 2 et 3) et ne sont pas logées individuellement dans des unités de mise bas plus de 42 jours après la mise bas pour le Type 1. Pour les Types 2 et 3, où la gestion se fait avec des truies de mise bas en liberté, le séjour minimum dans l'enceinte de mise bas sera de 28 jours après la mise bas pour le Type 2, et de 42 jours pour le Type 3. 						
5.3.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Les rampes de mise bas supérieures doivent laisser suffisamment d'espace pour permettre aux truies de se lever et de s'asseoir sans se cogner et de se coucher facilement. 						
5.3.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individualisés doivent présenter des dimensions suffisantes pour permettre aux truies de s'allonger dans une position horizontale. 						
5.3.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Les stalles de gestation en groupe seront conçues de manière à ce que les éleveurs puissent y accéder et puis sortir librement. 						
5.3.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Les logements individualisés disposeront de dispositifs de protections pour les porcelets, comme par exemple, des barreaux. 						
5.3.2.9	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation de sangles d'attache est interdite. 						
5.3.2.10	<ul style="list-style-type: none"> Les truies du système de production du Type 2 seront relâchées à partir du 5^{ème} jour de lactation. Les truies du système de production du Type 3 seront relâchées à partir du 1^{er} jour de lactation. 						
5.3.2.11	<ul style="list-style-type: none"> Les truies du système de production du Type 3 auront toujours accès à l'extérieur. 						
5.3.2.12	<ul style="list-style-type: none"> L'ouverture du logement individuel des truies dans des cageots de mise bas et leur transfert hors des cageots de mise bas/parloir ont lieu après le sevrage. 						

5.3.3	ESPACE ET ÉTAT DES ENCLOS :	R	L	D	C	S	N
5.3.3.1	<ul style="list-style-type: none"> La facilité de déplacement des animaux est assurée (évaluation positive des séparations au sein des enclos avec de nombreux animaux, et offrir suffisamment d'espace y de possibilités pour échapper à des agresseurs potentiels). 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.3.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils présenteront des dimensions correctes (truies primipares après insémination et truies multipares) pour répondre aux exigences de densité animale élevée suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ La surface totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie– quand les cochettes et / ou truies cohabitent – doit être d'au moins 1,64m² et 2,25m², respectivement. ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de moins de 6 individus, la superficie d'espace libre doit être augmentée de 10%. (1,80 m² et 2,47 m²). ○ Quand ces animaux cohabitent en groupes de 40 individus ou plus, la superficie de l'espace libre sera diminuée de 10%. (1,48 m² et 2,03 m²). ▪ Pour les groupes de moins de 6 truies, le côté minimum de l'enclos doit être de 2,4 m et pour les groupes de plus de 6 truies, cette longueur doit être supérieure à 2,8 m. ▪ Les truies gestantes, à partir de la 4e semaine suivant la saillie jusqu'à une semaine avant la mise bas, à l'exception des truies inaptes, comme le justifie le vétérinaire, doivent être logées en groupe, quel que soit le recensement dans l'exploitation. Dans les enclos où sont mélangées des truies primipares et multipares, le calcul est proportionnel au nombre d'animaux de chaque type. 						
5.3.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le système de production du Type 1, les superficies des logements (espace total minimum pour les porcelets sevrés, les porcs en croissance et les porcs en finition) conformes aux exigences de densité animale élevée sont bien dimensionnées et suivent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0,15 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0,20 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0,30 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0,40 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0,55 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 0,65 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1,00 m² ○ Verrat adulte > 6 m² ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 2, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0,40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0,40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0,50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0,60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 0,75 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1,00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 1,50 m² ○ Verrat adulte > 6 m² ▪ Dans le cas du système de reproduction du Type 3, en plus d'un espace supplémentaire à l'extérieur, les superficies des logements sont conformes aux dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤10 kg : 0,60 m² + 0,40 m² ○ Supérieur à >10 kg et inférieur ou égal à ≤20 kg : 0,60 m² + 0,40 m² ○ Supérieur à >20 kg et inférieur ou égal à ≤30 kg : 0,70 m² + 0,50 m² ○ Supérieur à >30 kg et inférieur ou égal à ≤50 kg : 0,80 m² + 0,60 m² ○ Supérieur à >50 kg et inférieur ou égal à ≤85 kg : 1,00 m² + 0,80 m² ○ Supérieur à >85 kg et inférieur ou égal à ≤110 kg : 1,30 m² + 1,00 m² ○ Supérieur à ≥110 kg 2,00 m² + 1,60 m² ○ Verrat adulte > 6 m² 	*					

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le système de production du Type 1, les superficies des logements (espace total minimum pour les porcelets sevrés, les porcs en croissance et les porcs en finition) conformes aux conditions de densité animale élevée sont bien dimensionnées et suivent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Inférieur ou égal à ≤ 10 kg : 0,2 m² ○ Supérieur à > 10 kg et inférieur ou égal à ≤ 20 kg : 0,24 m² ○ Supérieur à > 20 kg et inférieur ou égal à ≤ 30 kg : 0,30 m² ○ Supérieur à > 30 kg et inférieur ou égal à ≤ 50 kg : 0,45 m² ○ Supérieur à > 50 kg et inférieur ou égal à ≤ 85 kg : 0,65 m² ○ Supérieur à > 85 kg et inférieur ou égal à ≤ 110 kg : 0,74 m² ○ Supérieur à > 110 kg et inférieur ou égal à ≤ 130 kg : 1 m² ○ Supérieur à ≥ 130 kg : 1,3 m² ○ Verrat adulte > 6 m² 						
5.3.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas des truies gestantes logées en groupe, les “zones de repos” sont des zones bien définies dans des bâtiments avec deux espaces bien définis. Par exemple, dans des enceintes grillagées partiellement, la superficie solide du sol doit être conforme aux dimensions suivantes : Dans le cas des cochettes après la saillie et des truies gestantes : une partie de la superficie requise doit être égale ou moins à 0,95 m² pour chaque cochette et 1,3 m² par truie ; doit avoir un revêtement plein continu, dont 15% au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à aux égouts. 						
5.3.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les porcs pourront dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tourner sur eux-mêmes confortablement (sauf pour les femelles qui peuvent être logées dans des lieux de mise-bas) ○ Se coucher tous en même temps ○ Entendre, sentir et voir les autres porcs 						
5.3.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité d'un espace confortable et accessible pour le repos des animaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Zone sèche et propre pour pouvoir se coucher. 						
5.3.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les Systèmes de production Type 2 l'accès des animaux de production à l'extérieur est volontaire. Dans le cas des Systèmes de production Type 3 l'accès est obligatoire. Voir le tableau point 5.3.3.3. 						
5.3.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas du sol pour les porcelets de lait, il devrait y avoir une zone permettant à tous les animaux de se coucher en même temps, et elle devrait être solide ou revêtue, ou recouverte d'une couche de paille ou d'un autre matériau approprié. 						

*Ces conditions seront associées avec les phases d'élevage interne ou quarantaine et ils seront évalués selon les critères établis pour production.

5.3.4	ÉCLAIRAGE	R	L	D	C	S	N
5.3.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un éclairage adéquat (fixe ou portable) est assuré à tout moment, qu'il soit naturel ou artificiel, correspondant aux besoins physiologiques de l'animal et permettant un contrôle, une gestion et une surveillance adéquats du bétail. (Minimum 40 Lux, minimum 8 heures par jour). Elle doit être mesurée avec un luxmètre au niveau de la tête de l'animal, en 3 points au minimum dans le bâtiment (partie centrale et deux extrémités). En fonction du pourcentage d'enclos qui n'ont pas un éclairage suffisant, les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à 5% des enclos : 15 points ▪ 6 - 10% : 5 points 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ plus de 10 % : 0 point 								
5.3.5	CONFORT THERMIQUE ET VENTILATION (TEMPÉRATURE, VENTILATION, DÉBIT D’AIR).	R	L	D	C	S	N		
5.3.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S’il y a un équipement automatique pour réguler la température ambiante, il sera programmé dans le but de respecter les températures suivantes appropriées à l’âge, au poids et à la densité des animaux logés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Truies 15-25°C ○ Porcelets en lactation 28-32°C (Nid : aire de repos des porcelets) ○ Porcelets sevrés 4-7 kg de poids 25-32°C ○ Porcelets 7-25 kg de poids 21-27°C ○ De production 15-25°C 								
5.3.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les porcs sont installés dans des bâtiments sans ventilation naturelle suffisante pour maintenir l'environnement intérieur adéquat, une ventilation forcée ou automatique est fournie, garantissant un fonctionnement, un état et un entretien corrects. 								
5.3.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, les taux d'humidité, la densité du gaz dans l'environnement et la pollution sonore sont maintenus à des niveaux qui ne génèrent pas de nuisance. <p><i>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l’audit suivant expiré cette date :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, les taux d'humidité et la pollution sonore sont maintenus à des niveaux qui ne génèrent pas de nuisance. Dans le cas de concentration des gaz, les valeurs suivants ne peuvent pas être excédés:</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ 20 ppm d’ammoniaque. ○ 3000 ppm de dioxyde de carbone. <p><i>Le respect de ces limites sera vérifié par des registres de contrôle.</i></p>								
5.3.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les systèmes de ventilation sont fonctionnels et une maintenance ou révision périodique garantissant sa fonctionnalité est réalisé. 								
5.3.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de disponibilité des systèmes de régulation automatique des fenêtres, le bon fonctionnement de l’équipement sera assuré (sonde, paramètres programmés). 								
5.3.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mesures nécessaires ont été mises en place pour les temps extrêmes (chaleur - possible panneaux d'humidification -, froid – possible chauffages, couvertures thermiques ...). 								
5.3.5.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les systèmes de chauffage dans les cochettes et durant le sevrage sont fonctionnels et une maintenance ou révision périodique garantissant sa fonctionnalité est réalisé. 								
5.3.5.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les zones de ventilation forcée ou automatique où la ventilation naturelle est insuffisante, un système d'alarme sera disponible pour avertir le personnel en cas de dysfonctionnement du système de ventilation. Des alarmes sont nécessaires dans toutes les salles avec contrôle du milieu, où, en cas de coupure de courant, les animaux s’étoufferont et / ou souffriront d'un stress dû à la chaleur ou au froid. 								
5.3.5.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque la ventilation est assurée par un système de ventilation artificielle, il doit également avoir un autre système de ventilation de secours pour préserver la santé et le bien-être des porcs en cas de dysfonctionnement du système de ventilation ainsi que d'un système d'alarme opérationnel. 								
5.3.5.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des contrôles réguliers des systèmes d’alarme et de secours sont réalisés (groupe électrogène / générateur électrique de secours) et sont constatés dans un registre au moins tous les six mois. 								
5.3.5.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le confort thermique des animaux sera évalué en observant les signes du halètement qui sont révélateurs de troubles respiratoires 								

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	Critères d'évaluation : Visuel. Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences.						
5.3.5.12	<ul style="list-style-type: none"> Le confort thermique des animaux sera évalué en observant les signes d'amoncellement et tremblements révélateurs de froid. Critères d'évaluation : Visuel. Critères d'acceptation : maximum 20% des animaux observés présentant des carences.						

5.3.6	ADAPTATION DES COULOIRS, ESPACE DE PARCOURS ET MOBILITÉ DES ANIMAUX.	R	L	D	C	S	N
5.3.6.1	<ul style="list-style-type: none"> Absence des bords tranchants, des saillies ou des sols dans un mauvais état de maintenance ou autres objets pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 						
5.3.6.2	<ul style="list-style-type: none"> Mesures des couloirs et des zones de passage du bétail sont adéquates. 						
5.3.6.3	<ul style="list-style-type: none"> Inclinaison correcte des rampes et / ou des quais de (dé) chargement : l'inclinaison des rampes ne doit pas être supérieure à 20% pour éviter les glissades des animaux. 						

5.3.7	SOLS ET GRILLES	R	L	D	C	S	N
5.3.7.1	<ul style="list-style-type: none"> Les sols ne doivent pas être glissants et ne doivent présenter aucun risque susceptible de provoquer la chute des animaux. 						
5.3.7.2	<ul style="list-style-type: none"> Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton : La largeur maximale des ouvertures doit être égale à : <ul style="list-style-type: none"> 11 mm pour les porcelets en unités de mise bas, 14 mm pour les porcelets sevrés, 18 mm pour les porcs de production, 20 mm pour les cochettes saillies et les truies. 	*					
5.3.7.3	<ul style="list-style-type: none"> Assurer que la conception des caillebotis est conçue en fonction avec la taille des porcs élevés en groupe de manière à éviter les dommages généralisés aux pattes. Les dimensions des pleins de béton La largeur minimale des pleins doit être : <ul style="list-style-type: none"> 50 mm pour les porcelets et les porcelets sevrés, 80 mm pour les porcs de production, pour les cochettes après la saillie et truies. 	*					
5.3.7.4	<ul style="list-style-type: none"> Absence de grilles cassées ou détériorées pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. 						
5.3.7.5	<ul style="list-style-type: none"> Les sols sur caillebotis doivent être conçus et entretenus de manière à ce que les animaux puissent se tenir debout et s'allonger confortablement et en toute sécurité. 						

*Ces conditions seront associées avec les phases d'élevage interne ou quarantaine et ils seront évalués selon les critères établis pour production.

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION D SANTÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / Pratiques appropriées

5.4.1	CONTRÔLE DES LÉSIONS, DES MALADIES ET DE LEURS TRAITEMENTS	R	L	D	C	S	N
5.4.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Chez les truies reproductrices, il faut vérifier l'absence de : 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Plaies ouvertes / ulcères au dos et/ou palettes et/ou hanches, possiblement provoqués par l'abrasion des lieux de mise-bas. Les enclos, les lieux de mise-bas et les enceintes seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d'anciens emplacements (par exemple, des truies qui passent du logement individualisé à d'autres enclos). ○ absence de métrite, de mastite, de prolapsus utérin, de prolapsus rectal, de hernie, d'abcès, de boiterie ou de plaie dans l'appareil reproducteur externe (également applicable aux reproducteurs). <p>Critères d'évaluation : Visuel.</p> <p>La présence de blessures dues à une mauvaise manipulation ou sans traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux malades ou isolés dans des box infirmerie ne devraient pas être pris en compte.</p> <p>Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences (chaque lésion/maladie sera évaluée indépendamment).</p> <p>* Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d'action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante.</p>						
5.4.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de sevrage et de production, l'absence de blessure sera évaluée : plaies, boiterie, prolapsus rectal, hernie, abcès et morsures de la queue. Les enclos seront examinés, en observant les animaux présents et en vérifiant si les blessures ont été subies sur place ou si elles proviennent d'anciens emplacements. <p>Critères d'évaluation : Visuel.</p> <p>La présence de blessures dues à une mauvaise manipulation ou sans traitement vétérinaire sera considérée comme une non-conformité. Les animaux situés dans des box infirmerie ou en phase de convalescence ne sont pas pris en compte.</p> <p>Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences (chaque lésion/maladie sera évaluée indépendamment).</p> <p>* Pour le score de la sous-section actuelle et quand il y a un plan d'action spécifique pour la ferme, merci de consulter ce qui est établi dans la section correspondante.</p>						
5.4.1.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des médicaments et des traitements (registres de traitements, ordonnances et prescriptions vétérinaires, notes et observations sur d'éventuelles maladies et problèmes de santé, suivi par le vétérinaire , ...) 						
5.4.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La ferme dispose d'un personnel compétent, ainsi que des services d'un vétérinaire responsable, si nécessaire, à consulter en cas de suspicion de maladie ou d'épidémie. 						
5.4.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ El personnel de la ferme doit être formé sur les médicaments qu'il peut utiliser, les conditions à traiter, la méthode d'application et la période de suppression. 						
5.4.1.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout le personnel doit être correctement formé aux procédures de manipulation des médicaments vétérinaires, des produits chimiques ou des désinfectants. C'est le vétérinaire de l'exploitation qui autorise les opérateurs à les utiliser. Il doit y avoir un formulaire de contrôle indiquant les opérateurs autorisés et le vétérinaire habilité. 						
5.4.1.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fermes auront un programme de santé par écrit pour chaque phase de production, et supervisé par le vétérinaire responsable de la ferme. Le plan contiendra <ul style="list-style-type: none"> ○ Stratégie de prévention des maladies adaptée à chaque état productif. ○ Plan de vaccination et de déparasitage. ○ Procédures à suivre pour les maladies à déclaration obligatoire. ○ Mesures de quarantaine pour les nouveaux porcs arrivant à la ferme (le cas échéant) ○ Mesures de traitement médicamenteux, pour chaque type d'animal en fonction de son âge et de son état de santé. ○ Révision et mise à jour du programme (à suivre). 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.4.1.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments pouvant être utilisés sont uniquement ceux autorisés par les autorités compétentes de l'UE. 								
5.4.1.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les médicaments doivent être accompagnés d'une ordonnance et ne peuvent être administrés que par un personnel formé et compétent. Les recettes doivent être conservées pendant 5 ans. 								
5.4.1.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les médicaments ne peuvent être utilisés que si : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1^o ont été prescrits par un vétérinaire. ○ 2^o sont utilisés en respectant les indications de la notice du médicament. ○ 3^o respectent le temps d'attente minimum. ○ Sont indiqués par le vétérinaire et en respectant la posologie, la durée, le début et la fin du traitement indiquées. 								
5.4.1.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute administration de médicaments doit être enregistrée avec mention de la nature du médicament, la quantité utilisée, la date d'utilisation, l'identification des animaux ou du lot traité et le temps d'attente. 								
5.4.1.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les registres de tout médicament ou traitement appliqué aux animaux doivent être conservés pendant au moins 3 ans. Ces registres doivent être disponibles en vue d'une inspection. 								
5.4.1.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En l'absence de médicaments autorisés au traitement d'une maladie ou d'une affection, le vétérinaire responsable de l'exploitation peut avoir recours à un médicament dont l'utilisation est autorisée pour le traitement d'une autre espèce animale ou d'une autre maladie de la même espèce. Si ce produit n'existe pas, il peut prescrire des médicaments à usage humain et, à défaut, il est possible de demander une préparation magistrale qui doit être préparée par un pharmacien. Si un médicament ne spécifie pas de délai d'attente pour l'espèce, il doit rester au moins 28 jours dans la viande. 								
5.4.1.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'administration des médicaments injectables doit se faire exclusivement dans la zone du cou de l'animal, sauf sur ordonnance d'un vétérinaire indiquant un autre lieu d'application. 								
5.4.1.15	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation d'antibiotiques n'est autorisée qu'à des fins thérapeutiques et non prophylactiques, à la discrétion du vétérinaire de l'exploitation. 								
5.4.1.16	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les médicaments doivent être stockés en toute sécurité et ne seront accessibles que pour le personnel autorisé. 								

5.4.2	CONTRÔLE DE PERTES	R	L	D	C	S	N
5.4.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est nécessaire de conserver un registre des pertes d'animaux à la ferme, en indiquant clairement ceux qui sont morts autrement que par abattage à l'abattoir. 						
5.4.2.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le registre devra être conservé pendant une durée au moins égale à 3 ans. 						
5.4.2.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les containers pour cadavres doivent être propres et en bon état. Ils doivent être complètement fermés et les cadavres seront placés de manière à ne pas être exposés ni vus de l'extérieur. 						
5.4.2.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux morts sont enlevés quotidiennement, immédiatement ou dès que possible, et sont gérés par un gestionnaire agréé conformément à la législation en vigueur sur la gestion des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Il s'agit de la gestion des cadavres au moyen d'équipements d'incinération ou d'hydrolyse, dûment autorisés, l'enlèvement des déchets doit être effectué par des sociétés agréées et dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur. 						

5.4.3	MANIPULATION DES ANIMAUX MALADES	R	L	D	C	S	N
5.4.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel observera tous les porcs à la recherche de preuves de blessures, de mauvaise santé ou d'épuisement au moins une fois par jour. 						
5.4.3.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'inspection des truies allaitantes et des porcelets a lieu au moins 2 fois par jour. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.4.3.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'animaux malades ou blessés dans les enclos avec des animaux sains. Vérifier que tous les animaux malades ou gravement blessés ont été identifiés, déplacés vers des box infirmerie, afin de recevoir un traitement spécifique ou trouver le type d'abattage à appliquer. 					
5.4.3.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux malades ou blessés doivent être soignés sans délai et être soumis à un contrôle vétérinaire dès que possible. Dans les situations extrêmes, l'abattage sanitaire peut être utilisé pour éviter la souffrance de l'animal. 					
5.4.3.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'évidence de caudophagie, de morsures de queue, du côté ou des oreilles, ou des comportements agressifs, un plan d'action efficace est convenu avec le vétérinaire responsable de la ferme. Ce plan d'action doit être élaboré et rédigé par le vétérinaire responsable de la ferme ou le conseiller vétérinaire de la ferme et sa mise en œuvre est attestée. <p><i>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>En cas d'évidence de caudophagie, de morsures de queue, du côté ou des oreilles, ou des comportements agressifs, un plan d'action efficace est convenu avec le vétérinaire responsable de la ferme et matériau d'enrichissement sera incorporé. Ce plan d'action doit être élaboré et rédigé par le vétérinaire responsable de la ferme ou le conseiller vétérinaire de la ferme et sa mise en œuvre est attestée.</i> 					
5.4.3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité d'un nombre suffisant de box infirmerie dans les locaux / enclos pour loger les animaux malades ou blessés : et fournir des parcs hôpital (box infirmerie) destinés à l'isolement et au soin des porcs malades et blessés. <p><i>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</i></p> <p><i>Disponibilité de box infirmerie représentant au moins le 2,5 % de la capacité totale de l'exploitation pour loger les animaux malades ou blessés : ils sont fournis des parcs hôpital (box infirmerie) destinés à l'isolement et au soin des porcs malades et blessés, avec litière sèche et confortable (paille ou sciure) sauf indication vétérinaire contraire. Dans ces boxes, la densité maximale du bétail sera le 75 % par rapport à la densité du bétail autorisée pour le reste de boxes.</i></p>					
5.4.3.7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification ou signalisation corrects des box infirmerie. 					
5.4.3.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont bien ventilés, avec une structure solide, protégés et à sec. Ils doivent rester secs et propres et permettre à l'animal de s'allonger. Il y aura des mangeoires et des abreuvoirs. 					
5.4.3.9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si nécessaire, le box infirmerie aura un sol solide et bien conditionné. 					
5.4.3.10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans ces locaux / enclos, la supervision et les traitements doivent être plus exhaustifs. Le cas échéant, le vétérinaire responsable de la ferme sera consulté pour déterminer les traitements à effectuer ou le plan d'action. 					
5.4.3.11	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La densité des animaux dans les box infirmerie (inférieure à la densité des enclos normaux), afin de garantir un contrôle efficace des animaux présents. 					
5.4.3.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon usage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Exclusives pour les animaux malades et absence d'animaux sains, et / ou un mélange d'animaux malades / blessés avec des animaux sains. 					

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Absence d'animaux gravement blessés ("incurables") des box infirmerie et quand il est nécessaire de procéder à leur mise à mort pour éviter toute souffrance inutile. ○ Le personnel doit démontrer à qui il devrait demander conseil si les porcs ne réagissent pas au traitement. Des conseils peuvent être demandés aux cadres supérieurs, mais au bout du compte, ils devraient être basés sur la décision du vétérinaire responsable de la ferme. 						
5.4.3.13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas où le traitement vétérinaire d'un animal s'avère insatisfaisant ou incapable de soulager la souffrance de l'animal, l'animal doit être étourdi sans délai par une méthode conforme à la section 5.4.5, et abattu après étourdissement par une méthode approuvée, pour éviter toute souffrance. 						
5.4.3.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcs hôpital sont vidés après chaque occupation, nettoyées et désinfectées à fond. Lors de l'entretien, le personnel doit confirmer qu'il s'agit bien de la pratique habituelle. 						

5.4.4	MANIPULATION VRAC D'ANIMAUX :	R	L	D	C	S	N
5.4.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations adéquates : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas administrer de tranquillisants (sauf dans des cas exceptionnels). ○ Utiliser des systèmes dissuasifs (spray). ○ Un horaire qui favorise une plus grande tranquillité des animaux. ○ Ne pas mélanger les sexes si ce n'est que nécessaire. 						

5.4.5	CRITERES D'ABATTAGE SANITAIRE : ABSENCE DE SOUFFRANCE	R	L	D	C	S	N
5.4.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La méthode d'abattage sanitaire sera par écrit et devra être mise au point par un vétérinaire responsable de la ferme. Il sera développé sur la base du respect des dispositions de la réglementation de l'UE en matière d'abattage des animaux. 						
5.4.5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ou les méthodes utilisées causeront un minimum de souffrance et de stress aux animaux. 						
5.4.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel connaît les opérations à appliquer à chaque type de bétail : porcelets, porcs de production, truies reproductrices. 						
5.4.5.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires ne peuvent être effectués que par le vétérinaire responsable de la ferme ou par un personnel agréé. Le personnel doit connaître les bases de la désensibilisation, des techniques d'abattage et du bien-être animal. 						
5.4.5.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les pistolets d'abattage avec projectile captif seront placés sous la responsabilité du vétérinaire responsable de la ferme ou du personnel qualifié le cas échéant. 						
5.4.5.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattages sanitaires seront enregistrés avec mention de la date, la raison, l'identification de l'animal et le responsable de l'abattage. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION D COMPORTEMENT	Comportements appropriés	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif

5.5.1	EXPRESSION DES COMPORTEMENTS SOCIAUX :	R	L	D	C	S	N
5.5.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de comportements sociaux positifs et un bas niveau comportements sociaux négatifs. 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.5.2	EXPRESSION D'AUTRES COMPORTEMENTS	R	L	D	C	S	N
5.5.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Présence de comportement exploratoire. 						
5.5.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Enrichissement de l'environnement. Les porcs (selon l'environnement et la densité animale élevée) doivent disposer d'un milieu avec accès à la paille ou autre matériau / objet afin de favoriser les comportements propres à l'espèce et réduire les comportements anormaux tel le caudophagie, les morsures de queue etc. Les objets appropriés (au moins un), que doivent être accessibles pour les porcs, sont les cordes de fibres naturelles, le bois, les éléments en plastique autorisés, la paille, le foin ou ensilage, tubercules, papier haché, carton et briquettes de sciure, etc., mais il faut éviter les pneus et les ballons ou blocs de sel. Le matériel ne doit présenter aucun risque ni être contaminant pour les animaux. Dans le cas des systèmes de production de Types 2 et 3, la présence de paille comme matériau d'enrichissement est obligatoire. 						
5.5.2.3	<ul style="list-style-type: none"> Le logement doit permettre aux animaux de percevoir d'autres porcs. 						
5.5.2.4	<p>Les porcs de production doivent rester dans des groupes stables avec le minimum de mélange possible. Si le mélange entre les porcs d'autres groupes doit être effectué, il faut le faire plus tôt possible après le sevrage et toujours avant les 7 jours suivant le sevrage.</p> <p>Note : les animaux situés dans les pouponnières/écuries de lazaretto ne sont pas inclus dans ce mélange.</p>						
5.5.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Si un comportement anormalement agressif est observé comme des plaies ouvertes qui saignent, les morsures pénétrantes, etc., des mesures correctives doivent être prises, comme par exemple mettre à disposition de la paille et d'autres matériaux adaptés d'enrichissement du milieu de vie. Les animaux à risque ou particulièrement agressifs doivent être séparés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux agressifs, ceux qui ont été attaqués ou qui sont blessés, seront hébergés individuellement, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Il incombe à l'éleveur de s'assurer que la persistance de l'agression est contrôlée et qu'elle n'entraîne pas de privation de nourriture ni de blessure. Il est obligatoire que les animaux affectés ou agresseurs soient retirés du groupe, à la discrétion du vétérinaire de la ferme. 						
5.5.2.8	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux (y compris les animaux des box infirmerie) doivent pouvoir voir et entendre les autres animaux de leur propre espèce, sauf indication contraire du vétérinaire responsable de la ferme, par exemple en raison d'une maladie contagieuse. 						
5.5.2.9	<ul style="list-style-type: none"> Dans les systèmes de production du Type 2 et du Type 3, la litière doit être obligatoirement de paille pendant l'engraissement. 						

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
Zone F GESTION	BONNE RELATON HOMME – ANIMAL	État émotionnel positif /Pratiques appropriés durant la manipulation.

5.6.0	CONSIDERATIONS GENERALES	R	L	D	C	S	N
5.6.0.1	<ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux doivent être traités de manière techniquement appropriée. L'usage de la force est interdit. 						
5.6.0.2	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux ne seront soignés que par du personnel formé et compétent. Le personnel chargé des soins aux porcs recevra une formation adéquate par un cours d'au moins 20 heures sur la manipulation, la physiologie, le comportement et le bien- 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	être des animaux et sur la santé. Le nouveau personnel qui manque de formation sera supervisé par une personne responsable jusqu'à ce que la formation correspondante soit donnée. Toutes les activités de formation doivent être documentées.								
5.6.0.3	▪ Disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour assurer une manipulation adéquate et garantir le bien-être des animaux.								
5.6.0.4	▪ Les animaux malades ou blessés doivent être inspectés au moins deux fois par jour.								
5.6.0.5	▪ Le personnel doit pouvoir utiliser correctement les équipements et les installations qui ont une incidence directe sur le bien-être des animaux. Ils doivent être en mesure de sélectionner le bon équipement, de procéder à son entretien habituel, de reconnaître les signes de dysfonctionnement et de connaître la procédure à suivre dans de telles circonstances.								
5.6.0.6	▪ La manipulation et les installations doivent permettre aux animaux de développer des modèles de comportement normaux, ainsi que de maintenir des relations et des structures sociales.								
5.6.0.7	▪ Tout acte violent contre les animaux est interdit, ainsi que toute action susceptible de les effrayer ou de les intimider.								
5.6.0.8	▪ L'utilisation des aiguillons ou de piles électriques, de bâtons ou de tout objet résistant pour la manipulation d'animaux est interdite.								
5.6.0.9	▪ Tous les animaux doivent être inspectés au moins une fois par jour par une personne responsable qui peut reconnaître les signes de : léthargie, manque d'appétit, apparition des hématomes, coupures, écorchures, des écoulements des yeux, du nez et de la bouche ou la vulve, la toux, l'inflammation des articulations, les boiteries, la diarrhée, la présence de parasites, etc.								
5.6.0.10	▪ Les animaux doivent être maintenus dans des groupes sociaux de types similaires et compatibles. Dans la mesure du possible, ces groupes doivent être maintenus pendant le transport et jusqu'à l'abattage.								
5.6.0.11	▪ Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et faire en sorte que ceux-ci ne souffrent ni de douleurs ni de blessures, qu'ils soient exempts de lésions récurrentes ou chroniques et de lésions résultant d'agressions d'autres animaux, de structures, d'équipements ou de manipulations.								
5.6.0.12	▪ Tout animal qui, après avoir reçu un traitement injectable, est suspecté de contenir des traces d'aiguilles, sera clairement identifié en portant une étiquette de couleur afin que sa distinction dans l'établissement d'abattage soit possible								
5.6.0.13	▪ Le document d'expédition / de transport indiquera la possible présence d'animaux avec des restes d'aiguilles hypodermiques dans le groupe, au moyen de l'annotation ou de l'observation écrite correspondante.								

5.6.1	SEVRAGE PRÉCOCE	R	L	D	C	S	N
5.6.1.1	▪ Les porcelets ne doivent pas être séparés de leur mère avant l'âge de 28 jours, à moins qu'un motif vétérinaire ou un motif important pour leur bien-être le justifie : une autorisation vétérinaire pour le sevrage avant 28 jours. Les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à 7 jours avant s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés, en fonction de leur âge et de leur état de santé, avec une manipulation appropriée limitant la transmission de maladies aux porcelets.						
5.6.1.2	▪ Dans les systèmes de production du Type 1 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 21 jours. Dans les systèmes de production du Type 2 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 28 jours. Dans les systèmes de production du Type 3 les animaux ne sont jamais sevrés avant l'âge de 42 jours.						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.6.2	ABSENCE DE DOULEUR LIÉE À LA MANIPULATION (CASTRATION, MORSURES DE QUEUE, MORSURES DES OREILLES...)	R	L	D	C	S	N
5.6.2.1	<p>Si les animaux mâles de moins de 7 jours doivent être castrés, il doit exister une recommandation écrite du vétérinaire responsable/conseiller vétérinaire de la ferme. Dans les cas où le vétérinaire responsable de la ferme chargé du ferme considère la castration comme appropriée (toujours conformément à la législation), elle est effectuée par du personnel compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge par un moyen qui n'implique pas de déchirure des tissus, avec analgésie locale ou générale.</p> <p>En tout état de cause, si la castration est pratiquée après l'âge de 7 jours, elle doit être effectuée sous anesthésie et analgésie prolongée sous le contrôle d'un vétérinaire par un moyen qui n'implique pas de déchirure des tissus, ou par immunocastration.</p> <p>Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés.</p>						
5.6.2.2	<ul style="list-style-type: none"> Le parage des défenses est interdit. Extraordinairement, seul le limage des défenses est autorisé par une recommandation écrite du vétérinaire responsable/conseiller vétérinaire de la ferme où il justifie sa pratique et jamais de manière routinière. S'il est effectué, il doit être conforme à la législation. Le cas échéant, il est effectué par un vétérinaire ou un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 						
5.6.2.3	<ul style="list-style-type: none"> En cas de section de la queue, une recommandation écrite du vétérinaire de la ferme responsable ou du vétérinaire-conseil de l'exploitation doit être formulée à cet effet. Suite à la recommandation du vétérinaire responsable de la ferme et toujours conforme à la législation, la section des queues sera acceptée et effectuée par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge avec analgésie prolongée. <u>Après l'âge de 7 jours</u>, cette sera effectuée avec anesthésie et analgésie prolongée <u>par un vétérinaire</u>. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. <p>Note : à partir du 09/03/2025 cette condition sera modifiée comme indiqué ci-dessous. Les organismes de certification vérifieront son respect lors de l'audit suivant expiré cette date :</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de section de la queue, une communication des résultats des contrôles effectués dans l'abattoir et/ou une recommandation écrite du vétérinaire de ferme responsable ou du vétérinaire-conseil du ferme doit être formulée à cet effet. De plus, la longueur de la queue résiduelle devrait couvrir, au moins, la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles. Dans les cas où la section de la queue est considérée comme approprié (toujours conforme à la législation), la section des queues sera acceptée et effectuée par un opérateur compétent et formé, généralement dans les 48 heures suivant la naissance du porcelet et toujours avant 7 jours d'âge avec analgésie prolongée. <u>Après l'âge de 7 jours</u>, elle sera effectuée avec anesthésie et analgésie prolongée <u>par un vétérinaire</u>. Seuls les systèmes de production de Type 1 sont autorisés. 						
5.6.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas permis de faire des entailles dans les oreilles des animaux. 						
5.6.2.5	<ul style="list-style-type: none"> La perte de structures sensibles du corps, telles que la castration et la section de la queue, à des fins diagnostiques/thérapeutiques ou d'identification, doivent être réalisées de façon à minimiser la douleur des animaux, sous surveillance vétérinaire. 						
5.6.2.6	<ul style="list-style-type: none"> Il y aura une méthode de travail normalisée, développée par le vétérinaire responsable de la ferme, où les procédures à suivre sont examinées en détail (âge, 						

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	méthode de travail, traitements, etc.) pour effectuer la coupe des dents, la section des queues, et la castration et qu'ils utiliseront de guide dans toutes les fermes.						
5.6.2.7	<ul style="list-style-type: none"> Indicateur de section de queue incorrecte En cas de section de la queue, la longueur de la queue restante sera évaluée. Cela devrait au moins couvrir la vulve chez les femelles et le sphincter anal chez les mâles, bien que la longueur des queues des animaux dans le même enclos devrait être similaire. De la même manière, on observera leur correcte cicatrisation, sans blessures ni saignements. Critères d'évaluation : Visuel. Critères d'acceptation : maximum 5% des animaux observés présentant des carences. 						
5.6.2.8	<ul style="list-style-type: none"> La section de queue ou des dents n'est en aucun cas autorisée dans les systèmes de production de Types 2 et 3. Dans ces systèmes et dans le cas d'avoir à effectuer la castration sera par des méthodes alternatives à la castration chirurgicale sans anesthésie ou analgésie. 						

5.6.3	CHARGEMENT DES ANIMAUX	R	L	D	C	S	N
5.6.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Les porcs destinés à l'abattoir sont mis à jeun entre 8 et 12 heures avant le chargement, et pas plus de 24 heures. Lors de l'entretien, le personnel doit démontrer que cela est respecté et de quelle manière. 						
5.6.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Les sédatifs / calmants ne doivent pas être utilisés sur les animaux qui doivent être transportés sauf s'ils sont nécessaires pour assurer le bien-être des animaux et doivent être utilisés sous la supervision d'un vétérinaire. 						
5.6.3.3	<ul style="list-style-type: none"> La présence des calmants dans les établissements d'engraissement n'est pas autorisée. Dans les établissements où il y a aussi de l'élevage porcin, il faut vérifier les registres d'achat de médicaments et pour vérifier que les calmants ne sont utilisés que chez les animaux reproducteurs. 						
5.6.3.4	<ul style="list-style-type: none"> Pour éviter la glissade des animaux, l'inclinaison des rampes ne doit pas dépasser 20%. 						
5.6.3.5	<ul style="list-style-type: none"> La zone de cargaison remplit les conditions qui s'imposent, que cela soit l'espace, la chaussée ou l'éclairage. 						
5.6.3.6	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d'âge ne doivent pas être considérés comme aptes au transport, sauf si les animaux présentent des légères blessures, ou des pathologies légères pour lesquelles le transport n'entraîne pas de souffrance supplémentaire. À l'exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport. 						
5.6.3.7	<ul style="list-style-type: none"> En cas de doute sur l'aptitude au transport d'un animal, le vétérinaire responsable de l'exploitation doit être consulté. 						
5.6.3.8	<ul style="list-style-type: none"> Il devrait y avoir des mécanismes pour l'identification individuelle des animaux destinés à l'abattoir, soit par des marques auriculaires, soit par des tatouages au marteau avec le numéro d'exploitation correspondant. 						


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION G CONTRÔLE DES FERMES ET DES ANIMAUX	Tous	Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes

5.7.1	TRAÇABILITÉ DU BÉTAIL :	R	L	D	C	S	N
5.7.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de l'identification du bétail au moyen d'une marque auriculaire et/ou d'un tatouage au marteau ▪ Contrôle du mouvement du bétail : origine et destination parmi les différentes fermes <ul style="list-style-type: none"> ○ Fiche de la ferme ○ Bons de livraison / entrée du bétail ○ Extrait de mouvements. 						
5.7.1.2	Reproductrices <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur conserve des registres écrits et détaillés de l'origine, du type et de la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante destinés à l'insémination artificielle. Les registres doivent inclure l'origine, le type et la race de tous les porcs et / ou de la semence entrante pour l'insémination artificielle. 						
5.7.1.3	Sevrages / Engraisseurs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur tient des registres détaillés de l'origine de tous les porcs entrants. 						
5.7.1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur tient des registres détaillés de la destination de tout porc qui quitte la ferme 						
5.7.1.5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur dispose des informations sanitaires pertinentes de l'abattoir (saisies ou problèmes de santé) concernant les animaux envoyés à l'abattoir. 						
5.7.1.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur le bon de livraison / document de l'exploitation, il est clairement indiqué si l'exploitant ou l'éleveur est ou non associé au programme de certification (IAWS) par : Marque graphique de Garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié, indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux. 						

.....

COMMENTAIRES OU OBSERVATIONS DE L'ÉQUIPE AUDITEUR

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023



RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ
“INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN”
IAWS

ANNEXE 7C
QUESTIONNAIRE D'AUTOCONTRÔLE ABATTOIRS
ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS


DATE	
AUDITEUR INTERNE	

INDICATIONS :

Au cours de l'audit interne, une des deux colonnes à droite du questionnaire identifiée par la lettre “S” ou “N” sera complétée par un “X” dans chacune des sous-sections du questionnaire.


La colonne qui comporte la lettre “S” indique la conformité avec l'exigence. La colonne qui comporte la lettre “N” indique la non-conformité avec l'exigence.

Une fois le questionnaire rempli, l'auditeur interne va rédiger un rapport dans lequel une "non-conformité détaillée" sera générée pour chaque sous-section marquée comme non-conformité, et un rapport sera établi pour corriger les écarts détectés dont le délai de résolution maximal sera d'un mois à compter du jour de l'audit, qui doit être validé par l'auditeur interne. Ce rapport doit être conservé avec le questionnaire d'autocontrôle pendant une période de 3 ans à la disposition de l'Entité de Certification

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


© 2018 - 2023 Interprofesional del Porcino de Capa Blanca (INTERPORC). Tous droits réservés. Il est interdit tout acte de reproduction, distribution, communication publique, transformation et, en général, tout acte d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des contenus (images, textes, dessins, index, annexes, etc.) qui composent ce document, sauf autorisation écrite préalable d'INTERPORC. INTERPORC se réserve le droit d'engager, à sa seule discrétion, les actions légales appropriées à l'encontre des organisations et/ou des personnes physiques ou morales ne respectant pas les interdictions susmentionnées. Tous les contenus, sans exclusion et sans limitation, qui font partie de ce document, sont la propriété d'INTERPORC et sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.

Ce contenu est destiné uniquement à l'usage du/des destinataire(s) et peut contenir des informations confidentielles et/ou du savoir-faire d'INTERPORC, dont la divulgation n'est pas autorisée. L'accès, la distribution, la copie ou l'utilisation des informations contenues dans le présent document par des personnes autres que celles désignées, en tout ou en partie, et quel qu'en soit le but, n'est en aucun cas autorisé, sauf autorisation écrite expresse et préalable d'INTERPORC.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

(*) Modifications sur la version antérieure :


- Page 3 : « Absence de faim » se substitue à « Approvisionnement en fourrage » et « Absence de soif » à « Approvisionnement en eau ».
- Page 5 : La condition 5.8.1.16 est modifiée.
- Page 8 :
 - La condition 5.8.3.8 est modifiée.
 - Une nouvelle condition 5.8.3.14 est ajoutée.
 - Une nouvelle condition 5.8.3.15 est ajoutée.
- Correction des erreurs mineures.

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023


5/ CRITÈRES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

CRITÈRE / SECTION	PRINCIPE	OBJECTIF
SECTION H CONTRÔLE DANS LES ABATTOIRS	Tous	Informier et garantir la réalisation du programme dans les fermes
Sous-section A ALIMENTATION	Bonne alimentation	État corporel / Approvisionnement en eau / Approvisionnement en fourrage
Sous-section C LOGEMENT	Bon logement	Confort durant le repos / Facilité de mouvement / Confort thermique
Sous-section D SANTÉ	Bonne santé	Absence de lésions et de maladies / absence de souffrance.
Sous-section E COMPORTEMENT	Comportements appropriés	Expression des comportements sociaux / État émotionnel positif

5.8.1	TRANSPORT D'ANIMAUX POUR L'ABATTAGE	S	N																														
5.8.1.1	Le bétail sera transporté dans des véhicules parfaitement conditionnés, dotés de sols antidérapants et construits de manière à ne pas causer de dommages aux animaux.																																
5.8.1.2	<p>La durée de transport maximale pour le système de production de type 1 est de 18 heures, de 12 heures pour le système de production de type 2 et de 6 heures pour le système de production de type 3. Au-delà de 12 heures de transport, il faut respecter les directives suivantes, sur la base des recommandations du "Manuel de transport de qualité des animaux d'élevage" de la DG SANCO pour le bien-être du transport à longue distance chez les porcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée des trajets à 24h maximum. • Les animaux doivent avoir accès à l'eau tout au long du voyage. • Les animaux doivent être à jeun avant le chargement. • Le transport doit avoir des litières paillées. • Longueur maximale conseillée d'une case doit être de 3,1m. • L'espace animal sera calculé en multipliant le nombre d'animaux par la valeur correspondante dans la deuxième colonne : <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Poids moyen en kg</th> <th>Surface par animal en m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>20</td><td>0,085</td></tr> <tr><td>30</td><td>0,128</td></tr> <tr><td>40</td><td>0,170</td></tr> <tr><td>50</td><td>0,213</td></tr> <tr><td>70</td><td>0,298</td></tr> <tr><td>90</td><td>0,383</td></tr> <tr><td>100</td><td>0,426</td></tr> <tr><td>110</td><td>0,468</td></tr> <tr><td>130</td><td>0,553</td></tr> <tr><td>150</td><td>0,638</td></tr> <tr><td>170</td><td>0,723</td></tr> <tr><td>190</td><td>0,809</td></tr> <tr><td>210</td><td>0,894</td></tr> <tr><td>230</td><td>0,979</td></tr> </tbody> </table>	Poids moyen en kg	Surface par animal en m ²	20	0,085	30	0,128	40	0,170	50	0,213	70	0,298	90	0,383	100	0,426	110	0,468	130	0,553	150	0,638	170	0,723	190	0,809	210	0,894	230	0,979		
Poids moyen en kg	Surface par animal en m ²																																
20	0,085																																
30	0,128																																
40	0,170																																
50	0,213																																
70	0,298																																
90	0,383																																
100	0,426																																
110	0,468																																
130	0,553																																
150	0,638																																
170	0,723																																
190	0,809																																
210	0,894																																
230	0,979																																


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.8.1.3	<p>Les animaux doivent être transportés à jeun. La durée minimale de jeûne à la ferme devrait se situer entre 8 et 12h avant l’envoi à l’abattoir. La durée du jeûne totale ne peut dépasser les 24 heures pour les porcs destinés à l’abattage. Le document d’accompagnement doit indiquer l’heure du dernier repas des animaux. De la même manière, il devrait exister des registres d’abattoir permettant de contrôler l’heure d’arrivée des animaux et la durée de séjour dans les écuries, afin de contrôler les temps de jeûne.</p>																														
5.8.1.4	<p>Le transport des porcs est effectué par des transporteurs agréés et avec un certificat de compétence en bien-être animal.</p>																														
5.8.1.5	<p>La densité d’animaux en transport sera appropriée, en fonction des dimensions du véhicule. Il faut garantir la mise en place de la ventilation dynamique. Les densités de chargement des animaux destinés à l’abattage ne dépasseront pas ce qui est établi dans les tableaux suivants :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Poids maximal animal vivant [kg/animal]</th> <th style="text-align: center;">Surface sol minimum [m²/animal]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">PORCELETS</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">< 20</td> <td style="text-align: center;">0,085</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">25</td> <td style="text-align: center;">0,106</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30</td> <td style="text-align: center;">0,128</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">ABATTAGE</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">100</td> <td style="text-align: center;">0,426</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">110</td> <td style="text-align: center;">0,468</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">130</td> <td style="text-align: center;">0,553</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">150</td> <td style="text-align: center;">0,638</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">170</td> <td style="text-align: center;">0,723</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">190</td> <td style="text-align: center;">0,809</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">210</td> <td style="text-align: center;">0,894</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">230</td> <td style="text-align: center;">0,979</td> </tr> </tbody> </table>	Poids maximal animal vivant [kg/animal]	Surface sol minimum [m ² /animal]	PORCELETS		< 20	0,085	25	0,106	30	0,128	ABATTAGE		100	0,426	110	0,468	130	0,553	150	0,638	170	0,723	190	0,809	210	0,894	230	0,979		
Poids maximal animal vivant [kg/animal]	Surface sol minimum [m ² /animal]																														
PORCELETS																															
< 20	0,085																														
25	0,106																														
30	0,128																														
ABATTAGE																															
100	0,426																														
110	0,468																														
130	0,553																														
150	0,638																														
170	0,723																														
190	0,809																														
210	0,894																														
230	0,979																														
5.8.1.6	<p>Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d’environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg /m². Les sols doivent être conçus de manière à limiter les risques de glissades et de chutes. La race, la taille et l’état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l’augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus ; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu’à 20% en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.</p>																														
5.8.1.7	<p>Il devrait y avoir des cloisons dans les moyens de transport, formant des groupes d’un maximum de 20 porcs pour les animaux de moins de 70 kg vivants et de 15 porcs pour les animaux de plus de 70 kg vivants. Dans le cas des reproductrices, les groupes seront au maximum de 5 individus.</p>																														
5.8.1.8	<p>Lors du déchargement du bétail, l’inclinaison de la rampe utilisée ne doit pas dépasser 20 degrés, soit 36,4% par rapport à l’angle l’horizontal. Lorsque la pente est supérieure à 10 degrés, soit 17,6% par rapport à l’horizontale, les rampes doivent être pourvues d’un système tel que des lattes transversales, qui permet d’assurer que les animaux grimpent ou descendent sans risque ou difficulté.</p>																														
5.8.1.9	<p>Les ascenseurs et les étages supérieurs auront des barrières de sécurité pour empêcher les animaux de tomber ou de s’échapper pendant les opérations de déchargement.</p>																														


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.8.1.10	Les animaux qui sont blessés ou qui présentent une faiblesse physiologique ou un état pathologique, qui présentent des hémorragies graves ou un prolapsus, des fractures du bassin, des femelles gestantes ou des porcelets de moins de 7 jours d'âge ne doivent pas être considérés comme aptes au transport. À l'exception des animaux présentant des blessures ou des pathologies mineures qui ne causent pas de souffrances supplémentaires pendant le transport.		
5.8.1.11	Les installations lors du déchargement doivent être conçues pour empêcher les chutes et les glissades chez les animaux. Un maximum de 10% de glissades sera considéré comme optimal et un maximum de 1% de chutes sera considéré comme optimal. L'évaluation sera faite sur la base de la table d'échantillonnage des porcs déchargés par jour.		
5.8.1.12	Tous les groupes d'animaux reçus seront accompagnés de leur guide sanitaire ou, le cas échéant, du document officiel de transfert, de l'ACI, du rapport de désinfection des véhicules et du document d'accompagnement ou de l'expédition dûment complété par le responsable de l'entreprise agricole ou intégratrice, en veillant à tout moment à contrôler l'origine et le propriétaire du bétail.		
5.8.1.13	Il est vérifié que tous les animaux sont identifiés par un marteau de tatouage et/ou une marque auriculaire.		
5.8.1.14	Tous les porcs de production destinés à obtenir des carcasses et des viandes certifiés conformément au programme IAWS, proviennent de fournisseurs et d'exploitations homologuées répondant aux exigences qui s'appliquent aux fermes de porcs de production.		
5.8.1.15	L'abattoir doit avoir des connaissances et une liste à jour des fournisseurs approuvés pour lesquels il gère l'achat de porcs aux fins de la certification du programme IAWS.		
5.8.1.16	Sur le bon de livraison / document de l'exploitation, il est clairement indiqué si l'exploitant ou l'éleveur est ou non associé au programme de certification (IAWS) par : Marque graphique de Garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié, indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux.		
5.8.1.17	Des installations doivent être prévues pour protéger les camions de transport contre les intempéries et dans le cas où la planification du déchargement et des installations ne garantit pas une attente inférieure à 60 minutes avant le déchargement.		
5.8.1.18	Le temps d'attente maximal pour le déchargement sera de 60 minutes (compris dans le temps total de voyage) et le temps total d'attente + déchargement ne doit pas dépasser 90 minutes.		

5.8.2	CRITÈRES DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET TRANSPORT VERS L'ABATTAGE	S	N
5.8.2.1	Pendant les phases de réception, de déchargement et de stabulation en enclos, la différenciation correcte des lots et de leur traçabilité sont assurées jusqu'à la fin du processus d'abattage.		
5.8.2.2	<p>L'abattoir doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant le bien-être des animaux au moment de l'abattage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsable du bien-être des animaux, dépendant de la direction générale, qui sera responsable de la formation du personnel, de la coordination et de la vérification que les activités liées au bien-être des animaux et à la protection des animaux au moment de l'abattage se déroulent de la manière prévue, en comptant avec la liberté et l'autorité organisationnelle pour cela. • Moniteurs responsables du bien-être animal sous l'autorité déléguée du responsable du bien-être animal afin de s'assurer que le personnel de l'abattoir prend les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect des règles relatives au bien-être animal. • Tout le personnel impliqué dans des tâches nécessitant un contact avec des animaux, du déchargement jusqu'à l'exsanguination, sera formé au bien-être des animaux. • Des registres indiqueront le bien-être animal lors du déchargement et l'évaluation de l'insensibilité après l'étourdissement. 		


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<ul style="list-style-type: none"> Le responsable du bien-être animal procédera à un audit annuel du bien-être animal dans les installations. 		
5.8.2.3	<p>Les bâtiments disposeront de locaux de stabulation avec une infrastructure nécessaire pour garantir le bien-être animal dans le cadre de la normative européenne. Ce qui permettra que l’animal puisse se récupérer du stress subi pendant le transport. L’auditeur évaluera un échantillon du 10% des écuries :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un éclairage adéquat est disponible pour les opérations de déchargement et de stabulation d’au moins 50 LUX. L’état des animaux doit être parfaitement apprécié. Les installations seront protégées des intempéries afin de préserver les animaux des intempéries et contre l’action directe du soleil. Les animaux bénéficient du confort physique et d’une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques, de ventilation, de lumière et de température adéquate. L’abattoir, en fonction de sa situation géographique et de ses installations, établira les mesures appropriées pour garantir le confort thermique des animaux. Le confort thermique des animaux dans les écuries sera considéré comme adéquat s’il y a un maximum de 8% des animaux qui halètent et un maximum de 5% des animaux avec des tremblements. L’évaluation sera effectuée en fonction du tableau d’échantillonnage des camions d’animaux abattus par jour. Les installations disposeront de systèmes de douche pour animaux afin de les nettoyer et de les détendre. L’eau dans les douches doit couvrir 80% de la surface du bloc. Les douches doivent être mises en service immédiatement après l’entrée des animaux dans les écuries et doivent rester allumées au moins 15 minutes. Lorsque la température ambiante dans les écuries est inférieure à 10 degrés, il n’y aura pas besoin de prendre une douche en raison de confort thermique des animaux (les conditions de cette douche sont indépendantes de la douche qui a lieu avant l’abattage, pour des raisons d’hygiène). Les écuries auront un accès facile aux mangeoires et à la disponibilité d’eau ad libitum. Les abreuvoirs doivent être maintenus propres et en fonctionnement. Dans le cas des bols, ils doivent être situés à une hauteur maximale de 40 cm du sol et dans le cas des sucettes, à un maximum de 70 cm au-dessus du sol. Un maximum de 20 animaux par abreuvoir sera considéré comme approprié. Il est obligatoire d’alimenter les animaux qui restent plus de 12 heures dans la zone de stabulation. L’abattoir a l’obligation de disposer de systèmes d’alimentation pour les animaux dans ces cas. Tous ces systèmes doivent rester propres et en bon état et doivent avoir un plan pour un approvisionnement rapide en aliments. Les installations doivent avoir une capacité d’hébergement d’animaux par blocs d’au moins trois fois la capacité d’abattage par heure. Les écuries seront lavées tous les jours. Les sols seront antidérapants et construits de manière à ne pas causer de dommages aux animaux. Absence de trous ou quelconque forme d’érosion pouvant causer des dommages ou des blessures aux animaux. La conception permettra la réalisation de l’inspection ante mortem du bétail. Des panneaux d’information indiquant le nombre d’animaux à placer par bloc, les dimensions du bloc ou les deux. La densité minimale autorisée sera de 0,50 m² par animal chez les porcs de production et de plus de 1 m² par animal chez les reproductrices et les verrats. Lorsque les installations ou la personne compétente responsable de l’inspection ante-mortem n’autorise pas l’abattage immédiat des animaux malades ou suspects 		


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	ou pour des raisons de bien-être animal, ces animaux peuvent être aménagés dans d'autres écuries dans l'attente du rapport des services vétérinaires officiels.		
--	---	--	--

5.8.2.4	<p>L'abattage et l'éviscération seront effectués selon des méthodes légalement autorisées. Le bétail sera conduit avec précaution au système de désensibilisation / paralysant (CO2, choc électrique ...)</p> <p>Ce système réunit les conditions idéales pour la désensibilisation des animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant la mise à mort, l'étourdissement est obligatoire. • Éviter toute souffrance ou douleur à l'animal. • Éviter le stress au bétail peut être efficace. • Éviter que les animaux soient piétinés ou se blessent durant le processus. • Garantir la perte totale de conscience de l'animal jusqu'à le saignement. • Éviter des lésions sur la carcasse. • Faciliter l'exsanguination correcte de l'animal. • Être soumis à un programme de maintenance et d'étalonnage. • Garantir la perte totale de conscience et de sensibilité jusqu'à la mort de l'animal. • Toute indication d'une reprise de conscience exige qu'on répète l'étourdissement. • Une procédure documentée de contrôle sur l'insensibilité après l'étourdissement en ligne ou en urgence sera basée sur l'évaluation des signes de conscience (réflexe palpébral, respiration rythmique, tentatives d'incorporation et vocalisations). • L'existence de plus de 3% des animaux présentant un réflexe palpébral est considérée comme une non-conformité générale. L'existence d'un seul animal qui manifeste une respiration rythmique, des tentatives d'incorporation ou des vocalisations, sera considérée comme une non-conformité générale. L'évaluation sera faite sur un échantillon de 20 animaux. Le nombre d'échantillons sera déterminé par la table de contrôle de l'étourdissement, en laissant un intervalle de temps entre chaque évaluation. • Un système d'alarme visuelle et acoustique sera disponible si le niveau de CO2 est inférieur à 80% et si le niveau d'intensité électrique est faible : < 1,3 A • En cas de défaillance de l'étourdissement, un système pour insensibiliser l'animal d'urgence sera mis en place. Il y aura un deuxième étourdissement en cas de besoin d'étourdissement et de saignement immédiat des animaux. • Le matériel d'étourdissement électrique est équipé d'un dispositif qui affiche et enregistre les paramètres électriques essentiels et le dispositif est placé de manière à être vu facilement du personnel pour connaître les données et les paramètres de l'équipement d'étourdissement. Il devrait y avoir un registre des paramètres de fonctionnement de l'équipement en continu pendant la journée de travail. L'équipement d'étourdissement d'urgence est exempté de cette exigence. • Un contrôle de l'efficacité de l'étourdissement est maintenu, conservant des registres documentaires. 		
5.8.3	CONSIDERATIONS GENERALES	S	N
5.8.3.1	Tous les porcs qui arrivent à l'abattoir sont soumis aux inspections vétérinaires officielles correspondantes, à la fois pendant le déchargement et pendant le processus d'abattage, afin de détecter et, le cas échéant, de notifier toute faute professionnelle éventuelle pendant la période de production.		


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

5.8.3.2	<p>Tous les animaux doivent être inspectés à la réception pour détecter les signes indicateurs de pratiques contre le bien-être animal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • État général du lot d'animaux (absence de lésions ou de blessures, morts en cours de transport, abattage d'urgence, boiterie, fractures, signes de contusions ou de blessures intentionnelles). • Signes ante-mortem de : prostration, ecchymose, coupures, écorchures, toux, inflammation sévère des articulations, abcès ou cachexie. • Absence de blessures liées aux agressions d'autres animaux (à l'exclusion de celles propres au système hiérarchique de l'espèce), de structures, d'équipement ou de manipulations. 		
5.8.3.3	Les registres correspondants aux actions ante-mortem de l'abattoir seront disponibles (traçabilité, saisies, pertes, abattage d'urgence, décès au cours du transport, etc.)		
5.8.3.4	Les animaux malades, blessés au cours du transport ou incapables de se déplacer doivent être isolés et attendent d'être examinés dès que possible par les Services vétérinaires officiels, qui détermineront s'ils sont aptes à la consommation humaine.		
5.8.3.5	<p>Les animaux blessés, incapables de se déplacer, à mobilité réduite ou présentant des signes de maladie devant être mise à mort pour des raisons d'hygiène, seront soumis à une politique d'abattage sanitaire conformément à un protocole établi dans ces cas. Celui-ci sera développé sur la base du respect des dispositions de la réglementation de l'UE en matière d'abattage des animaux.</p> <p>Il est interdit de déplacer l'animal de l'endroit où il se trouve, que ce soit à l'intérieur du camion, dans la zone de déchargement ou dans les écuries, afin d'éviter toute souffrance inutile. L'étourdissement et l'abattage seront effectués dès que possible.</p> <p>Les abattages sanitaires seront enregistrés avec mention de la date, la raison, l'identification de l'animal et le responsable de l'abattage.</p>		
5.8.3.6	Tous les animaux doivent être traités de manière techniquement appropriée. L'usage de la force est interdit.		
5.8.3.7	La mise à mort et les opérations qui y sont liées ne doivent être effectués que par un personnel compétent à cet effet, sans causer de douleur, d'angoisse ou de souffrances inutiles aux animaux. Le personnel recevra une formation adéquate en matière de manipulation, de bien-être animal et de santé. Le nouveau personnel qui manque de formation sera supervisé par une personne responsable jusqu'à ce que la formation correspondante soit donnée. Toutes les activités de formation devraient être documentées.		
5.8.3.8	Le personnel doit pouvoir utiliser correctement les équipements et les installations qui ont une incidence directe sur le bien-être des animaux. En cas de détecter un défaut ou mauvais fonctionnement affectant le bien-être des animaux, le personnel doit le communiquer à les fonctions/postes correspondant et disposer, à cet effet, d'un registre d'incidents/défaut/défaillances dans lequel les actions menées et ses résolutions seront notées.		
5.8.3.9	<p>Tout acte violent contre les animaux, ainsi que tout acte susceptible de les effrayer ou de les intimider est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frapper ou donner des coups de pied aux animaux ; - Appliquer une pression sur des zones sensibles pour causer une douleur inutile ; - soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les pattes, la queue ou les manipuler - afin de leur causer des douleurs ou des souffrances inutiles ; - Utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ; - Faire obstacle à un animal qui est guidé ou mené en tout lieu où animaux sont menés. 		
5.8.3.10	L'utilisation de aiguillons ou des piles électriques, ou de tout objet contondant est interdite durant la manipulation des animaux. Pour le déplacement des animaux il est possible d'utiliser des objets		

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	en plastique ou textile, qui peuvent se faire par des stimulations sonores, du moment que cela ne produise pas de stress aux animaux.		
5.8.3.11	Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le bien-être des animaux et faire en sorte que ceux-ci ne souffrent ni de douleurs ni de blessures, craintes ou tout autre comportement anormal inutile, ainsi que des interactions évitables avec d'autres animaux susceptibles de nuire à leurs bien-être.		
5.8.3.12	La manipulation et les installations devraient permettre aux animaux de développer des comportements normaux, ainsi que de maintenir des relations et des structures sociales.		
5.8.3.13	Les animaux doivent être maintenus dans des groupes sociaux de types similaires et compatibles. Dans la mesure du possible, ces groupes doivent être maintenus pendant le transport et jusqu'à l'abattage.		
5.8.3.14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durant l'expédition des carcasses, les documents de sortie ou le bon d'accompagnement doivent comporter les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Destinataire. ○ Date de livraison ou d'expédition. ○ Type (s) de produit (s). ○ Lot (s) ou date d'abattage. ○ Quantité (s). ○ Identification et/ou numération des carcasses ○ Identification de la condition de certification IAWS : Marque graphique de Garantie, comprenant le Numéro d'Opérateur Agréé Certifié, indiquant le système de production (Type 1, Type 2 ou Type 3) d'où proviennent les animaux. 		
5.8.3.15	L'abattoir garantit, au moyen de registres appropriés, la cohérence entre les quantités de produit commercialisées avec la certification IAWS et les entrées de animaux vivant/carcasses/viandes avec la certification IAWS par un exercice de traçabilité annuel incluant un bilan d'entrées, sorties et stocks de produit certifié ou susceptible d'être certifié. Les exercices incluront information sur la traçabilité en arrière, du process et en avant, y compris les conditions d'application à la certification IAWS. Pour faciliter la réalisation des exercices de traçabilité, l'établissement mettra à disposition de l'entité de certification les paramètres nécessaires : réductions, échantillonnage, etc.		

5.8.4	CONTRÔLE DES SIGNES DE BIEN-ÊTRE ANIMAL	S	N
5.8.4.1	<p>Au cours du déchargement et de l'inspection ante mortem, les preuves ou signes pouvant indiquer des problèmes de bien-être dans les exploitations ou pendant le transport seront vérifiés et enregistrés pour tous les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles. ▪ Nombre d'animaux durant le transport trop élevé. ▪ Utilisation d'objets pouvant causer des dommages, des blessures ou des contusions lorsque les animaux sont déchargés intentionnellement. ▪ Animaux souffrant de dyspnée. 		
5.8.5	CONTRÔLE DE LÉSIONS ET DES MALADIES. INDICATEURS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL. MESURES DE BONNE SANTÉ AU ABATTOIRS.		
5.8.5.1	INDICATEURS DE BIEN-ÊTRE ANIMAL PAR LOT SIGNALÉS À L'EXPLOITANT L'abattoir informera l'exploitant sur le lot dans lequel se trouvent des repères supérieurs au niveau d'alerte maximal, afin que l'exploitant puisse prendre les mesures appropriées à cet égard.		


	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

	<p>Chaque journée d'abattage, les preuves de pathologies ou de blessures pouvant indiquer des problèmes de bien-être dans les fermes seront contrôlées et enregistrées. À cette fin, les marqueurs et les niveaux d'alerte suivants sont établis pour chaque lot du bétail :</p>																			
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL ANTE MORTEM</th> <th>NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fractures / Boiteries / Animaux prostrés</td> <td>> 1%</td> </tr> <tr> <td>Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles.</td> <td>> 0% (N'importe quelle incidence)</td> </tr> <tr> <td>Animaux morts dans les écuries</td> <td>> 0,5%</td> </tr> <tr> <td>Animaux morts durant le voyage.</td> <td>> 1%</td> </tr> <tr> <th>INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL POST MORTEM</th> <th>NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE</th> </tr> <tr> <td>Fractures / déchirures</td> <td>> 1%</td> </tr> <tr> <td>Hernie</td> <td>> 2%</td> </tr> <tr> <td>Lésions cutanées dans les carcasses/ Ecchymoses dues à une manipulation incorrecte.</td> <td>> 2%</td> </tr> </tbody> </table>	INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL ANTE MORTEM	NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE	Fractures / Boiteries / Animaux prostrés	> 1%	Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles.	> 0% (N'importe quelle incidence)	Animaux morts dans les écuries	> 0,5%	Animaux morts durant le voyage.	> 1%	INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL POST MORTEM	NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE	Fractures / déchirures	> 1%	Hernie	> 2%	Lésions cutanées dans les carcasses/ Ecchymoses dues à une manipulation incorrecte.	> 2%	
INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL ANTE MORTEM	NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE																			
Fractures / Boiteries / Animaux prostrés	> 1%																			
Les animaux présentant des signes de blessures ou de contusions intentionnelles.	> 0% (N'importe quelle incidence)																			
Animaux morts dans les écuries	> 0,5%																			
Animaux morts durant le voyage.	> 1%																			
INDICATEUR DE BIEN-ÊTRE ANIMAL POST MORTEM	NIVEAU MAXIMAL D'ALERTE																			
Fractures / déchirures	> 1%																			
Hernie	> 2%																			
Lésions cutanées dans les carcasses/ Ecchymoses dues à une manipulation incorrecte.	> 2%																			
5.8.5.2	<p>INDICATEURS GÉNÉRALES DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DE L'ABATTOIR SUR DES LOTS AUDITÉES Le tableau ci-dessous établit les niveaux suivants à évaluer lors de l'audit réalisé par l'organisme de contrôle indépendant (OCI), conformément à l'annexe 5 de valorisation des indicateurs du bien-être animal de l'abattoir. L'évaluation ante mortem sera effectuée sur la base du tableau d'échantillonnage des porcs déchargés par jour.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ÉVALUATION ANTE-MORTEM</th> <th>NIVEAU MAXIMAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Boiteries</td> <td>< 1%</td> </tr> <tr> <td>Les animaux prostrés incapables de se déplacer seuls</td> <td>< 0,5%</td> </tr> </tbody> </table>	ÉVALUATION ANTE-MORTEM	NIVEAU MAXIMAL	Boiteries	< 1%	Les animaux prostrés incapables de se déplacer seuls	< 0,5%													
ÉVALUATION ANTE-MORTEM	NIVEAU MAXIMAL																			
Boiteries	< 1%																			
Les animaux prostrés incapables de se déplacer seuls	< 0,5%																			
5.8.5.3	<p>INDICATEURS GÉNÉRALES DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DE L'ABATTOIR L'évaluation des animaux morts au cours du transport et par lots, sera effectuée sur la base des données d'abattage semestrielles, qui seront fournies par l'abattoir.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ÉVALUATION ANTE-MORTEM</th> <th>NIVEAU MAXIMAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Animaux morts dans les écuries</td> <td>< 0,01%</td> </tr> <tr> <td>Animaux morts durant le voyage.</td> <td>< 0,2%</td> </tr> </tbody> </table>	ÉVALUATION ANTE-MORTEM	NIVEAU MAXIMAL	Animaux morts dans les écuries	< 0,01%	Animaux morts durant le voyage.	< 0,2%													
ÉVALUATION ANTE-MORTEM	NIVEAU MAXIMAL																			
Animaux morts dans les écuries	< 0,01%																			
Animaux morts durant le voyage.	< 0,2%																			

Note : dans le cas des "abattoirs dotés d'un système de contrôle de la production animale", la section sur la "traçabilité des mouvements d'animaux", incluse dans son questionnaire d'autocontrôle correspondant (annexe 7B), doit également être prise en compte.

MODÈLES DE RAPPORT DE NON-CONFORMITÉ ET LA CORRECTIONS DES ÉCARTS

ASPECT DE LA SOUS-SECTION SANS CONFORMITÉ	NON-CONFORMITÉ	MESURES CORRECTIVES	DÉLAI DE CORRECTION	DATE DE LA CORRECTION ET DE LA VÉRIFICATION

	RÈGLEMENTATION TECHNIQUE RELATIVE AU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET LA BIOSÉCURITÉ “INTERPORC ANIMAL WELFARE SPAIN” IAWS	Rev. 08
	ÉLEVAGE DE PORCS BLANCS	17.05.2023

NOM DE L'AUDITEUR INTERNE	
Date :	
SIGNATURE	